

Les sources du droit suisse

Recueil édité au nom de la Société suisse des juristes
par sa Fondation des sources du droit

XXI^e partie

Les sources du droit du canton de Neuchâtel

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen

Namens des Schweizerischen Juristenvereins
herausgegeben von dessen Rechtsquellenstiftung

XXI. Abteilung

Die Rechtsquellen des Kantons Neuenburg

LES SOURCES DU DROIT DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Tome 4

Le coutumier Hory

par

Adrien Wyssbrod et Grégoire Oguey

SCHWABE VERLAG BÂLE

2022

Élaboré et publié avec l'appui des Archives de l'État de Neuchâtel, de la Commission cantonale neuchâteloise de la Loterie Romande, de la Fondation Friedrich Emil Welti à Berne, du Fonds national suisse de la recherche scientifique, des Archives de la Ville de Neuchâtel et de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel.

Tirage : 200 exemplaires

Abréviation proposée : SDS NE 4

Mise en page : Bernhard Ruef, SSRQ
Font : Lexia Fontes, SSRQ, Dalton Maag Ltd.
« Processeur de texte » : L^AT_EX
Imprimé : Dike Verlag AG, Zürich
ISBN 978-3-7965-4212-1

Table des matières

Table des chapitres	VII
Avant-propos	IX
Préface des auteurs	XI
Introduction	XIII
1 Introduction	XIII
1.1 Contexte historique	XIII
1.2 Nature du corpus et source matérielle de l'édition	XIV
1.2.1 Description de AEN MJ-17	XV
1.2.2 Description de AVN Q41	XVI
1.3 Principes d'édition	XVI
2 Bibliographie	XVII
2.1 Liste des sources	XVII
2.1.1 Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)	XVII
2.1.2 Archives de l'État de Neuchâtel (AEN)	XVII
2.1.3 Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel (BPUN)	XVII
2.1.4 Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds (BVCF)	XVII
2.1.5 Burgerbibliothek Bern – Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne (BBB) ..	XVII
2.1.6 Leyde Universiteitsbibliotheek	XVII
2.2 Articles et monographies	XVIII
Le coutumier Hory (1618)	1
Index des personnes, familles et organisations	97
Index des lieux	99
Index et glossaire des lemmes et mots-clefs	101

Table des chapitres

I. Table des matières	1
1. Ordre et distribution des justices	5
2. Office des châtelains et des maires	6
3. Office des juges	8
4. Salaire des juges les jours ordinaires	11
5. Salaire des juges les jours extraordinaires	11
6. Greffiers et notaires	13
7. Sergents et sautiers	15
8. Salaire du sautier	16
9. Citations et ajournements	17
10. Délais et fuites	18
11. Jugement par contumace	20
12. Assignation à comparaître	20
13. Personnes qui peuvent être en jugement	21
14. Tuteurs et curateurs	23
15. Moyens d'action	26
16. Arrestations d'étrangers	26
17. Saisie des biens de débiteurs	26
18. Recréance	27
19. Clame	28
20. Plaintes	28
21. Défense	29
22. Demandes	30
23. Réponses et défenses	31
24. Manière d'être en possession de bonne foi	31
25. Succession et hérédité ab intestat	32
26. Éclaircissement de la table précédente	35
27. For en matière d'hérédité et de succession	36
28. Partage de la succession	37
29. Légitime des enfants	40
30. Successions par testament	40
31. Legs	43
32. Donations	44
33. Promesses de mariage	44
34. Mariage	45
35. Enfants illégitimes	46
36. Dot et douaire	47
37. Usufruit	49
38. Vente et achat	51
39. Retrait conventionnel	53
40. Retrait lignager ou proximité	54
41. Échange et permutation	56

Table des chapitres

42. Garantie et maintenance	56
43. Faillite et partage des bien du failli	57
44. Saisie des biens d'un débiteur	62
45. Obligations et hypothèques	65
46. Intérêts, usures et améliorations	68
47. Payements et consignations	69
48. Des garants et cautions	70
49. Servitudes et mainmortes	72
50. Preuves et témoignages	75
51. Injures	79
52. Arbitrages et compromis	81
53. Reliefs et restitutions	84
54. Appels	85
55. Dépense des États	89
56. Prescriptions	92
57. Execution des sentences	93
58. Taxe et diminution des dépenses	94

Avant-propos

Le premier volume des sources du droit du canton de Neuchâtel a été publié en 1982. Rassemblant les principales sources directes (franchises, ordonnances du Prince, décrets des Audiences, lois des Trois-États, traités de paix, etc.), il s'est imposé comme un ouvrage de référence pour le droit fondamental écrit neuchâtelois d'Ancien Régime.

Quarante ans après la sortie de ce premier volume, la Fondation des sources du droit suisse a le plaisir de publier deux nouveaux tomes, l'un consacré aux points de coutume, qui s'appliquèrent à Neuchâtel jusqu'au milieu du XIX^e siècle, l'autre au coutumier Hory, résultat d'un projet avorté de codifier le droit sous le règne des Orléans-Longueville.

Classés parmi les sources semi-directes par Dominique Favarger, l'éditeur du premier volume, les points de coutume représentent une source essentielle de l'histoire du canton de Neuchâtel. Ils étaient rendus dès la fin du Moyen Âge par le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel. Ces déclarations du droit, qui ne liaient pas les tribunaux et n'excluaient pas une preuve contraire, couvrent presque tout l'ancien droit privé neuchâtelois. L'image de la coutume qu'elles nous transmettent est fluctuante comme la coutume elle-même.

Georges-Auguste Matile avait déjà publié une grande partie de ces points de coutume au XIX^e siècle, mais ce travail méritait d'être repris et complété, car Matile n'a publié que certains points de coutume selon un choix non motivé. Les sources éditées dans le volume 3 s'étendent sur plus de quatre siècles d'histoire neuchâteloise, de 1426 à 1846. Le « terminus ad quem » de 1798 généralement retenu pour la sélection de documents dans d'autres projets cantonaux ne se justifie pas pour le canton de Neuchâtel pour lequel il est communément admis que l'Ancien Régime se termine avec l'instauration de la République le 1^{er} mars 1848 et la liquidation des anciens droits féodaux qui s'ensuit.

Le coutumier Hory n'entra jamais en vigueur malgré les ordres du prince mais fut tout de même utilisé comme le prouvent les nombreuses copies qu'on en a tirées. Son destin particulier et la qualité de son auteur, le chancelier Jean Hory, ont incité la Fondation de sources du droit suisse à le publier à la suite des points de coutume. Revêtu de la signature du prince, il devait prendre place parmi les sources directes auxquelles il appartient formellement, mais dépouillé de toute autorité par le jeu des institutions neuchâteloises, il trouve logiquement sa place parmi les sources semi-directes.

Le coutumier Hory est un ouvrage systématique qui expose avec une extrême clarté l'ensemble du droit privé et de la procédure en 58 chapitres. Bien qu'il n'ait pas acquis force de loi et soit demeuré manuscrit, il a joui d'une autorité et mérite une considération plus grande que celle de tous les autres coutumiers privés neuchâtelois des XVII^e et XVIII^e siècles. Sa rédaction doit être replacée dans le contexte d'unification du territoire et du droit neuchâtelois après le rattachement de la seigneurie de Valangin au comté de Neuchâtel en 1592. Il s'inscrit également dans la lutte d'influence qui opposa sous l'Ancien Régime les souverains neuchâtelois à la Ville de Neuchâtel.

L'édition de ces deux nouveaux volumes dans la collection des sources du droit suisse, sous une forme à la fois imprimée et numérique, permet désormais aux milieux scientifiques mais aussi aux passionnés d'histoire d'y accéder de manière fiable et rapide, en Suisse comme à l'étranger. Cette double publication, munie d'un appareil critique et d'une indexation répondant aux exigences scientifiques actuelles, offre en effet la

possibilité à tout un chacun d'approfondir ses connaissances historiques grâce à des ouvrages de haute facture et d'intérêt constant, tout en exploitant les sources sous une multitude d'angles grâce aux nouvelles possibilités de recherche offertes par l'édition numérique.

Pour mener à bien cette double édition, la Fondation a eu le privilège de pouvoir compter sur la collaboration et les compétences complémentaires de MM. Adrien Wyssbrod, Arnaud Besson et Grégoire Oguey. Leurs travaux ont bénéficié de l'encadrement scientifique de Mme Pascale Sutter, docteure ès lettres. La Fondation tient à exprimer à ces personnes toute sa gratitude et ses plus chaleureux remerciements.

Ces deux volumes ont été élaborés et publiés avec l'appui de la Commission cantonale neuchâteloise de la Loterie Romande, de la Fondation Friedrich Emil Welti à Berne, du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de l'État de Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel et de la fondation de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel. À tous ces généreux contributeurs nous adressons nos plus vifs remerciements.

Neuchâtel, en janvier 2022

Pour la Fondation des sources du droit de la Société suisse de juristes
Lionel Bartolini

Préface des auteurs

Éditer le coutumier Hory ne revient pas à éditer n'importe quelle source juridique. Tant la forme de cet ouvrage que le contexte dans lequel il s'inscrit, ou encore le parcours de son auteur ont quelque chose de particulier et de déstabilisant. La brièveté, la recherche de synthèse et le rejet de l'approche casuistique dans ce coutumier poussent à le rapprocher d'un code, au sens du concept développé aux XVIII^e et XIX^e siècles. Si ce rapprochement s'avère excessif, il est en revanche indéniable que cet ouvrage se distingue des tentatives de compilations juridiques de son époque. Le contexte historique dans lequel s'inscrit la rédaction de ce texte lui confère également un statut particulier. Face à une bourgeoisie puissante, en quête de plus d'autonomie, les Orléans cherchent à raffermir leur autorité. La maîtrise du droit, qui passe par sa mise par écrit, s'inscrit dans ce programme politique. La régente d'Henri II, sa mère Catherine de Gonzague, cherche ici à user du premier pouvoir du souverain d'après Bodin, le pouvoir législatif. Peu auparavant, un autre droit régalien était restauré, celui de battre monnaie. Face à l'incapacité de réasujettir les Neuchâtelois, il est même envisagé de construire une ville nouvelle, Henripolis, pour y déplacer le centre politique et rétablir l'intégrité du pouvoir princier. Ce dernier projet, amorcé en 1625, est confié à nul autre que Jean Hory, rédacteur du coutumier. Ce personnage au destin romanesque (ses « aventures » sont d'ailleurs contées par Alfred Hartmann¹) est sans conteste aussi intéressant que son coutumier.

Ouvrage juridique avant-gardiste, rédigé par un intrigant dans des temps troublés, le coutumier Hory a tout pour intéresser. Il constitue un témoignage de premier plan du droit neuchâtelois, mais également un exemple tout à fait singulier de codification, osons le terme, avant l'heure. C'est avec grand plaisir que nous vous en livrons aujourd'hui le texte.

Cette édition n'aurait pas vu le jour sans le soutien de nombreuses personnes. Jean-Daniel Morerod, professeur émérite à l'Université de Neuchâtel, a relevé la nécessité de s'intéresser au coutumier Hory. Il est l'un des deux initiateurs de ce projet. Lionel Bartolini, membre du Conseil de Fondation et directeur des Archives de l'État de Neuchâtel est le second. Du premier au dernier jour, nous avons pu compter tant sur son inépuisable bienveillance que sur ses conseils toujours avisés. Aux Archives de la Ville de Neuchâtel, Olivier Girarbille nous a permis de travailler dans les meilleures conditions sur l'un des deux manuscrits utilisés pour cette édition. Thierry Châtelain, directeur de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel, et Martine Noirjean de Ceuninck, conservatrice des archives privées et des manuscrits, nous ont ouvert généreusement les portes de leurs collections, nous permettant ainsi de compléter efficacement et agréablement la liste des exemplaires conservés du coutumier Hory. Nos remerciements vont encore au Conseil de Fondation et en particulier à son président Lukas Gschwend pour la confiance qu'ils nous ont accordée. Pascale Sutter et Beni Ruef, enfin, méritent une place particulière dans ces remerciements. Véritables chevilles ouvrières de la Fondation des sources du droit suisse, ils ont toujours été disponibles, ont trouvé des solutions à tous

¹ Hartmann 1876. Pour une version plus scientifique, voir Guibert 1972.

les problèmes qui se présentaient et en ont anticipé bon nombre. Un grand merci à tous ces précieux soutiens.

Dr Adrien Wyssbrod et Grégoire Oguey, Neuchâtel, en janvier 2022

1 Introduction

Le coutumier Hory, resté à l'état de projet, n'est jamais entré en vigueur. Son édition se justifie cependant pleinement au sein de la Collection des sources du droit suisse, même si elle s'écarte un peu de sa ligne éditoriale. Dans le pays de droit oral qu'était la principauté de Neuchâtel, cette tentative de mettre la coutume par écrit revêtait une importance particulière, tant politiquement que juridiquement. Bien qu'il n'ait jamais eu force de loi, le coutumier Hory a été copié et recopié à maintes reprises, signe de son importance aux XVII^e et XVIII^e siècles. En dépit de son titre, le texte se distingue des coutumiers de son époque. Mélangeant organisation de la justice, droit civil et droit pénal, ses commanditaires (ou son auteur ?) l'ont voulu bref et structuré. Il devait traiter l'ensemble des sujets juridiques considérés comme essentiels. Il est ainsi tentant de le rapprocher d'un véritable code.

1.1 Contexte historique

Au XVI^e siècle, le pouvoir politique s'éloigne de Neuchâtel. La fille du comte Philippe, Jeanne de Hochberg, épouse Louis d'Orléans et vit presque en permanence dans ses résidences françaises. Les comtes et princes qui lui succèdent ne reviendront que très ponctuellement à Neuchâtel. Durant les deux premiers tiers du XVI^e siècle, le pouvoir comtal s'affaiblit considérablement. De 1512 à 1529, le comté est occupé par les Suisses. La Réforme est adoptée en 1530, quand bien même les Orléans restent catholiques. Le comté est affermé à la Ville de 1536 à 1544. À cela s'ajoutent encore querelles de succession, régence ou rumeur de vente du comté. Marie de Bourbon tente de renverser la situation et d'asseoir à nouveau le pouvoir du souverain. Régente de son fils Henri I^{er} dès 1573, puis de son petit-fils Henri II de 1595 à sa mort en 1601, elle revoit entièrement l'administration financière et restaure l'atelier monétaire en 1588². En 1592, elle réussit à rattacher au comté de Neuchâtel la seigneurie de Valangin. Catherine de Gonzague, sa belle-fille, régente de son fils Henri II de 1601 à sa majorité en 1617, poursuit la même politique de renforcement du pouvoir comtal en passe de devenir princier. C'est dans ce contexte qu'en 1606, le gouverneur Jacob Vallier évoque une première fois la volonté de faire rédiger un coutumier pour le pays de droit oral qu'est Neuchâtel. Les Trois-États, cour souveraine, se montrent favorables à un tel projet et, en 1608, une première version leur est soumise, sous la plume du secrétaire d'État (ou « chancelier ») Jean Hory qui lui donne son nom actuel.

Le Conseil de ville de Neuchâtel s'oppose à ce projet. Ses membres craignent pour leurs prérogatives, notamment celle de « dire le droit ». Il s'agit d'attester de la coutume en vigueur, lorsqu'une incertitude survient, au moyen de *déclarations* contenant des *points de coutume*³. Depuis le Moyen Âge, ce statut de garants de la coutume leur était reconnu. Un coutumier écrit rendrait *de facto* leur intervention inutile. La résistance du Conseil de ville à la codification de la coutume peut également être interprétée comme

² Froidevaux 2019, p. 19ss.

³ SDS NE 3.

une opposition aux velléités absolutistes du pouvoir comtal⁴. Leurs remontrances portent également sur la procédure d'évaluation et de ratification. Selon eux, les Trois-États ne doivent pas avoir part au processus législatif, qui relève des Audiences générales. Le gouverneur rappelle alors aux bourgeois d'une part que les Audiences générales ont accepté la démarche et d'autre part que l'autorité législative réside dans les mains du souverain. La rédaction se poursuit donc et une version remaniée du coutumier Hory est présentée en 1610.

Les Quatre-Ministreaux, magistrat de la Ville, toujours très défavorables au coutumier, en réclament un exemplaire à commenter⁵. Le gouverneur Vallier en fait également parvenir un exemplaire à Claude Antoine Buson. Ce juriste bisontin fait part de ses remarques et le 5 février 1623, le Conseil d'État et le gouverneur ratifient une version remaniée⁶, malgré l'opposition persistante des Quatre-Ministreaux.

Nonobstant sa ratification, et avant même son entrée en vigueur, le coutumier est révoqué et n'acquiert ainsi jamais force de loi⁷. Son statut n'est toutefois pas toujours aussi clair qu'on peut le penser de prime abord et l'abandon du texte ne l'empêche pas d'être recopié jusqu'au XVIII^e siècle. Il semble avoir été introduit à l'essai dans les justices de La Chaux-de-Fonds et de La Brévine, créées respectivement en 1624 et 1625⁸; de même, le titre « Coustumes loix et statuts *praticquées et observées* au Conté de Neufchastel » d'une copie du milieu du XVII^e siècle, réalisée sur un papier filigrané aux armoiries de Berne et déposée à la Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne⁹, laisse penser que le coutumier était alors en vigueur¹⁰. Il n'en est pourtant rien.

1.2 Nature du corpus et source matérielle de l'édition

Vingt-quatre manuscrits contenant le texte du coutumier Hory ont été repérés. Il va de soi que ce décompte ne saurait prétendre à l'exhaustivité¹¹. Dans un premier temps, quatre versions du texte semblaient se distinguer. Une version « courte »¹², une version longue augmentée d'un chapitre¹³, une version plus tardive annotée par le juriste Buson¹⁴ et une version dite « des Montagnes »¹⁵, adaptée aux traditions des juridictions situées dans les Montagnes, au nord de la principauté.

⁴ Wyssbrod 2019.

⁵ Exemplaire qui pourrait bien être AVN Q41.

⁶ BPUN MSA.506.

⁷ Wyssbrod 2019, p. 59–61.

⁸ Tribolet 2008, p. 14.

⁹ BBB, Mss.Mül.399.

¹⁰ Wyssbrod 2019, p. 61.

¹¹ Liste des manuscrits contenant le coutumier Hory. AEN 51CB-7; 51CB-9; MJ-2; MJ-3; MJ-7; MJ-12; MJ-17; MJ-21; MJ-61; AEN 8PURY-3a; AVN Q41; BPUN MSA.1; MSA.16; MSA.17; MSA.266; MSA.506; MSA.538; MSA.553; MSA.555; MSA.1620; BVCF CFV Nb 48; Burgerbibliothek Bern Mss.Mül.399; Leyde Universiteitsbibliotheek, Meijers 13; Meijers 14.

¹² AEN 51CB-9.

¹³ AEN MJ-17.

¹⁴ BPUN MSA.538.

¹⁵ AEN MJ-61.

Le choix d'édition s'est naturellement porté sur la version longue qui apparaissait comme l'état complet et originel du coutumier. Le manuscrit AEN MJ-17, identifié comme l'un des plus anciens a donc été retenu pour la transcription de base du texte. Constituant une version mise au propre et « de luxe », destinée au Conseil de ville pour le convaincre de ne pas s'y opposer, le manuscrit AVN Q41 a été retenu pour les variantes signalées dans l'apparat critique.

Au terme du travail d'édition, deux découvertes nous ont amenés à reconsidérer ces hypothèses initiales. Tout d'abord, la distinction entre quatre versions s'est révélée excessive. Un chapitre n'a pas été ajouté dans une version longue postérieure. Cette version est en réalité antérieure à la version courte et le chapitre 55 a été oublié, comme en témoigne la numérotation des chapitres et l'index d'un exemplaire de la version « courte »¹⁶. La version « des Montagnes », pour sa part, ne connaît que quelques adaptations (le salaire du sautier par exemple) sans que la substance du texte ne soit fondamentalement différente. Quant à la version commentée par Buson, il ne s'agit pas d'une nouvelle version du texte, mais simplement d'une version annotée. Il n'y a donc pas lieu d'identifier quatre versions différentes, mais bien une seule comportant plusieurs états, dont les variantes sont mineures.

La deuxième découverte concerne la signature « P. Meuron », celle du rédacteur du manuscrit AEN MJ-17. Elle s'est révélée identique à celle d'une lettre de Pierre Meuron datée du 1/11 mai 1644¹⁷. Celui-ci étant né en 1610, il s'avère que ce manuscrit, ayant servi de base à la présente édition, n'est pas contemporain de celui de la ville (AVN Q41), mais daterait plutôt des années 1630–1640. Ce manuscrit n'est donc pas l'un des premiers exemplaires du coutumier Hory, mais, élément très important, il témoigne de la stabilité du texte. Il aurait été préférable d'utiliser AVN Q41 pour la transcription de base du texte et AEN MJ-17 pour la comparaison et non le contraire. Cette découverte est malheureusement intervenue trop tard pour modifier l'édition. Le lecteur constatera par lui-même que cette décision ne porte pas à conséquence.

1.2.1 Description de AEN MJ-17

Cet exemplaire sobre et soigné, conservé aux Archives de l'État de Neuchâtel, a servi de base à la présente édition. Il a été rédigé d'une seule main (sauf un complément nettement plus tardif en p. 294) dans une écriture financière régulière de la première moitié du XVII^e siècle, proche de la lettre de civilité, presque sans rature et avec des marges et des interlignes plutôt généreux. Le papier utilisé provient très vraisemblablement des papeteries de Serrières, comme l'indique le filigrane à l'aigle chargée de l'écu de Neuchâtel¹⁸.

La reliure est plus récente (XVIII^e–XIX^e s.), faite d'un dos de parchemin et de plats cartonnés recouverts de papier marbré ; de la même opération de restauration proviennent également les pages de garde bleutées (sept à l'avant, une à l'arrière). Avant d'entrer dans les collections de l'État via le fonds Daniel Dardel (1808–1871), président de la

¹⁶ Dans AEN 51CB-9, la numérotation des chapitres passe de 54 à 56. Dans AEN MJ-61, ce chapitre est cité dans l'index, numéroté dans le texte, mais le copiste a omis de le transcrire.

¹⁷ AEN, Meuron-4.3.

¹⁸ Proche de Briquet 1907, n° 2073/2074/2079.

Introduction

cour d'appel, il a appartenu à Charles Marval (1802–1880, allié Meuron). Il est signé « P. Meuron », soit Pierre Meuron (1610–1653), comme cela a été précisé plus haut.

1.2.2 Description de AVN Q41

Les Archives de la Ville de Neuchâtel conservent, sous la cote Q41 (nouvelle cote: B 101.14.04), le plus bel exemplaire du coutumier Hory, sous le titre *Coutumes, Loix, Décrets et Ordonnances recueillies en 1618 sous Henriⁱⁱ d'Orléans*. Il s'agit d'un épais cahier de 112 pages de papier au filigrane portant l'aigle chargée de l'écu de Neuchâtel, indiquant qu'il provient des papeteries de Serrières¹⁹. Il est rédigé d'une écriture proche de celle de AEN MJ-17, mais avec certains éléments rappelant davantage la gothique et d'un caractère très légèrement plus cursif. Le dossier de restauration indique que la reliure et la couverture sont tardives (XVIII^e–XIX^e siècle). Il renseigne également sur les encres et pigments utilisés : l'encre ferrogallique a en de nombreux endroits attaqué ou fragilisé le papier, de même que les pigments verts à base de cuivre. L'encre rouge pose moins de problèmes, l'encre dorée, peu présente, aucun. Ces pigments sont utilisés surtout pour les lettrines richement ornées des têtes de chapitre et rappellent les couleurs de la Ville.

1.3 Principes d'édition

Quelques précisions encore sur les normes que nous avons suivies pour cette édition. Les transcriptions ont généralement été réalisées en accord avec les « Conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e–XVIII^e siècle) » de Bernard Barbiche, dans les « Techniques pour l'Historien en ligne : Études, Manuels, Exercices, Bibliographies » (Theleme) de l'École des Chartes. Ainsi, les lettres « i » et « u » ayant valeur de consonne ont été transcrites respectivement par « j » et « v ». Les nombres ont été reproduits tels qu'ils se présentent dans le document. Les abréviations sont rendues à la fois telles quelles et développées. Les mots agglutinés ont été séparés lorsque cela s'y prêtait, mais aucune locution aujourd'hui en un seul mot n'a été agglutinée. Concernant l'accentuation des mots, elle a été rendue telle qu'elle apparaît dans le manuscrit.

¹⁹ Également très proche, sans être identique, de Briquet 1907 n° 2073/2074/2079.

2 Bibliographie

2.1 Liste des sources

Cette liste recense tous les manuscrits contenant le texte du coutumier Hory qui ont été retrouvés. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité. Les manuscrits utilisés pour établir cette édition sont : AEN MJ-17 et AVN Q41.

2.1.1 Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)

- AVN Q41 (nouvelle cote: AVN B 101.14.04)

2.1.2 Archives de l'État de Neuchâtel (AEN)

- AEN 51CB-7
- AEN 51CB-9
- AEN MJ-2
- AEN MJ-3
- AEN MJ-7
- AEN MJ-12
- AEN MJ-17
- AEN MJ-21
- AEN MJ-61
- AEN 8PURY-3a

2.1.3 Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel (BPUN)

- BPUN MSA.1
- BPUN MSA.16
- BPUN MSA.17
- BPUN MSA.266
- BPUN MSA.506
- BPUN MSA.538
- BPUN MSA.553
- BPUN MSA.555
- BPUN MSA.1620

2.1.4 Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds (BVCF)

- BVCF CFV Nb 48

2.1.5 Burgerbibliothek Bern – Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne (BBB)

- BBB Mss.Mül.399

2.1.6 Leyde Universiteitsbibliotheek

- Meijers 13
- Meijers 14

Bibliographie

2.2 Articles et monographies

- Briquet, Charles-Moise : Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier, t. 1, Genève 1907 (Briquet 1907).
- Chabloz, Fritz : Un homme d'état neuchâtelois, le Chancelier Hory, dans : Musée Neuchâtelois, 1876, p. 139–145, 147–151 et 276–289, 1877, p. 113–121, 130–139, 206–215 et 230–239 (Chabloz 1876–1877).
- Favarger, Dominique : À propos du coutumier Hory de 1618, dans : Musée Neuchâtelois, 1970, p. 69–72 (Favarger 1970).
- Froidevaux, Charles : Pouvoir, monnaie et faux-monnayage, Neuchâtel 2019 (Froidevaux 2019).
- Guibert, Janine : L'affaire Jean Hory. Un aspect du règne de Henri II de Longueville, Neuchâtel 1972 (Guibert 1972).
- Hartmann, Alfred : Aventures du chancelier Hory, trad. Gustave Revilliod, Neuchâtel 1876 (Hartmann 1876).
- Tribolet, Maurice de : Crise économique et maintien de l'exploitation familiale dans les Montagnes neuchâteloises au début du XVII^e siècle (1610–1623), dans : Revue historique neuchâteloise, 2008, p. 11–23 (Tribolet 2008).
- Wyssbrod, Adrien : De la coutume au code – résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime, Bienne 2019 (Wyssbrod 2019).

Le coutumier Hory (1618)

I. Table des matières

Le manuscrit commence par 14 pages vierges.

a¹ 17² / [p. I] ³b⁴c / [p. XV]

5
Coustumes et usances d'icelles tant anciennes que nouvelles usitées riere les comtez souverains de Neufchastel & de Valangin en Suisse, nouvellement recueillies & mises par escript en cahiers et livre pour en avoir la cognoissance plus particulièrement, distinguez en cinquante huit chappitres, avec l'indice de chescun d'iceux.

10
Reveuës, corrigées, amendées, & augmentées souverainement par Messieurs des audiences generales tenues & assemblées au chasteau de Neufchastel en l'année prins a la Nativité de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, mille six cents dix huit, par l'ordonnance de tres illustre, tres haut & tres magnanime prince et seigneur HENRY D'ORLEANS par la grace de Dieu prince & comte souverain desdits comtez de Neufchastel & de Vallangin, lequel seigneur
15
et prince estant pour lors personnellement en sesdits comtez et siens pays au grand contentement et soulagement de tous ses subjects.

[Signature:]^d-P. Meuron^d. / [p. XVI]⁵ / [p. XVII]

Teneur du mandement de la part de Monseigneur le gouverneur, consernant le coutumier des statuts, ordonnances & decretz cy apres specifiez & mentionnez,
20
distinguez par chapitres, et toutesfois par les conditions & reserves contenues audit mandement, lequel contient de mot a mot ainsy que s'ensuit.

A tous chastelains, mayres, & autres officiers de Son Altesse, salut.

Tous Estats qui se sont voulu conserver en bonne police, paix et repos ont trouvé necessaire, non seulement de s'aider & servir de coustumes & de loix,
25
mais surtout de les soigneusement rediger & conserver par escript, afin qu'elles ne fussent facilement changées par le passionné appetit de cestuy & de l'autre, puisque la fragilité, inconstance et varieté est naturelle en tous hommes, et que le changement en tel fait est la cause d'injustice et desordre, outre ceste consideration les sieurs des Trois Estats de ceste Souveraineté et autres officiers
30
de Son Altesse nous auroyent representé les inconvenians & involutions des procez qui surviennent journellement entre les sujets de Sadite Altesse a la ruyne et desolation de plusieurs familles, faute de ce que les coustumes de cest Estat ne se trouvoient par escript, car advenant quelque difficulté, / [p. XVIII]
35
question ou controverse entr'eux, Ils poursuivoient et intentoyent incontinent a la volée & obstinement un procez fondé sur une coustume que leur estoit

imaginée et assurée par leurs conseils et assistants, que cependant les juges declaroyent et trouvoient tout autrement, sans toutesfois en faire non plus de preuve que les parties, sy que de la sorte la coustume deppendoit de celui qui la sçavoit le mieux persuader, depeindre & représenter sous quelque belle
5 couleur a son but & advantage soit qu'il fust partie ou juge, tellement qu'il se voyoit souvent rendre diversité de jugements sur un mesme cas, qui ne se peut faire sans injustice, ce qu'ayants remonstré a Son Altesse qui n'a rien tant en recommandation que le bien et repos de ses bons subjects et que bonne police & justice soit conservée et administrée entr'eux, Nous auroit commandé par
10 reysterées fois de faire rediger par escript les coustumes les plus usitées, propres & necessaires a cest Estat, suivant mesme l'intention & resolution reysterée es trois et quatre dernieres assemblées des sieurs des audiences generales, & a la sollicitation et request desdits sieurs des trois Estats, veu aussy que tout Estat tant petit soit il, & notamment riere le voisinage de Messieurs des Liges, avec
15 lesquels nous avons le plus a nous conformer, tant en coustumes, qu'en façons de vivre, Ils ont toutes leurs coustumes soigneusement redigées par escript, et fait dresser des coustumiers pour l'usage et soulagement d'eux et des leurs, / [p. XIX] ce pour a quoy satisfaire et imiter le recueil & project de coustumier que vous envoyons a esté expressement dressé et mis par escript, et surtout
20 pour prevenir aux griefs et torts que souvent estoit fait a ceux qui hantoyent peu souvent les lieux de justice, et se plaisoyent le moins a plaids & procez, parce qu'ils estoyent facilement deceuz et circonvenuz par les plus rusez qui les menassoient tantost d'une coustume tantost d'une autre, qui toutesfois n'estoit pas, car par ledit coustumier ils pourront eux mesmes voir le contraire et se garder de telles ruses, veu qu'estant une fois la coustume escripte elle sera establie
25 pour tous egalement sans estre subjecte a changer par le dire de cestuy ny de l'autre ny par le support et affection des justiciers, qu'est le vray moyen pour trancher tant de procez qui se sussistent tous les jours mal a propos, & eviter le tort qui arriroit souvent a tant de femmes vefves et enfans orphelins, Mais
30 comme a toutes choses l'ordre ne se peut tout a coup establir ; C'est pourquoy ledit coustumier estant mis en usage riere cest Estat pour vous et tous autres officiers de justices, en iceluy a mesurer que la pratique vous monstrera sur les causes qui se presenteront devant vous qu'il y aye quelque chose a augmenter ou diminuer Il vous est enjoint & ordonné & aux justiciers & grephiers, notam-
35 ment de le noter, afin que le tout estant représenté aux premieres audiences generales Il puisse estre mis en perfection, N'estant l'intention de Son Altesse de rien establir par iceluy qui puisse ou doive nuire & prejudicier a ses bons subjects, ains servir / [p. XX] pour la conservation a un chescun de ce que justement luy appartient, Estant permis a tous ceux qui pretendront quelque
40 interest de le nous remonstrer amiablement afin qu'il y soit pourveu, & comme l'eclaircissement que l'affaire requerra, et partant vous enjoignons & ordon-

nons qu'au premier jour de plaid vous ayez a faire assembler tous les justiciers de vos ressorts pour iceluy project de coustumier faire lire et publier en leur presence, pour des lors le mettre en usage et pratique en ce qui se presentera a juger, ordonner & determiner des difficultez, causes et insidents qui se pourront mettre a l'advenir riere vos charges, attendant la perfection & reformation qui sen pourroit faire auxdites audiences generalles, A quoy ne ferez point de faute, Du chasteau de Neufchastel ce S ./.^e/ [p. XXI]

Indice d'intitulation de la matiere que chasque chapitre traite.

De l'ordre & distribution des justices des comtez de Neufchastel & Valangin	1.	1.	10
De l'office des chastelains & mayres	2.	4.	
De l'office des justiciers	3.	11.	
Du salaire desdits jurez aux jours ordinaires	4.	17.	
Du sallaire au jour extraordinaire	5.	20.	
Des grephiers & notayres	6.	24.	15
Des sergents & soubthiers	7.	29.	
Du sallaire des soubthiers	8.	32.	
Des citations & adjournements	9.	34.	
Des dilais & fuittes	10.	37.	
Des deffauts & constumaces	11.	41.	20
/ [p. XXII] Contre le rée adjourné	12.	43.	
Des personnes qui peuvent estre en jugement	13.	47.	
Des tuteurs & curateurs	14.	52.	
Des manieres par lesquelles l'on entre en justice	15.	61.	
Des arrests	16.	62.	25
Des barres	17.	64.	
De recreance	18.	67.	
De clame	19.	69.	
De pleintif	20.	70.	
De deffence	21.	72.	30
De demandes	22.	74.	
De responces & deffences	23.	77.	
/ [p. XXIII] De la maniere d'estre en possession de bonne foy	24.	79.	
De la succession et heredité ab intestat, adjoint puis apres une table pour trouver le parentage	25.	82.	35
Bref esclarcissement de ladite table	26.	87.	
Ou il faut demander la succession & heredité	27.	91.	

	De parentage ⁶	28.	95.
	De la legitime des enfans	29.	102.
	Des successions par testament	30.	104.
	Des legats	31.	113.
5	Des donations	32.	115.
	Des promesses de mariage	33.	117.
	Des mariages	34.	122.
	Des inlegitimes	35.	126.
	/ [p. XXIV] Du dot & douaire	36.	128.
10	D'usufruit	37.	136.
	De vente & achept	38.	140.
	De retract conventionnel	39.	148.
	De retract lignagier ou proximité	40.	151.
	De l'eschange et permutation	41.	159.
15	De garantie ^f ou maintenance	42.	161.
	Des decrets ou esgalations, ou cession de biens	43.	164.
	Des usages & venditions par gagements	44.	179.
	Des obligations & hipotheques	45.	188.
	Des interets, usures & melioremens	46.	200.
20	/ [p. XXV] Des payemens & consignations	47.	203.
	Des pleiges et cautions	48.	209.
	De servitude et mainmorte	49.	214.
	Des preuves et tesmoignages	50.	224.
	Des injures	51.	238.
25	D'arbitrages et compromis	52.	247.
	De reliefs & restitution en son entier	53.	256.
	Des appellations, et de la justice souverayne	54.	261.
	Reiglement pour la despence des Estats	55.	275.
	g	h	i
30	Des prescriptions	56.	281.
	/ [p. XXVI] De l'execution des sentences	57.	287.
	De la taxe et moderation des despends	58.	291.

^a *Suppression* : 50.

^b *Ajout à la hauteur de la ligne d'une main plus récente* : Charles Marval.

^c *Ajout à la hauteur de la ligne d'une main plus récente* : Provient du fonds Daniel Dardel – Président de la cours d'appel 1808–1871.

^d *Lecture incertaine.*

- ^e Ajout en bas de page par une main du XX^e siècle au crayon avec un signe d'insertion : [vint cinquième avril mil six cent et dix, signé par Monseigneur... (blanc) Jacob Wallier, dit un autre exemplaire].
- ^f Lecture incertaine.
- ^g Ajout entre les lignes par une main du XVII^e siècle : Quinze articles par lesquels un pere peut desheriter son enfant. 5
- ^h Ajout entre les lignes par une main du XVII^e siècle : 55.
- ⁱ Ajout entre les lignes par une main du XVII^e siècle : 278.
- ¹ Ancienne cote.
- ² Cote actuelle. 10
- ³ La pagination au crayon de papier en chiffres romains au début du manuscrit n'est pas d'origine.
- ⁴ Marque de propriété.
- ⁵ Page vierge.
- ⁶ Il s'agit d'une erreur du copiste dans l'index. Le titre du chapitre est « De partage ».

1. Ordre et distribution des justices 15

Commencement du nouveau coustumier et louables usances cy apres escriptes.
 Chapitre. I. De l'ordre et distribution des justices des comtez de Neufchastel & de Vallangin.

Toutes matieres de controuerses se jugent et decident riere les comtez de Neufchastel et Valangin par une mesme coustume, encor qu'elles soyent mesparties en plusieurs ^a-jurisdictions et ressorts^a, a chescun desquels il y a un chastelain ou mayre pour chef^b, & certain nombre de / [p. 2] justiciers pour juges ordinaires, establis de la part de nostre souverain prince, dont l'election s'en fera comme du passé. 20

Outre lesdites^c, il y a deux particulieres, l'une a Neufchastel pour tout le comté, & l'autre a Vallangin pour tous les ressorts dudit lieu selon leur ordre, establyes pour rendre jugement sur les causes matrimoniales ou controuerses en fait de mariage et de divorces. 25

Les difficultez et procez qui se meuvent entre ^d-une, deux, ou plusieurs^d, communautez, sont decidées au Conseil d'Estat, de toutes lesquelles justices tant ordinayres que particulieres, l'on peut appeller devant la justice souveraine des trois Estats desdits comtez qui sont juges en dernier ressort, & des vassaux devant leur assise et des la auxdits Estats, comme des la justice du Locle, La Sagne, et Les Brenets devant les vingt quatre juges de la justice de Vallangin, et des la aux Estats ou audiances generales. 30 35

Les causes feodales entre vassaux sont terminées & jugées en premiere instance par justices / [p. 3] particulieres, telle qu'il plaist ^e-au prince^e establir, & d'icelles en est appellé a luy immediatement. Mais sy c'est entre le prince & son vassal, il en est appellé devant les convassaux respectivement choisis par les ambes parties, & le tout se determinera dans la souverayneté dudit Neufchastel. 40

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 1 : ressorts et juridictions.
 b Variante alternative dans AVN Q41, p. 1 : et president.
 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 1 : ordinaires.
 d Variante alternative dans AVN Q41, p. 1 : l'une ou plusieurs.
 5 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 2 : à son Altesse.

2. Office des châtelains et des maires

Chapitre II. De l'office des chastelains et mayres

Les chastelains et mayres president sur lesdites justices aux jours ordinayres & extraordinayres qu'ils s'assemblent, & ne jugent avec eux, ains recueillent le
 10 jugement desdits justiciers, le leur demandant sur les contestes, productions & allegations des parties, soit par declaration, cognoissance ou passément, qu'ils sont tenuz rapporter fidellement auxdits officiers, selon que leur^a plus la porté entr'eux.

Lesdits officiers ou presidents ordonnent des exploits de justice, et tiennent
 15 main qu'elle soit bien et briefvement faite & administrée, / [p. 5] font prester serment aux tesmoings & les examinent, et sont tenuz seuls avec ^b-le grephier^b expedier de plein et promptement, et prendre sommaire cognoissance de toutes matieres n'exedant vingt livres foibles en principal & valleur. Item les difficultez
 20 entre maistre & maistresse avec leurs serviteurs & servantes pour leurs sallayres, et le loyer de manouvriers, comme aussy donner provision d'aliments en cas necessaires en estant requis, ce neantmoins sy quelques unes des parties demandent justice, elle luy sera fidellement administrée, comme de coustume sans autre formalité et cognoissance de justice ou longueurs, et ainsy des autres semblables cas.

Lesdits chastelains & mayres et en leur absence leurs lieutenants, doivent
 25 aussy fidellement maintenir et deffendre la dignité, droits et proffits du prince, comme aussy empescher le dommage et interest du public et privé, en poursuivant un chescun riere sa jurisdiction, tous delicts, forfaicts, extorsion, et autres excez & meschancetez qui s'y peuvent commettre par enquestes & demandes,
 30 selon que le requerra l'exigence du fait a ce que les delinquants soyent punis & chastiez, selon leur merite, & les bons maintenuz. / [p. 6]

Iceux officiers sont tenuz donner assistance aux estrangers ou autres personnes ignorants les coustumes du pays, et d'ailleurs mal assistez a ce qu'ils ne soyent circonvenuz & foulez.

Item que les presentes coustumes, ^c-ordonnances & decrets, dressez et a
 35 dresser par l'advis des audiances generales^c pour ceste souverayneté soyent bien observées et ensuivies.

Item doivent lesdits officiers, justiciers, & grephiers se prendre soigneusement garde riere leurs charges et ressorts des desordres & abuz, que s'y glissent,

et autres choses qu'ils y cognoistront estre necessaire a reformer, statuer et ordonner pour en donner advis a Son Altesse ou a son lieutenant general, afin d'y pourvoir de temps a autre par l'advis desdites audiences, ainsy que rayson^d.

Item que les espanes, c'est a dire, choses trouvées, apres avoir esté publiées aux prosnes des eglises ou es lieux ou la justice se tient et sied par quatre divers dimanches ou quatre divers jours de plaid de huictaine en huictayne, au ressort soit, chastelanie ou mayorie, ou elle sera trouvée, afin que sy c'est chose de petite valeur ou importance / [p. 7] et personne au bout dudit terme de le repette avec bonnes entreseignes, elles soyent retirées et mises au proffit du prince, Mais sy c'est chose de grande valeur et importance, celuy auquel elle appartiendra, sera attendu an & jour.

Item de retirer le bien des bastards decedans sans hoirs, comme aussy les confiscations des criminels, executez tant riere leur ressort, qu'ailleurs, ou que ce soit en & hors ceste souverayneté, qui ont quelque bien au dedans de leur ressort & jurisdiction.

Item la succession de ceux qui meurent ab intestat, sans laisser aucuns parents, & s'il y a hoirs ou parents estants^e absents, eux seront attenduz an et jour, que s'ils ne viennent dans ledit terme, ayants sçeu le decez de leur parent, les heritages et meubles seront escheuz au prince, et que sy iceux sont en terre loingtaine, n'ayans peu estre advertis dudit decez viendront tousjour assez d'heure pour apprehender la succession de leur parent.

Tous chesaux qui seront laissez sans estre rebastis dans les villes l'espace de trois ans, / [p. 8] seront aussy retirez par lesdits officiers au proffit du prince, comme aussy de mesmes les vignes sans cultiver dans ledit terme.

Item les aubaines des estrangers, habituez riere ceste souverayneté et pays, qui y sont decedéz sans avoir esté abergez et naturalisez, et sy lesdits estrangers ou autres tirent^f ou meinent^f leur bien hors de ce lieu et pays, lesdits officiers un chescun riere son ressort ou le cas advient doit retirer et lever le droit de distraction que nos circonvoisins appellent *Abzúg*, des biens que lesdits estrangers ont riere ceste souveraineté, ^gen sera usé envers les voisins pour ledit *Abzúg*, comme ils en usent envers nous.

Et ne peuvent les estrangers estre reçeuz habitants ny communiers d'aucune ville ny communauté sans la licence et permission premiere du prince et ses lettres de naturalité & abergements, & encor que clandestinement ils fussent reçeuz desdites communes^h ne pourront pourtant jouyr ny pretendre avoir acquis droit de naturalité & abergements, ains seront subjects a l'aubeyne. / [p. 9]

Item les escheuttés des subjects de mainmorte, s'il en advient par leur decez, sans hoirs legitimes de leurs corps.

Et doivent lesdits chastelains & mayres retirer et faire adjuger au prince tous autres deniers casuels, bamps et amendes qui adviennent et escheent en leurs

ressorts riere leurs charges et juridictions, pour les mettre entre les mains de ceux qui en doibvent estre comptables a son Altesse a forme de leur serment.

Iceux officiers ne se doibvent joindre aux personnesⁱ privées en procez, ny mesme^j entreprendre cause d'importance pour le prince sans l'advis d'un seigneur gouverneur ou Conseil d'Etat, pour estre au prealable cognu et deliberé
5 du subject de la matiere, sy le prince y a droit ou interest.

Lesdits^k chastelains et mayres^k, ny aussy leurs lieutenants ne doibvent / [p. 10] vendre vin pour tenir taverne ou cabaret, ains se doibvent abstenir de faire tel trafficq d'hostelage et de taverne.

10 a Variante alternative dans AVN Q41, p. 2 : le.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 3 : les greffiers.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 3 : dressées, et a dresser et toutes ordonnances, et decrets qui seront faits et establis par l'advis des Audiances.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 3 : sera.

15 e Omission dans Q41, p. 4.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 4 : et emmenent.

g Variante alternative dans AVN Q41, p. 4 : et.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 5 : communaultés.

i Variante alternative dans AVN Q41, p. 5 : parties.

20 j Omission dans AVN Q41, p. 5.

k Variante alternative dans AVN Q41, p.5 : officiers.

3. Office des juges

Chapitre III. De l'office des justiciers

Lesdits^a justiciers^b et officiers^b pareillement sont^c tenuz de s'assembler de bon matin^d a l'heure que^d sera establie a chasque justice qui ne pourra estre
25 changée, et est ce tousjour l'avant disnée^e au lieu, et^e choisit le chastelain ou mayre pour tribunal & lieu d'auditoire aux jours destineez pour les plaids sans leur estre signifié, afin que les parties ne soyent retardées et viennent en fraits¹ a leur occasion, comme aussy s'ils n'ont excuse legitime toutes les fois qu'il
30 leur est comandé pour quelque extraordinaire / [p. 12] tous en corps ou une partie seulement, soit pour faict de police, ou se transporter sur les lieux litigieux quand requis^f est, ou pour en faire taux et evaluation, comme aussy de faire les exploicts de justice civile qui leur sont commandez.

Le justicier qui ne se trouvera a l'heure ordonnée et desinée a chasque justice
35 pour s'assembler, s'il ne comparoit a la seconde cause et cognoissance perd la moitie des^g emoluments de justice dudit jour, et sy l'officier et le reste de la justice recognoissent qu'il soit negligent a son devoir, luy ayant fait commandement de comparoistre, et il est du tout deffaillant, sera pour une cognoissance pour la justice, s'il n'a excuse legitime.

Sont aussy tenus d'ouyr et juger des causes du prince et des pauvres femmes vefves et enfans orphelins, et de gens mendians ausquels il y a grande necesité et disette, sans en avoir & retirer aucun emolument. A quoy les officiers tiendront main de bonne foy.

Mais sy le prince, ou necessiteux, obtient gain de cause contre une personne de moyen le / [p. 13] succombant sera tenu aux emoluments que le prince et la personne miserable debvront payer, & en fera la justice rembourser de ses droits.

Item de rendre promptement apres consultation leurⁿ jugement, soit declaration, cognoissance, ou sentence, sur chasque faicts proposez et pendants devant eux, queⁱ le requierent, sans remise ou longueur, sy ce n'est qu'il fust dubieux^j et de ^kgrand poids & consequence, ou qu'ils fussent moings de quatre juges^l pour en cognoistre qu'ils peuvent lors avoir advis de l'un des jours^m a l'autre pour y penser, & le consulter sans autre plus long dilay : Et les justiciers qui auront prins jours d'advis seront tenuz se retrouver pour le vuidange au bout de la huictayne, a peyne d'un bampⁿ de soixante sols, & a l'interest de la partie.

Lesdits justiciers sont aussy, tenuz de recourir les remaises, desquelles ils ont jugé, & dont il y en^o a appel ^p-toutes & quantes fois^{-p} que l'officier les fait assembler a cest effect, a l'instance des parties, et ce dans la huictaine, et en recourant sy les jusiciers le trouvent a propos pourront appeller les parties, & sy / [p. 14] la partie est interessée de sa remaise, apres qu'il l'aura reçue, la debvra faire voir & recourir dedans la quinzaine, sans esperance d'autre reveuë et recours de remaise, moyenant huict batz de sallaire ^q !^{r-q}

Lesdits justiciers sont aussy tenuz de porter la parole pour les parties qui se presentent en jugement.

Aussy celle^s qui ne parle par la bouche de quelcun des justiciers, est pour un bamp^t de soixante sols, s'il ne luy est donné lisençe du president, afin que les parties ne viennent a s'eschauffer, et parler sans respect ou introduire confusion. ²Celuy aussy qui parle ou lasche parolles indecentes devant la justice est aussi de mesme chastiable.

Et pour ce aussy^u que la justice est sacrée, & le lieu ou elle s'administre de respect, pour l'exercice saint que s'y pratique, & que le prince y est representé, partant celuy est amendable de soixante sols qui donne un desmenty couvert, & celuy qui le donne tout a fait, est mis en prison, avec le mesme bamp^v & amende par cognoissance. / [p. 15]

Les justiciers desdits comtez ferient^w et suspendent ^xles quatre temps de l'année que l'on celebre la Sainte Cene huict jours devant & huict jours apres la celebration, et les jours des festes aux lieux qu'elles sont observées.

Et les vacquances sont en temps de fenaisons, moissons et vendanges, les justices cessent aussy lors, mais le jour de plaid^y rencontrant feste ou foires, la justice se remet au landemain.

Et ne peut le cours de justice cesser ou suspendre pour le deffaut ^z-et occupation de quelques officiers ou justiciers^{-z}, ny autre occasion quelconque, que celles cy-dessus, sy elle n'est grande et bien apparente, ^{aa}& par le commandement du prince ou de son lieutenant general^{ab} & Conseil d'Estat.

5 Toutesfois pendant lesdites vaccations et feries se peut et doit administrer justice pour cas qui autrement tomberoyent en prescription, comme mise en possession de la succession des biens d'un deffunct, venant le jour des six sepmaines a escheoir durant lesdites feries & vacquances. / [p. 16]

10 Item pour demande d'injure dedans la huictaine, & investitures de barres sur le jour des six sepmaines, & autres semblables cas, et toutesfois sy ledit jour eschet sur un jour de dimanche ou de feste, est remis au landemain.

Item pour fait de dommage de fruictz, prez a recueillir, force et spoliation, outrages et violences, pour clames sur gagements de biens meubles & immeubles, & autres cas privilegez.

15 a Variante alternative dans AVN Q41, p. 5 : Sont aussi lesdits.

b Omission dans AVN Q41, p. 5.

c Omission dans AVN Q41, p. 5.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 5 : au lieu et heure qui.

e Variante alternative dans AVN Q41, p. 5 : incontinent apres la predication, a l'issüe et sortie du service divin, et lieux ou l'on a accoustumé de prescher en ces jours la : et comparoistront audit lieu, que.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : en.

g Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : de ses.

h Omission dans AVN Q41, p. 6.

25 i Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : a ceux qui.

j Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : douteux.

k Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : fort.

l Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : jurés.

m Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : de plaid.

30 n Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban.

o Omission dans AVN Q41, p. 6.

p Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : toutes fois et quantes.

q Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : , pour les fraits de ceux qui la recourront.

r Ajout à la hauteur de la ligne par une main du XVII^e siècle : Nota pour les fraits.

35 s Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : la partie.

t Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban.

u Omission dans AVN Q41, p. 7.

v Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban.

w Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : font feries.

40 x Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : la justice.

y Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : de plaid ajout au-dessus de la ligne.

z Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : de quelques officiers ou justiciers, ou pour quelque occupation qu'ils pourroyent avoir.

aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : et bien apparente,.

45 ab Omission dans AVN Q41, p. 7.

1 Probablement à rapprocher de l'italien « venire in fretta » se dépêcher.

² Cette dernière ligne est sur un nouveau paragraphe dans AVN Q41, p. 7.

4. Salaire des juges les jours ordinaires

Chapitre III. Du sallaire desdits juréz^a aux jours ordinayres.

^bLesdits justiciers pour leurs^b despends, peynes et sallaires d'ouyr et juger les causes et procez qui se meuvent & plaident par devant eux,^c ne pourront ny ne debvrnt dores en avant prendre de la demande, traite, passément ou sentence diffinitive, qu'une cognoissance pour un^d desdits exploits, qui sont les trois principaux en toute la cause, & ne se feront payer pour la cognoissance que huict bats. 5

Et pour tous autres incidents, soit interlocutoire, / [p. 18] c'est a dire acces-soire, ou autres jugemens, qui se souloyent aussy bien cy devant demander par cognoissance ne s'en payera qu'un batz pour un chescun. 10

Pour aller sur le lieu ou faire taxe de possessions et heritages, les deux justiciers qui seront a ce deputez, a chescun sera ordonné^e huict bats, hors mis Vallangin, ^fVauxtravers et Rocheffort^f, ausquels quand ils passeront la montagne esdits lieux aurront chescun douze bats. 15

Pour l'investiture et delivrance de la taxe pour fait de possession qui se fera d'ores en avant en justice se payera la valeur d'une cognoissance, et pour la delivrance des meubles demy cognoissance.

Pour faire revoir une taxe, s'en payera autant que pour faire la taxe, ^gselon le lieu^g. / [p. 19] 20

Pour chasque admoderation les deux justiciers auront une cognoissance, et la feront specificque sur chasque article.

Et sy les parties repetées, n'exedent la somme de quinze livres, l'officier en ordonnera promptement, sans les renvoyer a autre admodereur. 25

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : justiciers.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : Pour les.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : les juticiers iceux.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : chascun.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : donné. 30

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : Rochefort et Vaulxtravers.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 8 : et ce selon le lieu, ou elle se fera.

5. Salaire des juges les jours extraordinaires

Chapitre V. Sallaire aux jours Extraordinaires.

Lesdits^a jurez estants assemblez pour juger de quelque chose du jour au landemain, ^boutre le sallaire cy dessus,^b chescun de ceux qui jugeront^c, qui seront 35

au moindre nombre que bonnement faire se pourra, & toutesfois non moins de six, aura et percevra quinze gros pour journée et despends.

Et ne se peut accorder justice extraordinaire / [p. 21] du jour au landemain, que par un seigneur gouverneur et Conseil d'Etat,^d en cas qui le merite.

5 Et sy quelcun desdits jurez est envoyé pour renfort a une autre justice, autant qu'ils seront, un chescun aura tousjour pour sa journée et despends, quinze bats.

Les justiciers du lieu, qui jugent avec ceux du renfort soit a jour ordinaire ou extraordinaire de plaid, chescun d'eux aura huict bats, qu'est une cognoissance.

10 Les parties ne doibvent recourir a renfort quand il y aura quatre juges non suspects, au lieu ou la cause sera entammée & pendante, sy elle n'estoit de trop grande importance, et ne doit on legerement recuser les jurez de justice de^e jugements, sy ce n'est pour quelque grande occasion ou suspicion apparente qui est a la discretion et charge de l'officier & president de juger de ladite apparence.

15 Le prince ou son lieutenant general accorde / [p. 22] ledit renfort sur l'attestation du president, apportée par la partie requerante.

Les justiciers seront recusez de jugement pour cause de parentage au tiers degré d'affinité et quatriesme de consanguinité, a forme de la table^f.

20 La cause estant contestée devant une justice, c'est a dire les parties ayants mis en droit leurs premieres responces & replicques, ne peuvent plus recuser les jurez, par quoy doibvent prendre garde de ce faire avant cause commencée.

Aussy les juges qui sont suspects & partiaux ou de cognation ou affinité se doibvent d'eux mesmes abstenir de jugement quand ils se recognoissent tels envers les parties qui se presentent en justice devant eux, autrement ils sont
25 grandement reprehensibles, sy parties ne s'y accordent.

Lesdits^g jurez ne se peuvent charger d'advoyerie pour personne que soit, sans la licence de la seigneurie. / [p. 23]

30 ¹Pour eviter longueurs et fraits l'on a retrenché la justice que l'on appelle l'ordinaire pour fait de possessions et heritages, par quoy toutes causes et matieres de plaid & procez seront d'ores en avant poursuivyes du jour ordinaire de plaid a autre, qui a sa^h suite tout le long de l'année, exepté vacquantesⁱ ferries et cas que dessus, sans que l'on fasse plus de distinction desdites matieres et causes, pour les plaider a certaine saison de l'année, et ou il y aura fait de
35 garantie, la partie a laquelle sela^j touchera aura ce neantmoins ses dilations et productions de maintenance, comme sera dit cy apres au chapitre 42² !

a Variante alternative dans AVN Q41, p. 9 : Outre le salayre cy dessus lesdits.

b Omission dans AVN Q41, p. 9.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 9 : jugent.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 9 : et ce.

40 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 9 : du.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 10 : cy apres au chapitre vingt cinquieme³.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 10 : Les.

^h Omission dans AVN Q41, p. 10.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 10 : vaccations, et.

^j Lecture incertaine.

¹ Dans le manuscrit AVN Q41, le texte est rédigé en entonnoir à partir d'ici et jusqu'à la fin du chapitre. 5

² SDS NE 4 42.

³ SDS NE 4 25.

6. Greffiers et notaires

Chapitre VI. Des greffiers et notaires

A chasque chastelanie ou mayorie il y a un greffier aussy esleu de la part du prince pour escrire et enregistrer sur le livre de justice souverainement et sans mutation de substance, les demandes et responces ou exeptions, repliques, defences, et debattures des parties, les declarations, cognoissances & sentences de justice. 10

Item doibt fidellement enregistrer le rapport des tesmoings qui sont examinez par serment, et le recourir tout sur le plaid. / [p. 25] 15

Comme aussy tous actes judiciaires qui touchent le fait de la seigneurie, & doibvent tenir secret ce qui le requiert, et obeyr au president,^a se trouver a toutes^b assemblées et quand il luy est ordonné pour le fait de la justice, ainsy que plus amplement contient leur devoir et serment. 20

Et ne doibvent se mesler d'advoyerie et tavernage, ou estre assistant, ny se^c monstrier partiaux par leurs expeditions et escripts, ^d-s'il n'est^d lisencié du prince, et^e d'ores en avant le greffier ne sera ^f-par lier^f de personne.

Et s'il deffaut a ce doibt estre amendable suyvant le decret, a la seigneurie de soixante sols, et a la partie d'autant, que seront rabatuz sur le taux de l'escript que requerra de luy la partie, lequel il sera tenu luy delivrer dans huit jours appres suivant^g a peyne du double. Aussy la partie qui aura demandé sa remaise ou autre procedure et exploit de justice ^h-par escript^h, estant icelles recourues & taxées sera tenu de la retirer dudit greffier avec payement ou en convenir avec luy a peyne de la mesme amende qui court contre leditⁱ greffier deans^j mesme terme. / [p. 26] 25 30

Et en recourant lesdites sentences, declarations, et autres actes de justice, le sallayre du greffier pour l'escripture et emolument de telles choses sera taxé par le president ou justiciers, et n'aura^k esgard^l aux escriptures superflues, ains^m a ce qui sera du merite, ⁿ-du fait,ⁿ et digne d'avoir esté inscrit^o et inseré, et feront mettre leur taux au pied de la remaise ou de l'acte, qui sera mis par escript, et ce tout au long & non par chiffre. 35

Et sy lesdits presidents et justiciers recognoissent quelque chose de superflus esdites escriptures, au lieu de luy hausser son salaire, le luy diminueront plustost.

Ils auront aussy esgard en faisant le taux desdites escriptures, aux matieres
 5 qui y sont contenues, sy elles sont de grande importance, comme aussi aux personnes auxquelles elles touchent, que le pauvre, & le fait de petite importance, pⁿ ne soit tant^p chargé que l'autre.

Lesdits grephiers ne doivent grossoyer ny lever un acte qui l'a desja esté, ny tous autres notayres que par cognoissance de justice. / [p. 27]

10 Pour le procez criminel sera payé au grephier^q, quinze bats.

Lesdits grephiers estants suspects ou parents en quelque cause, le president^t choisit quelque autre notaire expert a sa place, lequel a le mesme emolument et droit que le grephier, et est tenu faire l'expedition sous mesme peyne que celui dont il tient la place est astraint.

15 Les autres notaires pour le sallayre de leurs escripts en parchemin portants actes perpetuels ne pourront prendre que des deux premieres centaynes de la valleur des choses contractées^s qu'un pour cent. Et ce que passera en outre demy un pour cent tant seulement. Cest article a esté reiglé selon l'article sur ce fait de l'an 1529¹, qu'est un pour cent en parchemin et en papier la moitie. ^tEt
 20 dessus trente livres en bas <- - -> sols.^{-t}

Tous notayres sont tenuz servir en justice quand ils en sont sommez et requis par l'officier, a peyne d'amende selon l'exigence du fait par cognoissance de justice, leur serment les y oblige. / [p. 28]

25 ²Les manuels de justice des grephiers, et ^u registres et protocoles de tous notayres riere ceste souveraineté, sont censes du domaine du prince, et apres leur decez sont retirez, et s'ils sont commis ^v-et mis^{-v} en garde entre les mains de quelqu'autre notaire, doit donner recepisse a l'officier du lieu du nombre & quantité des feuillets^w, et ne les doit esgarer, qu'ils se puissent tousjour trouver pour seurté des parties y denommées, parquoy nul estranger n'est admis a tel estat riere ceste souveraineté, s'il n'y veut finir ses jours et y resider actuellement,
 30 afin que leurs prothocolles ne^x demeurent ou^y se transportent hors du pays, au prejudice souvent de plusieurs particuliers et des droits seigneuriaux. Et tous contracts receuz par notayres estrangers seront tenuz et reputez de nul effect, notamment s'ils portent lods, ou regardent en quelqu'autre façon les droits du
 35 prince.

a Variante alternative dans AVN Q41, p. 11 : et.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 11 : les.

c Omission dans AVN Q41, p. 11.

d Variante alternative dans AVN Q14, p. 11 : ne sont.

40 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 11 : assavoir pour fait d'avoyerie et tavernage. Et.

f Variante alternative dans : parlier.

- g *Omission dans AVN Q41, p. 12.*
- h *Omission dans AVN Q41, p. 12.*
- i *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: le.*
- j *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: dans.*
- k *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: auront.* 5
- l *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: et respect quelconque.*
- m *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: tant seulement.*
- n *Omission dans AVN Q41, p. 12.*
- o *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: escript.*
- p *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: soit moins.* 10
- q *Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: de la justice.*
- r *Corrigé de: presidoit. Variante alternative dans AVN Q41, p. 12: president.*
- s *Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: contenues.*
- t *Omission dans AVN Q41, p. 13.*
- u *Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: les.* 15
- v *Omission dans AVN Q41, p. 13.*
- w *Corrigé de: fueillets.*
- x *Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: nous.*
- y *Variante alternative dans AVN Q41, p. 13: et qu'ils ne.*
- 1 *Cet article est introuvable.* 20
- 2 *Dans le manuscrit AVN Q41, le texte est rédigé en entonnoir à partir d'ici et jusqu'à la fin du chapitre.*

7. **Sergents et sautiers**

Chapitre VII. Des sergents et soubthiers

En chasque ressort ou justice il^a y a aussy ^b-estably un soubthier^b lequel par serment est tenu faire tous gagemens et explois^c de justice qui luy sont com-
mandez par le president, mayre ou chastelain, & de luy servir et obeyr en toutes
occasions pour fait de justice et de seigneurie, comme aussy ^d-de faire^d au
dedans de son ressort tous adjournemens qu'il est requis par les particuliers
& privées personnes, sans intimation ou lisenche du juge. 25

Item doibvent fidellement et en rondeur de conscience rendre attestation des
adjournemens / [p. 30] et exploits qu'ils auront fait, quand sommez en seront^e,
et sans faire aucune difficulté ny refus. 30

Lesdits soubthiers ne doibvent faire aucuns gagemens, adjournemens, ny
executions es autres ressorts & jurisdictions sans requerir^f l'officier principal
du lieu ou son lieutenant qui ne luy peut refuser. 35

Ils ne doibvent prendre de gage, les licts des femmes gisantes, utencilles
d'ouvriers, bestes et instruments d'agriculture, & armes qui sont necessaires,
sinon au deffaut de tous autres biens meubles et immeubles, et que^g pour ce que
sera justement dehu a l'impetrant de telle execution, a peyne d'estre chastiez par
justice. 40

Lesdits sergents ny leurs lieutenants, ne peuvent ny ne doibvent substituer un soubthier a leur place, sans le consentement^h et liscence de l'officier & president de justice. / [p. 31]

Les prisonniers qu'ils apprehenderont les meneront et garderont seurement
5 es prisons qui leur sera enjoint, a peyne d'en respondre de leur propre personne.

Le soubthier deffailantⁱ et oubliantⁱ de faire l'adjournement, dont il est chargé de faire pour quelcun, est amendable d'un bamp^j de soixante sols a la seigneurie, et payer les frais du jour du deffaut a la partie. Et faisant rapport ou^k declaration indue ou faulse, sera chastié criminellement.

10 a Omission dans AVN Q41, p. 14.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 14 : un soubthier estably,.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 14 : expeditions.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 14 : faire.

e Variante alternative dans AVN Q41, p. 14 : sont.

15 f Variante alternative dans AVN Q41, p. 14 : requeter.

g Omission dans AVN Q41, p. 14.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 14 : permission,.

i Omission dans AVN Q41, p. 15.

j Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban.

20 k Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : et.

8. Salaire du sautier

Chappitre VIII. Du sallaire du^a soubthier.

Pour chascun adjournement est dehu au soubthier^{b-}, par le poursuivant dedans le lieu,^{-b} demy bats^{c-}, hors mis au lieu ou l'on a accoustumé^{-c}.

25 Quand il^d va hors du lieu de son ressort,^e pour chescune heure de chemin, tant pour allée que^f retour deux bats.

Et s'il est contraint faire sejour ou il / [p. 33] sera envoyé, sy c'est dedans le pays, luy sera payé douze bats par jour, soit pour un ou plusieurs adjournements, & sy c'est dehors,^g ses droits luy seront admoderez par l'officier de son ressort.

30 Pour notifier les usages d'une taxe,^h autant que pour un adjournement.

ⁱPour ses droits allantⁱ sur le lieu avec les taxeurs, ^jcomme a l'un des justiciers^j.

^kPour le cry d'un gage un bats, pour la levation de gage autant que pour un adjournement.^{-k}

35 Pour la vendition de gage, un batz.

a Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : des sergents et.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : un.

c Omission dans AVN Q41, p. 15.

d Variante alternative dans : le sauthier.

- ^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : il luy est dehu.
^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : pour.
^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : du pays.
^h Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : luy est dheu.
ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : Quand il va. 5
^j Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : pour ses droicts luy est dheu comme a un justicier.
^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 15 : Pour le cri d'un gage luy est dheu un batz. Pour notifier les usages d'une taxe, pour la levation de gage autant que pour un adjournement.

9. Citations et ajournements

Chappitre IX. Des citations et adjournements. 10

L'entrée de^a justice se fait par l'adjournement.

L'on peut faire adjourner et citer par devant la justice toutes^b personnes entre lesquelles pretendons d'^cavoir droit d'agir, par le soubthier d'icelle justice, sans lisençe ny permission prinse du juge.

Toutes citations et adjournement sont simples, et n'y en a point de peremp- 15
toires en ceste souveraineté, et n'est ^d-l'acteur entenu^d faire declarer par l'adjournement au rée les causes et occasions qui le meut^e a le faire convenir par devant justice, ^f-hors mis^f en faits qui ne requierent qu'un adjournement comme de plaintifs et clames. / [p. 35]

Et l'adjournement se doit faire a la personne principale, sy faire se peut, sinon 20
a la demeure de sa mayson ordinaire, a sa femme ou ^g-quelques uns^g de sa famille d'aage competant, en notifiant dehuement le jour ^h-& le lieu^h qu'il doit comparoir. Et sy c'est qu'il ne puisse atteindre personne au tiers adjournement mettra un billet pour affiche a saⁱ porte, qui servira d'adjournement suffisant, et ce presentⁱ tesmoins, s'il en peut trouver. 25

Les pupils et mineurs, femmes, et personnes qui sont hors de leur sens, et gens ausquels a esté deffendu de marchander, et hanter les tavernes, a cause de leur mauvais mesnage et prodigalité, ne doibvent estre citez qu'a la personne de leurs tuteurs, curateurs et^k advoyers, ou autres charge ayants d'eux. 30

L'adjournement ne se peut donner plus tard que le jour precedent de l'assignation & de soleil.

L'on ne peut citer personne es maisons seigneuriales et privilegiées. / [p. 36]

L'enfant ne peut faire adjourner ses^l pere ou mere, aussy sans lisençe du juge.

La vefve et heritiers d'un deffunct ne peuvent estre adjournez pour les debtes 35
d'iceluy, qu'au bout de six sepmaines qu'ils se sont mis en possession de ses biens, ny la femme ^m-qui est^m en couche durant sa gessineⁿ.

Il est requis que le rée soit trouvé adjourné par la relation du soubthier, soit en sa personne, ^o domicile, ou autrement ores qu'il seroit present en la demande

qui luy seroit faicte en jugement, il n'est pourtant tenu respondre qu'au jour qu'il a heu toutes ses fuittes.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : en.
- b Suppression : les. Omission dans AVN Q41, p. 16.
- 5 c Omission dans AVN Q41, p. 16.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : entendu l'acteur.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : meuvent.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : hormis.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : quelcun.
- 10 h Omission dans AVN Q41, p. 16.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : la.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : en presence de.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : ,.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : son.
- 15 m Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : estant.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : gesine.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : maison,.

10. Délais et fuites

Chappitre X. Des dilations & fuittes.

20 L^aacteur doibt venir en jugement tout instruit de sa cause et affaires qu'il a intention de poursuivre, et partant ne doit avoir dilay et fuittes que pour apparence cause et grande occasion, et qu'en payant les despends au rée du jour qu'il impetre le dilay, sy ce n'est pour avoir traitte, et produire preuve ou guerent, ou degré de parenté.

25 Le rée doibt avoir fuittes et dilay jusques au tier adjournement, pour tandis deliberer et se resouldre sur la demande de l'acteur, et le jour qu'elle se fait est compté pour un desdits dilais. / [p. 38]

30 Le deffenseur pourra comparoir en justice durant le premier et second dilay pour ouyr et entendre la demande de l'acteur, ou en requerir coppie par escript, qui ne luy peut estre deniée, ains luy sera tost expediée par escript, afin qu'il se puisse resouldre sur telle demande sans excuse au tier adjournement^b pour y respondre, mais^c apres le second adjournement & jour d'assignation ne sera plus accordé particulièrement par escript.

35 Et ne peut l'acteur ny le rée avoir autre dilay des qu'ils sont entrez en cause sur la matiere de^d question entr'eux, sans cognoissance de justice, congé du president en icelle, ou excuse du prince, ou du gré^e l'un de l'autre. Et comme cy devant l'excuse s'obtenoit de la souveraineté apres le deffaut, il est ordonné d'ores en avant qu'elle s'obtiendra avant ledit^f deffaut, afin d'éviter fraicts & longueurs, car sy en requerant l'excuse pour s'abstenir^g du jour de l'assignation
40 Monseigneur le gouverneur ou ses lieutenants ordinaires a Neufchastel et a

Vallangin, recognoissant que telle requeste ne soit fondée sur juste et legitime subject, ne l'accorderont. / [p. 39]

Et faut noter que l'officier president ne peut accorder qu'un congé, et estre^h avec rayson apparence, ny aussy le seigneur qu'une excuse.

Dilais ne se baillent point pour l'absence de cestuy ou de l'autre des jurez, ores que partie ou autre, allegantsⁱ que son parler n'y est present, qui est informé^j de son^j fait.

Tirer journée par devant le Conseil d'Estat, soit les parties de leur eschef, ou pour^k renvoy des justiciers, est non seulement pour tenir en longueur sa partie et chercher subterfuge. Mais surtout, c'est vouloir evocquer les causes devant son prince sans autorité qui n'appartient qu'a luy seul et qui le représente, par quoy dores en avant qui voudra avoir journée devant le Conseil d'Estat, le devra impetrer d'un seigneur gouverneur ou du Conseil d'Estat avant attendre que le jour d'assignation auquel il devra comparoir en justice, tombe, car qui n'aura mandement de la seigneurie pour telle journée ne la pourra ny devra aucunement prendre & tirer des la justice, ny aussy elle ne doit estre cognue, et s'il ne fait paroir mandement et ne respond au jour d'assignation sera procedé contre luy par deffaut ou constumax, et qui / [p. 40] aura obtenu journée, & ne la fait vuider dans quinzaine, icelle sera nulle et revocquée s'il n'obtient de la seigneurie plus long dilay, toutesfois s'il survenoit en plaidant faits nouveaux et a l'improviste d'importance, et qui meritassent d'estre traitez & entenduz au Conseil d'Estat, afin que tort n'en fust fait en partie ou autre. Et pour les tant mieux esclarcir, celle qui^l cela regardera pourra requerir le president en justice, de permettre que la cause cesse jusques au premier plaid suivant, pour tandis tascher d'obtenir journée devant le Conseil d'Estat, ce que l'officier ne permettra sy ce n'est chose d'importance & de merite, comme a esté dit cy dessus, et ne luy apparoissant au premier plaid ensuivant de ladite journée obtenue, fera poursuivre a la cause. Et d'icy en la ne se donnera mandement par mondit seigneur le gouverneur ny son lieutenant qu'en presence de^m parties, s'il n'y a cas extraordinayres.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 17: Incontinent que le jour et l'heure de l'adjournement est venu, l.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: , et jour d'assignation,.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: et touteffois.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: quelque chose qui est en.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: de.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: le.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: et absenter.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: ce.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: alleguent.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: du.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: par le.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : que.

^m Variante alternative dans : des.

11. Jugement par contumace

Chappitre XI. Des deffauts ou constumax^a.

5 Personne ne doit mespriser justice, et principalement celuy qui fait citer, ne comparoissant est grandement coupable.

^bPar quoy^b l'acteur apres sa demande formée deffailant, ayant mesprisé de demander dilay par cognoissance de justice, qui ne luy doibt estre facilement accordé, et qui ne fera apparoir au jour / [p. 42] de^c plaid prochain suivant par luy
10 ou quelqu'autre en son nom excuse juste et ligitime, de griefve maladie, peril, danger, et autres semblables doit estre constumacé une fois pour toutes. Et sy
^dapres les^d premiers estats apres la constumace il n'est relevé, ny faisant
apparoistre de l'equité de sa demande en presence de partie qui sera appellée,
15 sera non seulement descheu de son instance, mais aussy du subject et poinct
principal de sadite demande, avec tous fraits & despends, sans pouvoir revenir
a nouvelle action pour le mesme fait.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : contumaces.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : Parquoy.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : du.

20 ^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : de.

12. Assignation à comparaître

Chappitre XII. Contre le rée adjourné^a.

^bLe rée n'est tenu pour deffaut ny cognu ou mis en constumace s'il n'appert
dehument que l'adjournement luy aye esté fait^b. Mais aussy s'il appert qu'il
25 aye esté dehument adjourné, & Il ne comparoit au tier adjournement pour res-
pondre et faire ses responces^c deffences, replicques et exeptions, et il n'a heu
congé du president, que luy peut estre accordé pour ceste premiere fois, il est
mis en constumace et donné passément a l'acteur. / [p. 44]

Et sy tel passément n'est revocqué dans huictaine par un seigneur gouver-
neur, ou seigneur du Conseil d'Estat, qui le pourront accorder sy le fait le merite,
30 ou que le deffailant monstre bonnes et ligitimes excuses de son absence par
deues attestations ou autrement sinon tel passément sera effectué et mis en
execution.

Et si le rée apres telle revocation retombe en deffaut, l'acteur est fait jouys-
sant de sa demande.
35

Et faut entendre que l'acteur pour obtenir sentence constumaciale, & qu'il en puisse estre fait jouyssant il est requis qu'il fasse sommairement verification du droit et equité de sa demande, afin qu'a son simple dire il ne soit adjudgé, ce qui ne luy est dehu, ny appartient.

Il est toutesfois reservé au rée de pouvoir demander au premier et plus / [p. 45] 5
prochain estat relief de tel passemment car apres le premier estat passé il n'y a plus de reliefs.

Et tel relief peut estre accordé par lesdits estats apres qu'ils auront veu la procedure et sentence constumaciale & entendu la partie, l'impetrant sera entenu neantmoins d'agir de restitution contre celui qui jouyt par vertu de son passemment constumacial. 10

Se doit aussy noter, que se presenter et entrer dans l'auditoire au lieu que se tient la justice, et en ressortir incontinent ne peut estre appellé comparition.

Et pour ce que cy devant plusieurs pour abuser de la justice et chercher longueurs ne comparoissent au jour de l'assignation que sur la fin du plaid, apres que^d passemment avoit esté donné contr'eux, Et en disants qu'ils estoient / [p. 46] la venuz pour revocquer ledit passemment, leur estoit permis et tolleré sans autre esgard, ny contester ledit jour plus avant en cause, ^e-d'ores en avant^e tels passemments ne se pourront revocquer qu'a la forme que dessus, et sur bonnes excuses^f et legitimes occasions, car un chescun doit attendre au jour de l'assignation sur la justice & non la justice sur luy. Aussy tels passemments se doibvent donner sur la fin du plaid tant seulement. 15
20

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 20 : deuement.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 20 : S'il n'appert que l'adjournement aye esté fait au rée deuement, ledit rée n'est point cognu pour deffaut, ny mis en contumace. 25

^c Omission dans AVN Q41, p. 20.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : le.

^e Variante alternative dans AVN Q 41, p. 21 : doresnavant.

^f Omission dans AVN Q41, p. 21.

13. Personnes qui peuvent être en jugement 30

Chappitre XIII. Des personnes qui peuvent estre en jugement.

L'on^a se presente en justice ou en propre personne ou par autre qui agist &^b deffend a nostre nom.¹

Ceux qui ne peuvent estre en jugement en propre personne, sont, le pupil, le mineur d'ans, le fils qui est encores sous la puissance de son pere, le furieux / [p. 48] et celui auquel a esté donné un avoyer pour son mauvaix mesnage & prodigalité, la vefve, la femme mariée, sinon qu'estants assistez de leurs tuteurs, advoyers, pere et mary. 35

L'advoyer en ceste souveraineté est prins en trois sortes, la premiere pour celuy qui a la curatelle de quelques mineurs et orphelins, la seconde pour celuy qui a procuration de quelqu'autre, et la tierce pour celuy qui est administrateur des negoces d'autruy.

5 La personne du pays qui se presente en justice pour un autre aussy du lieu en qualité d'advoyer, s'il est recognu pour tel n'a faute de procuration ou charge par escript. Mais sy le procureur est estranger ou la partie actrice, ou bien le rée il doit estre founy de procuration suffisante par escript, s'il n'a reçu le serment d'advoyer en^c justice. / [p. 49]

10 Il n'importe sy un advoyer ou procureur s'est constitué des le commencement ou avant que la cause soit contestée, ou bien appres.

Un procureur,^d advoyer, ou procureur constitué ne peut faire pact ou convention avec la partie qui la prins pour advoyer, d'aucune participation des biens que pourroyent provenir de la cause de son constituant.

15 L'on ne peut contraindre personne contre sa volonté, soy occuper ou exercer l'office et charge d'advoyer ou procureur, pour quelque partie que ce soit, sinon qu'il eust ja accepté telle charge pour d'autres, et sy tant n'estoit qu'auparavant la contrainte, il n'eust desja fait acte de procureur en la poursuite de la cause en laquelle on le veut employer, car en cas il seroit tenu de perseverer^e ce qu'il auroit desja entrepris & commencé, jusques a diffinitive de toute la cause. / [p. 50]

Celuy qui respond en justice pour^f cause d'autruy et il ne fait louer & ratifier la partie que la^g fait atouche, il est tenu et doitb respondre de l'evenement de la cause, comme s'il estoit la partie principale.

25 Le deffaut et constumacial^h du procureur advoyer nuit au maistre qui l'a constitué et ne peut venir au contraire des que cela luy est venu a notice que par revocation & reliefs a forme que dessus, & l'obtenant c'est aux fraits de son procureur qui aura ainsy faict deffaut ou constumace par sa negligence.

30 Le procureur advoyer, hors jugement et sans procuration & charge speciale par escript ne peut obliger son maistre sans rattiffication, ce que peut bien faire un advoyer administrateur, / [p. 51] d'autant qu'il a charge de recepvoir argent pour son maistre, passer quittance a son nom, administrer les negoces et causes de sondit maistre comme les siennes propres, & les traicter et manier plus generalmente que ne fait un procureur.

35 ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : On.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : ou.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : la.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : ou.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : et parachever.

40 ^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : la.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : le.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : contumace.

¹ Pas de nouveau de paragraphe dans AVN Q41.

14. Tuteurs et curateurs

Chappitre XIII. Des tuteurs et curateurs

Ceux doibvent estre les tuteurs d'enfans orphelins, & sont legitimes les parents plus proches du costé paternel, & au deffaut ^{a-}de ce^{-a} les maternels. 5

Les tuteurs qui sont ordonnez par le testament et disposition de derniere volonte d'un deffunct sont preferez aux susdits. / [p. 53]

Et quand les uns et les autres sont incapables d'exercer telle charge, ou que pour quelque occasion legitime ils ne peuvent entendre^b, ou bien s'ils sont suspects pour quelque occasion & pretention contre le pupil, doibvent tenir main avec les parents qu'il en soit donné un au pupil par le magistrat. 10

Et sy par tous il estoit negligé, c'est la charge et devoir du president & des justiciers d'en advertir la souveraineté pour y pourvoir et donner au pupil tel tuteur qu'il conviendra, et ^{c-}a Neufchastel comme du passé^{-c}. 15

Il advient quelques fois que les parents pretendants quelque part a la succession du deffunct, negligents volontairement de pourvoir de tuteur les pupils, afin que tant plus facilement ils viennent au but de leurs pretentions. Ceux qui ce feront a l'advenir & n'auront / [p. 54] fait pourvoir les^d pupils de tuteurs ou curateurs avant poursuivre leurs pretentions en justice, en doibvent estre descheuz & privez entierement. 20

Et ne sera au choix des parents, ayants action^e d'importance contre les pupils, de leur establir tuteur ou curateur, ains aux autres parents qui seront plus esloignez.

Tous tuteurs doibvent estre donnez et establis par autorité de souveraineté et confirmez par le magistrat. Et en justice faire le serment, en tel fait^f requis. ^{g-}Et a Neufchastel comme du passé.^{-g} 25

Tutelle est non seulement d'avoir la garde, administration ^{h-}& conservation, soin^{-h} et charge du bien & moyen d'un pupil, mais aussy de / [p. 55] sa personne et de ses moeurs, comme aussy d'eviter son dommage & de procurer en tout et par tout son proffit & honneur, et faire en leur endroit acte de pere. 30

Et leur puissance est telle, que leurs pupils ne peuvent faire aucunes pasches ny stipulation vaillable que ce ne soit par le consentement de leurs tuteurs.

Icelle dure, encor que le pupil y contredit, jusques au quinziesme an de son aage apres le decez du pere, combien que la mere vescu encores, d'autant qu'elle ne peut estre tutrice, sy par testament elle ne l'a esté ordonné. 35

Du gage, sy leur en est dehu de droit, non toutesfois leurs peynes, selon leur merite, & aussy selon le moyen de leur pupils, sont recompensez honnestement.

Curateur est nommé en ce pays advoyer, / [p. 56] comme cy dessus a esté dit, lequel est adjoint au tuteur, mais continué jusques au vingtiesme an du mineur ou pubéré, s'il n'est marié auparavant, et sa charge est de gouverner et poursuivre les affaires du mineur, et tels advoyers curateurs ne sont donnez au mineur contre leur gré, sinon en cas qu'il leur faudroit playder, qu'en cas ils sont tenuz en prendre, pour ne rendre le jugement du plaid illusoire & de nul effect.

Encores que les mineurs n'ayent atteint l'aage de vingt ans, ne doivent playder sans advoyer, toutesfois s'ils l'ont fait, et la cause a esté jugée a leur proffit, le jugement donné pour eux sera vaillable, car la minorité leur doit servir pour leur estreⁱ réparé le dommage a eux fait, et non pour leur nuyre en choses faites et passées a leur proffit.

Celuy que l'on choisit pour l'advoyer curateur, ne le peut refuser, sinon en tant qu'il fust chargé de 3. ou 4. autres / [p. 57] curatelles, et son salaire est selon la coustume de dix livres foibles par an, avec les despendis necessaires qu'ils auront^j mis en poursuivant les affaires du mineur.

Tuteurs et curateurs ne peuvent vendre, n'alliener les biens immeubles de leurs^k mineurs & pupils^k que par cognoissance de justice, par laquelle l^l-se jugera^l sy telle alienation, que peut requérir le tuteur ou advoyer curateur est a propos, et pour le proffit d'iceux^m mineurs & pupils^m, comme pour les acquiter de debtes, et les descharger d'autres faicts onereux, & ce de choses moings dommageables & profitablesⁿ.

Quant aux meubles desdits pupils et mineurs qui seront trouvez par l'avis des parents, le^o moings important & necessaire & subject a facilement s'user et deffaire, lesdits tuteurs & curateurs les doivent faire vendre publiquement au plus offrant & / [p. 58] dernier encherissant, selon qu'il est de coustume en chaque ressort des qu'ils sont rentrez^p en telles charges, et sont tenuz employer les deniers en provenants a l'achept des rentes ou bons heritages, ou les affecter a telle autre part que la necessité urgente des affaires desdits pupils, le^q requerra.

Les tuteurs et curateurs qui auroyent autrement alliené et transporté les biens meubles & immeubles desdits pupils, qu'a la forme cy dessus, sont tenus en restituer tous dommages a leurs pupils & mineurs toutesfois et quantes qu'ils en voudroyent^r faire poursuite durant la vie de leursdits tuteurs & curateurs.

Et afin que lesdits pupils et mineurs se puissent sur ce prévoir^s, et sçavoir en quoy consiste leur bien, pour en faire rendre bon et fidel compte a leur tuteur et advoyer curateur, il se dressera / [p. 59] t^tinventaire de tous leurs biens a leur entrée de charge, en presence de l'officier du lieu de la residence du pupil ou mineur, de deux justiciers, et de toutes parties, qui sera mis en bonne forme^u, signée^u par ledit officier et le grephier^v de la justice, reservé a la ville de Neufchastel, comme du passé^v.

Lesdits tuteurs et advoyers ne peuvent quitter telle charge, ou s'en demettre sans apparente rayson et^w consideration, que sera a la cognoissance de la jus-

tice, & qu'ils n'en ayent auparavant pourveu d'autres a leur place, a peyne de porter tous dommages^x qu'en pourroyent autrement advenir. Et par consequent avant ce faire, ou bien ^yleur charge est finie, ou quand ils en sont sommez et requis, ils doivent rendre bon & fidel compte de leur administration & charge en presence de l'officier et ceux de la justice qu'il choisira avec luy. Et chascue tuteur & advoyer doit poursuivre & inster que leurs comptes soyent ouys et / [p. 60] examinez tous les ans, sinon leurs heritiers seront responsables des actions des mineurs entr'eux^z.

Les tuteurs et curateurs qui obligent les biens de leurs pupils et mineurs pourveu que l'emprunt soit tourné au proffit desdits ^{aa}mineurs, ou la chose de tout autre contract qui aura^{ab} esté dressé durant leur charge, n'en seront responsables, ains lesdits pupils & mineurs.

La^{ac} mesme est observée de^{ad} negotiations des advoyers administrateurs.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : d'iceux.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : a cela.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : que par droict est requis.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : lesdits.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : actes.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : cas.

^g Omission dans AVN Q41, p. 23.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 24 : , soing, conservation,.

ⁱ Omission dans AVN Q41, p. 24.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 24 : auroit.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 24 : pupils, et mineurs.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 24 : il sera jugé.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 24 : pupils, et mineurs.

ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 24 : , selon que la justice cognoistra.

^o Omission dans AVN Q41, p. 25.

^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : entrés.

^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : et mineurs.

^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : voudront.

^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : pourvoir.

^t Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : un.

^u Omission dans AVN Q41, p. 25.

^v Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : dudit lieu, qui servent en justice.

^w Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : notable.

^x Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : , et interrests,.

^y Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : quand.

^z Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : contr'eux.

^{aa} Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : pupils, et.

^{ab} Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : auront.

^{ac} Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : Le.

^{ad} Variante alternative dans AVN Q41, p. 25 : des.

15. *Moyens d'action*

Chapitre XV. Des manieres par lesquelles l'^aon entre en justice^b.

L'on^c poursuit en justice tant en actions personnelles que reelles son pretendu, par demandes, deffences, ^dpleintifs, clame, recreance, ^d barre et arrests.

5 ^a *Omission dans AVNQ41, p. 26.*

^b *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : et pouruivre quelque cause.*

^c *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : On.*

^d *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : clame, plaignif.*

16. *Arrestations d'étrangers*

10 Chapitre XVI. Des arrest.

L'on peut faire arrester toutes personnes estrangeres qui sont trouvées riere ceste souveraineté, & les rendre par ce moyen justiciables^a, riere la jurisdiction ou l'arrest se faict, et ce tant pour deffaut et constumace, qui n'auroit esté repugné^b ou revocqué^c / [p. 63] l'arrest & droits seigneuriaux non payez pour
15 debt bien recognu, & pour cas de forfait et crime, et pour toute autre obligation personnelle, dont l'^don en peut monstrier actes en forme probante. L'on peut non seulement arrester le larron, mais reprendre la choses par luy enlevée et retenue, sans autre formalité de justice, pourveu qu'il ^esoit consté^e dehuement que ce soit la nostre.

20 ^a *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : judiciables.*

^b *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : repurgé.*

^c *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : , pour.*

^d *Omission dans AVNQ41, p. 26.*

^e *Variante alternative dans AVNQ41, p. 26 : se conste.*

25 **17. *Saisie des biens de débiteurs***

Chapitre XVII. Des barres

Les^a bourgeois & subjects desdits comtez qui^b font leur residence actuelle ^cen iceux^c, ne se peuvent les uns les autres faire barrer leurs biens meubles, ains se ^drechercher un chescun riere son juge ordinaire.

30 Et ne peut on aussy faire barrer / [p. 65] les combourgeois du prince que pour debt liquidé et bien recognu, mais a tous autres estrangers debteurs, les bourgeois peuvent faire barrer leur^e bien meuble trouvé riere ceste souveraineté, comme aussy tous autres subjects du prince, moyenant toutesfois sa permission.

Et ne peut la personne arrestée sortir, et le bien barré estre distract^f du lieu, sinon en donnant caution suffisante, et^g obtenant main levée par voye de justice ou autorité du prince, a peyne d'amende arbitrayre, ou confiscation de la chose, sy elle peut estre attrapée riere ceste souverayneté, sinon sera le prince, riere laquelle^h le delinquant fera sa residence supplié de manutention pour faire re-vestir le lieu, & faire payer l'amende, comme au reciproque sera fait le mesme contre les delinquants de / [p. 66] ceste souveraineté, en faveur du prince, re-publicque, & seigneurie qui le requerraⁱ, ou ils auront rompu la barre et arrest, auquel ils auroyent esté mis.

^j-Celuy qui fera barrer ou arrester un estrangier mal a propos sera chastié par justice.^{-j}

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : Tous ceux qui sont.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : et qui y.

^c Omission dans AVN Q41, p. 26.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : doyvent.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : les.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : distract.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : ou.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : la jurisdiction d[... Illisible (1 lettre)]quel.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : requerront.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : Les barres et arrests ne se feront que par la licence de l'officier, qui avant le permettre advisera, et recognoistra si l'impetrant est bien fondé ou non. Et celuy qui fera barrer, ou arrester un estrangier mal a propos sera chastié par justice.

18. Recréance

Chappitre XVIII. De recreance

Recreance est l'opposition qui se fait quand le prince ou jurisdiction ayant, ou l'exerceant fait prendre ou^a a son subject et judiciable^b un gage pour prestation de debvoir et obeissance ou redevance non faite et^c rendue, ou payée, comme / [p. 68] aussy pour mesme fait ou advenu pour^d personnes ou bestes, et doit l'opposant dehuement fiancer sa recreance, autrement^e est nulle la raison^f s'en requiert aussy dedans la huictaine, comme de clame. Et s'il ne se fait aucune recreance sur tel gage^g, ^h-et le gage^{-h} ne paye et fait la prestation dehue dedans la huictaine, perd son gage, & confesse tacitement le debt, et s'il paye et satisfait a ce qu'il est obligé, son gage luy est rendu, moyenant les droits de justice.

^a Omission dans AVN Q41, p. 27.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : justiciable.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : ,.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : par.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : elle.

^f Suppression : la raison.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : gagement.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : et la personne gagée.

19. Clame

Chappitre XIX. De clame

- 5 La clame^a se fait sur gages de biens meubles et immeubles, lors que la partie gagée estime n'estre tenue et obligée, a ce dont elle est poursuivie, ou pretend monstrier payement du tout ou en partie, ou promesse de terme plus long,¹ le terme dans lequel la clame se doit faire, se verra au tiltre des executions de gagements.

10 ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : est aussi une opposition, qui.

¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

20. Plaintes

Chapitre XX. De plaintifs

- 15 ^a–Plaintifs se font^a quand quelcun est molesté^b en sa possession, s'il en est degetté^c par force ou autre moyen,^d en prenant les fruicts, ou se mettant dans la possession de son autorité privée et sans figure de justice. Item aussi quand quelcun est injurié, frappé, / [p. 71] battu, outragé, spolié, ou qu'^eil luy soit^f fait quelque^g violence ou^h force, soit aⁱ sa personne, famille,^j biens ou^k moyens. Il peut aussy user de plaintif, et en se plaignant s'il est estranger, ou sans
20 bien riere ceste souverayneté, doit donner fiance du lieu. Et a deffaut de ce, faisant promesse sur le baston judicial, entant que l'officier le trouve a propos, luy pourra servir de fiance pour le ban du plaintif. Et qui se trouve au tort en poursuyvant par apres le fait de plaintif, paye ledit^l ban ou amende avec les missions et despendz.

25 ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : Plaintif se fait.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : et fasché.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : degetté.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : soit.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : quand.

30 ^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : a esté.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : tort, ou.

^h Variante alternative dans : et.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : en.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : ou.

35 ^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : et.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 28 : le.

21. Défense

Chappitre XXI. De deffence

Deffence est quand quelcun pretend avoir meilleur droit ou^a tiltre a la piece de terre, mayson ou heritage que tient et jouyt un autre, sans y avoir encores an et jour passé,^b le luy fait deffendre par permission du president de justice, et luy comander^c de le remettre au requerant, s'il s'en deporte il fait la^d justice de luy^e mesme, sinon doit donner fiance sur telle deffence dans la huictaine et comparoistre^f en justice pour maintenir sa possession.

Il est a noter que riere ceste souveraineté par coustume^g de tout temps personne / [p. 73] ne peut estre desjetté de ce qu'il a possédé par un an entier^h, que par cognoissance et figure de justice: car sy quelcun est desjetté de sa possessionⁱ est tousjour reintegré en icelle jusques a cognoissance de cause, sy le nouveau possesseur n'avoit esté en possession passé^j an & jour, parquoy^k celui contre lequel est fait telle execution^l-et il^l estime que c'est induement, il s'y oppose en donnant fiance dedans la huictaine, et le notifiant a^m partie, laquelle est tenue d'enⁿ requerir raison^o dedant la huictaine appres avec^p citation. Et aussy^q r-entre on^r en justice pour veriffier le droit de partie ou autre qu'a^s esté introduite pour eviter fraits et longueurs, car s'il ne s'oppose^t, il confesse tacitement la chose ou la confession de la partie^u. C'est^u tout le principal fondement du juge, ce que par autre forme ne se tireroit que sur grandes longueurs & fraitz.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: , et.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: . Et.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: commande, et luy enjoinct.,

^d Omission dans AVNQ41, p. 29.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: soy.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: comparoir.

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: usitée.

^h Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: et jours entiers.

ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: il.

^j Omission dans AVNQ41, p. 29.

^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: si.

^l Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: ,.

^m Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: , et faisant savoir a la.

ⁿ Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: de.

^o Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: de ladite deffence.

^p Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: ladite notification, et.

^q Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: ainsi.

^r Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: on entre.

^s Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: qui a.

^t Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: dedans la huictaine.

^u Variante alternative dans AVNQ41, p. 29: est.

22. Demandes

Chappitre XXII. Des demandes

Toutes les causes qui ne^a se commencent par les manieres d'executions cy devant declarees se doivent intenter par demande. Et se peuvent aussy toutes
 5 lesdites formalitez et^b obmettre a^c venir a la poursuite de son droit et pretendu, par demande, sans qu'il y aye autres noms pour les actions ny mesmes distinctions, que^d la personelle et reelle.

L'acteur doit faire sa demande au rée, devant le juge competent. / [p. 75]

Et est le juge competent en action personelle,^e la justice de laquelle le rée
 10 est justiciable et ressortissable^f, car il est de coustume usitée en ce cas, que le demandeur doit suivre^g la jurisdiction du deffendeur.

Et quant a l'action reelle, lorsqu'il est question de la propriété et seigneurie de quelques chose, le juge est competent riere la jurisdiction et ressort, duquel la possession et chose est gisante.

15 Et selon coustume pour l'injure de fait et de parolle, le juge est aussy competent, riere lequel l'injure a esté dite ou profferée et le faict perpetré, sy la seigneurie n'en ordonne autrement.

Sy l'acteur s'oublie et se mesprend en ce que dessus, le rée peut demander d'estre remis ou renvoyé a son juge ordinaire, ou devant celuy qui est competent,
 20 sinon ayant une fois respondu, il ne peut plus descliner le^h juge. / [p. 76]

L'on peut bienⁱ decliner de toute une justice entiere et ne la recognoistre pour competente sy elle est suspecte ou partiale, sy partie le peut deurement faire paroistre, ou ce qu'il convient la demander non suspecte.

Toute demande doit clayrement contenir ce que l'on a de droit de repeter et
 25 en quelle maniere, sans superfluité, car celuy qui repette ou demande ce^j qu'il n'y^k est dehu, et qu'il^k n'y a aucun droit, doit estre chastié.

La demande se doit aussy dresser a personnes^l qui sont ligitimes^l de comparoir en justice, comme il est dit au tiltre d'adjournement^m.

a Omission dans AVN Q41, p. 30.

30 b Omission dans AVN Q41, p. 30.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : et.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : de.

e Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : à.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : ressortable.

35 g Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : à.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : de.

i Omission dans AVN Q41, p. 30.

j Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : qui ne luy est point.

k Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : qui.

40 l Variante alternative dans : legitimes, c'est a dire, qui ne sont point soubz la puissance de tuteurs, et d'autrui : ains en aage competent, et capables et propres.

m Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : des adjournements.

23. Réponses et défenses

Chappitre XXIII. Des responces et deffences

Les^a responces, deffences et exeptions^b et mesmes tout l'ordre de proceder, tant par l'acteur que le rée, ^cne s'observent et ^cpoursuivent^d par un certain stil et forme presise, ains selon la circonstance de la cause,^e du lieu et des personnes^f de vive / [p. 78] voix, sans formalité d'escriptures, le tout briefvement et de bonne foy, sans qu'il soit permis a aucune partie de chercher longueur et cavillations, soubz pretexte de quelqu'autre tiltre et d'^gordre, que n'est la coustume de ceste souveraineté, qui tend principalement et a son vray but, a faire prouver dehuement aux parties ce qu'elles auront et affirment, et de la conclurre incontinent en cause, pour en voir une briefve vuidange & exeptions.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : Quant aux.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : et positions.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : on n'observe point et ne se.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : lesdites actions.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : du temps,.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : , et ce.

^g Omission dans AVNQ41, p. 31.

24. Manière d'être en possession de bonne foi

Chappitre XXIII. De la maniere d'estre en possession de bonne foy.

La maniere sur laquelle on entre le plus ^a en justice, et dont le plus de procez surviennent, c'est^b de l'envie et utilité qu'il^c a d'avoir la maistryse et seigneurie des choses qui se peuvent posseder, soit pour les acquerir, ^dretenir, ou recouvrer^d. / [p. 80]

Riere ceste souveraineté^e la plus coustumiere et observée^f possession des choses, ^gs'acquiert premierement par succession hereditaire, testament, donation ou^h legats, dot et mariages, emption & vendition, eschange & ⁱpermutation, esgallation, autrement cession de biens par taxe ou subhastations^j et usages de justice. Et sy par autre moyen s'acquiert la possession de fond ou heritage, le droit du prince est facilement lezé et blessé.

Il faut aussy noter que presque en tous contracts le droit du prince y intervient, et que s'il est interessé tousjour est restably contre ledit possesseur de mauvaise foy avec leur perte et honte, veu que personne ne peut avoir usance sur ses droits. Et sy un particulier par tels contracts est aussy interessé, s'il n'en^k est^l auparavant relevé, le tout se trouve par le renouvellement / [p. 81] des recognoissances, lorsqu'un chescun est tenu monstrier le tiltre de sa possession. Car devant le terme de trente ans la prescription ne court point en fait de possession. Et n'est la possession sans tiltre vaillable contre celuy qu'a bon tiltre,

parquoy tous contracts par lesquels la seigneurie ou maistrise de quelque chose se tranfere de l'un a l'autre, doibvent estre soigneusement & authentiquement redigez par escript et conservez, toute fraude et dol evité et exclud.

- a Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : souvent.
 5 b Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : du desir,
 c Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : qu'on.
 d Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : et recouvrer, ou les maintenir, et conserver.
 e Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : pour.
 f Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : usitée.
 10 g Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : elle ajout au-dessus de la ligne.
 h Variante alternative dans AVNQ41, p. 31 : ,.
 i Variante alternative dans AVNQ41, p. 32 : ,.
 j Variante alternative dans AVNQ41, p. 32 : sebastation.
 k Omission dans AVNQ41, p. 32.
 15 l Variante alternative dans AVNQ41, p. 32 : ainsi qu'il n'en soit esté.

25. Succession et hérédité ab intestat

Chappitre XXV. De la succession et heredité ab intestat.

Celuy qui decede sans ordonnance de derniere volonté,^a sans avoir puissance de tester, laisse ab intestat ses biens a ceux qui ont droit de luy succeder, selon la coustume de ceste souveraineté,¹ les dessendants en ligne droite^b de parenté ligitime et naturelle^b sont admis en premier rang^c a ladite succession, comme sont les enfans nez de deux personnes, en loyal mariage. / [p. 83]

Par quoy selon ladite coustume les enfans succedent indifferemment par teste aux biens de pere et de mere.

25 Et s'il y a enfans de divers mariages, ceux qui sont du pere, ont tous egale portion a ses biens, & aussy^d de ceux de la femme.

Et sy les enfans de l'ab intestat estoient desja decedez, leurs petit fils et petites filles viennent a la succession, et a deffaut de ceux cy^e les arriere fils et arriere filles, par representation & non par teste.

30 Sy le decedé ab intestat n'a laissé aucuns dessendants, la succession remonte aux assendants plus proches que sont le pere et la mere, grand pere et grand mere, retirant un chescun ce qui / [p. 84] meut de luy, c'est a dire, le pere ayeul le paternel, la mere ou ayeule le maternel.

35 Mais s'il n'y avoit pere ny^f mere ny autres assendants, les freres & soeurs ou leurs fils et filles, et enfans qui ne seroyent encor destroncquez & admis^g, luy succedent egalement par souches sans preference, excluants les autres qui sont destroncquez & divis, & tous autres prochains parents.

Et sy tous les freres & soeurs qui sont vivants au temps du decez de leurs freres et soeurs^h intestat sont tous indivis, et y a enfans d'un de leur frere mort

auparavant, lesdits enfans peuvent représenter leur dit pere et partager la succession par souches sans préférence avec leurs oncles & tantes vivants. Mais a leur deffaut leurs oncles viennent a ladite succession, et n'en existants aucun / [p. 85] les cousins germains y sont appellez, et ainsy successivement, que ce qui meut du pere, retourne au paternel et ainsyⁱ du maternel.

Les nepveux succedent a leurs oncles et tantes, et a faute de nepveux les arriere nepveux &^j cousins germains, qui sont en mesme degré, et ce par testes et non par tronc & souches.

A la succession des dessendants en ligne droite, le fils vivant n'exclut point ses^k nepveux et niepces indivis, et le partage se fait par souches, plusieurs nepveux ne representent que leur pere^l a la succession du bien de leur grand pere^m, avec leurⁿ.^o / [p. 86]

[La reproduction de la table se trouve sur la page suivante.] Table pour trouver le^p parentage tant de consanguinité que d'affinité, soit en fait de tesmoignages,^q jugemens,^r successions &^s mariages.²

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 32 : ou.

^b Omission dans AVN Q41, p. 32.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 32 : lieu.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 32 : ainsi en est.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : la.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : ne.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : divis.

^h Variante alternative dans : ab.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : aussi.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : ou.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : les.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : ou mere.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : ou grand mere.

ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : oncle et tante.

^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : Il s'ensuit en la page suivante la table pour trouver le degré de parentage, tant de consanguinité que d'affinité, soit pour fait de succession hereditaire, que aussi de jugement, ou tesmoignage, ou en fait de mariage.³

^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 34 : les degrez du.

^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 34 : ou de.

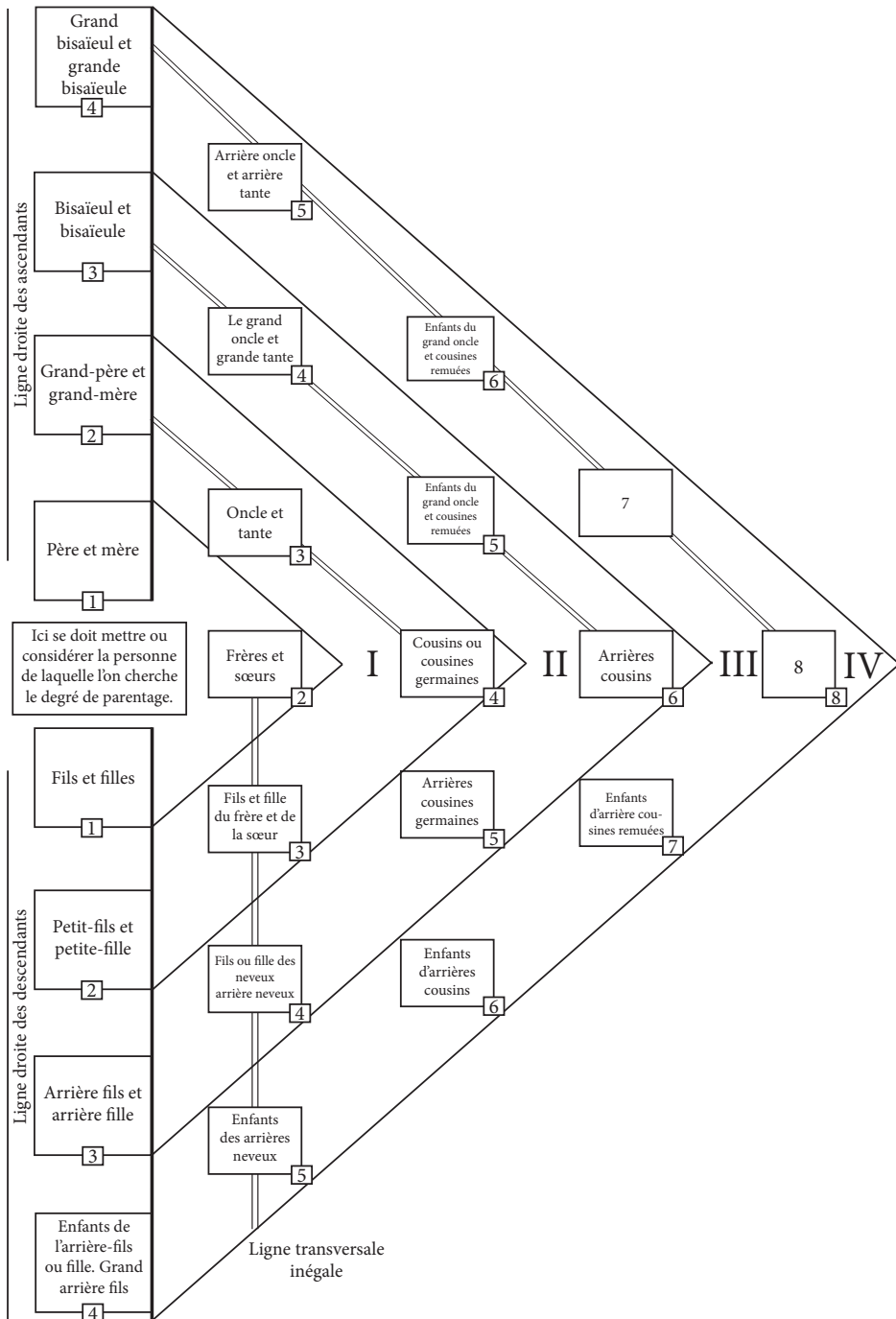
^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 34 : ou de.

^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 34 : hereditaire, ou en fait de.

¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

² La table est représentée sous forme de schéma sur l'ensemble de la page.

³ Ce paragraphe entier n'est présent que dans AVN Q41.



26. *Éclaircissement de la table précédente*

Chappitre XXVI. ^a-S'ensuit un b^a-ref esclaircissement de la table precedente.

^b-Le degré^b de consanguinité et ^c d'affinité, les uns se prennent par ligne ascendante ou superieure, & les autres par ligne dessendante ou inferieure, les autres par ligne / [p. 88] transversalle ou colatterale en la ligne superieure directe, sont les pere & mere, ayeul & ayeule. En la dessendante sont les fils et filles leurs enfans. ^d-Et en la ligne transversalle ou collaterale sont les freres & soeurs, ou leurs enfans. ^d Et faut noter qu'en la ligne directe l'on commence par le premier degré, mais a la colatterale n'y a point de premier degré, partant est requis en ceste ligne transversalle commencer a compter par le second degré.

Au denombrement des degrez de la ligne droite, on garde ceste raigle que tant^e y a de personnes engendrées ulterieures, il y a autant de degrez, la souche ostée c'est a dire la personne de la cognation, de laquelle s'agit, tant selon le droit civil que canon¹ aux lignes transversalles, ou ne ^f-se ^g-f considere le premier degré, ains a la ligne directe, ou tousjour le pere et le fils se trouvent qui constituent iceluy premier degré, il est necessaire que pour passer plus avant a denommer la generation et cognation ou affinité de quelque costé, / [p. 89] que l'on se trouve, que l'on fasse un second degré pour commencer en ^h ligne transversalle, et de la l'on compte par ceste raigle, que tant y a ilⁱ de generations, autant y a il de degrez, la souche n'estant comptée.

Les theologiens ou^j canonistes comptent autrement les degrez a cause du mariage, qu'il ne s'en fasse entre les personnes prohibées, ainsy que monstrent les lignes rouges, par lesquelles se cognoissent les degrez selon leur compte, car ils comprennent en la ligne transversalle inegale deux personnes en un degré, & baillent ceste raigle, que^k tant de degrez que lesdites deux personnes sont esloignéz de la souche, en pareil degré, elles soyent esloignées² entre elles, comme par^l exemple l'oncle et le fils du frere, sont eslognez de deux degrez de la souche en ligne inegale transversalle, doncques l'oncle et le fils du frere sont entr'eux au second degré en ligne ^m-inegale transversalle^m, / [p. 90] disent que tant de degrez, ⁿ les freres, cousins germains, cousins remuez sont eslognez de leur commun progeniteur qu'aussy entr'eux ils soyent de tant eslognez de leur cousin transversal par ceste seconde reigle ou rayson, le frere de son frere ou de sa soeur ne sont ^o-tous qu'un^o degré, qu'est le premier, d'autant que mon frere & ma soeur ne sont distants que d'un degré aussy bien que moy, ^p nostre pere commun.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 35 : B.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 35 : Les degrés.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 35 : aussi.

^d Omission dans AVNQ41, p. 35.

^e Variante alternative dans : il.

- f *Omission dans AVNQ41, p. 35.*
 g *Suppression : cognoist.*
 h *Variante alternative dans AVNQ41, p. 35 : la.*
 i *Omission dans AVNQ41, p. 35.*
 5 j *Variante alternative dans AVNQ41, p. 35 : et.*
 k *Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : de.*
 l *Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : pour.*
 m *Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : transversale inegale.*
 n *Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : que.*
 10 o *Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : distaints que d'un.*
 p *Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : de.*
 1 *Nouveau paragraphe dans AVNQ41.*
 2 *Ce passage est ajouté dans la marge dans AVNQ41.*

27. *For en matière d'hérédité et de succession*

15 Chapitre XXVII. Ou il faut demander l'heredité ou ^a succession.

Par la coustume de toute ancienneté, tous ceux qui veulent entrer en la succession des biens d'un deffunct, doibvent demander l'heredité au ressort ou il avoit son domicile ordinaire, ou bien, ou il avoit la plus grand part des biens. Et ce en plaine justice, dans le terme de six sepmaines, a conter du jour de
 20 l'enevellissement¹ / [p. 92] inclusivement, autrement il fait son droit nul, s'il ne monstre dheuement son absence ou ignorance.

Et encores que la coustume die que le mort saisit & revest le vif et vueille que la possession de l'heredité ou succession soit accordée a un chescun qui la demande, sy est ce toutesfois que l'investiture ne se doit negliger a poursuivre
 25 ny aussy^b faire & accorder que sur le propre jour des six sepmaines, auquel tous pretendants doibvent comparoir sans aucune citation s'ils veulent, & faire veriffication de leurs droits, et lors l'^caccorder a celuy qui prouve et monstre le mieux, le faisant jouyssant de l'heredité ou^d succession, & en debouter tous autres, et les dire non recepvables. Aux absents en voyage loingtain leur droit
 30 est tousjour sauf, et iceluy leur est restably, sy dans an & jour appres leur retour ils le poursuyvent en affirment par / [p. 93] serment qu'ils n'ont sçeu le decez que des leurs retour : par quoy tous heritiers pour eviter qu'ils ne soient troublez en leur possession & que l'on ^eintente quelque chose qui leur puisse prejudicier, doibvent demander l'heredité et s'en faire investir par cognoissance de justice
 35 dedans ledit terme de six sepmaines.

Tous estrangers pour pouvoir jouyr et posseder ce que^f leur est revenu ou^g escheu riere ceste souveraineté, soit par donation, testament, ou succession legitime, leavevmode^h doibvent s'en mettre en possession et faire investir dedans ledit terme de six sepmaines, autrement seront dicts avoir cédé leur droit a celuy
 40 qui aura observé ladite coustume, s'ils n'ont excuse legitime.

Aussy ceux qui veulent renoncer a telle heredité, le doibvent faire dedans le terme desⁱ six sepmaynes. / [p. 94]

Le^j jour des six sepmaynes rencontrant^k sur un^l dimanche ou^m feste, soitⁿ remis au lendemain, comme cy devant est^o dit.

Celuy qui s'est ingeré et a prins^p pour jouyr des biens d'un deffunct, &^q il se porte par ce moyen heritier^r. Il^r est tenu payer et resouldre^s des debtes du deffunct, s'il ne l'avoit fait par ignorance et mesgarde.

Et s'il se trouve quelque heritier qui doubtasse de l'heredité, qu'elle ne luy fust trop outrageuse^t, ^uluy sera sur le jour des six sepmaynes encores accordé par la justice^u autres six sepmaynes, pour adviser s'il s'en veut charger.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 36 : la.

^b Omission dans AVNQ41, p. 36.

^c Omission dans AVNQ41, p. 37.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : et.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : n'.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : qui.

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : et.

^h Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : aussi s'en.

ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : prefix desdites.

^j Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : Et s'il arrive que le.

^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : eschée, et rencontre.

^l Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : jour de.

^m Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : sur un jour de.

ⁿ Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : il doit estre.

^o Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : a desja este.

^p Variante alternative dans : possession.

^q Omission dans AVNQ41, p. 37.

^r Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : et.

^s Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : respondre.

^t Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : onereuse.

^u Variante alternative dans AVNQ41, p. 37 : ou dommageable a cause des debtes du deffunct. Il luy sera accordé sur le jour des six sepmaynes encores.

¹ Correction : ensevelissement.

28. Partage de la succession

Chappitre XXVIII. De partage.

Quand la personne est decedée sans ordonner de la division & partage de ses biens et succession entre les heritiers. Ceux qui sont appelez a la succession s'ils ne veulent avoir & jouyr en communion^a la chose procedante de la succession, la peuvent partager ensemblement, / [p. 96] car l'on ne peut contraindre personne a demeurer en communion outre son gré, veu que la contrainte causeroit une infinité de noises & discordes.

Les coheritiers se peuvent accorder entr'eux du partage, soit en jettant le sort, apres que les partages ont esté faits justes et egaux par eux ou quelques uns de leurs parents ou^b licitation ou montes des choses qui sont a diviser^c.

Et sy d'aventure l'un des coheritiers est absent du pays, sa part est donnée a son advoyer qui^d pour ce regard l'on luy doit instituer, comme en pareil cas il se fait pour les pupils & mineurs, lesquels leurs tuteurs et advoyers representent.

Semblablement sont tenuz lesdits heritiers tous egalement aux debtes / [p. 97] du deffunct et de les payer par ensemble, ou bien de pourvoir en premier lieu avec deue assurance que celuy d'entr'eux que^e sy ainsy ils conviennent par ensemble ou tel autre qui se chargera de les satisfaire et acquiter qu'il soit solvable et en donne bonne & suffisante caution.

Quand se vient que partage se fait entre freres & soeurs qui n'on esté destroncquez, ceux qui ont heu quelque chose en jouyssance de la mayson, le doibvent rapporter et mettre en partage, sans en rien receller ny retenir, & ceux qui n'ont rien jouy, doibvent estre preferez au choix du partage.

Attendu que le pere par devoir naturel est tenu instituer ses enfans les fraits et impences par luy faits pour leurs estudes, ou pour / [p. 98] leur achepter livres, armes ou chevaux ^f-afin de^f leur acquerir quelque degré d'honneur, ne se doibvent rapporter, ny mesme une fille ne doit rapporter les habits afficquez, bagues et joyaux reçeuz par son pere pour ornement, ny les fraits faits pour les ^gnopces et choses semblables qui de mesme leur semble estre deuës de droit^h, et qui sont comme assessoires des aliments, toutesfois les jeunes et moindres d'age^h seront aucunement recompensez sur &ⁱ avant les^j autres qui auront reçu tel benefice que dessus au dire & regard de leurs parents qui ignorent de telle prerogative.

Ny semblablement les biens qui ne sont tenuz de pere ny de mere, ne sont subjects a estre rapportez.

Au contraire les proffits qui ont esté faits par les freres et soeurs indivis des biens mouvants de^k pere ou de^l mere, se doibvent rapporter en communion pour / [p. 99] les partager egalement entre les indivis, aussy les pasches qui auront^m esté faites a perte et dommage par l'un des indivis, du consentement, fust du pere ou de la mere, lorsqu'ils estoient encor vivants, ou bien du consentement de leurs freres ou soeurs indivis qui seront en aage competant pour y pouvoir donner leur consentement et s'ils n'estoyent en aage suffisant que ce fust du consentement de leurs tuteurs &ⁿ advoyers,^o les autres freres & soeurs indivis doibvent de mesme avoir part a ladite perte & dommage, entant qu'il se puisse deuëment veriffier du consentement a forme que dessus, mais non autrement, s'il n'apparoissoit, le contractant estre ordonné ou demeuré chef & maistre de la mayson.

Celuy ou celle est réputé estre destroncqué lequel par son mauvais train & mesnage / [p. 100] aura donné grande et juste occasion a son pere a luy faire

prendre sa legitime, de mesme aussy celui qui l'aura contraint par justice ou autrement par importunité a luy donner sa legitime, comme aussi^p qui a heu sa part & portion d'avec ses pere,^q mere, freres & soeurs par mariage ou autre convention, et qui aura promis ou fait quittance et renoncé a l'heredité du pere et de mere, ou a la communion ou atroncuement de sesdits freres & soeurs demeurez indivis. 5

Et aussy doit on adviser avant faire partage ceux qui y peuvent estre admis et comment. Car s'il y a destroncation^r ou quelque ordonnance par traicté de mariage ou de testament et autre convention vallable, le faut ensuivre et observer en partageant. 10

La partie qui se sent interessée du partage en peut demander revision dedans / [p. 101] an & jour, s'il est au lieu, qui se conte des le partage achevé, et s'il est^s absent au mesme terme a conter des le jour de son retour et arrivée, sy le partage n'avoit esté fait par sort ou lod, montes et licitations lors n'y a point de revision. 15

Le prince quand il a droit pour confiscation a luy advenue de quelque personne condamnée a ce, ou executée a mort par suplice, il y a mesme prerogative a ses biens, droits et actions, que le confiscant^t pouvoit^{u-t} avoir et auroit s'il estoit encor en vie.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 38 : commun. 20

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 38 : par.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 38 : et partager.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 38 : que.

^e Omission dans AVNQ41, p. 38.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 38 : pour. 25

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : fiancealles, et.

^h Variante alternative dans : . Toutffois les journee et moindre.

ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : ce.

^j Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : tous.

^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : du. 30

^l Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : la.

^m Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : ont.

ⁿ Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : ,.

^o Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : et curateur,.

^p Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : celui. 35

^q Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : et.

^r Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : detrocquement.

^s Variante alternative dans AVNQ41, p. 39 : au lieu, qui se conte des le partage, et s'il est.

^t Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : pouvoit.

^u Corrigé de : pouvoir. 40

29. *Légitime des enfans*

Chappitre XXIX. De la ligitime des enfans.

^a-La ligitime est deuë aux enfans sur le bien de pere & de mere des quils sont venuz sur terre.^{-a} Et est selon^b coustume de ceste souveraineté^c la moitié du bien du pere & de la mere, soit qu'ils ayent un seul ou plusieurs enfans.^{-c}

L'enfant ne peut contraindre son pere a luy donner sa ligitime, sy la seigneurie ou la justice ne le cognoist^d mauvais mesnager ou^e trop exact & rigoureux envers son enfant. / [p. 103]

Le pere peut bien estre contraint a donner alimenter^f, ou^g quelque chose a jouyr et faire mariage a ses enfans, s'il en fait refus et que la justice le trouve equitable^h.

Le pere peut bien contraindre son enfant de prendre sa ligitime s'il est de mauvaise vie etⁱ deportement & le dejetter de sa maison avec cela, mesmes l'en priver & desheriter^j du tout, s'il se trouve convaincu des poincts ordinairement en tels cas observez.^k

l m 1

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : Des que les enfans sont venus sur terre la legitime leurs est deue sur les biens du pere et de la mere.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : la.

^c Variante alternative dans : la legitime des enfans est la moitié du bien du pere et de la mere, soit qu'ils ayent un seul ou plusieurs enfans.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : ni.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : ny.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : aliment.

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : ou corrigé de ou ou.

^h Variante alternative dans : convenable.

ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : mauvais.

^j Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : dejetter.

^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : : ainsi que le demonstrent les quinze articles suivants.

^l Variante alternative dans AVNQ41, p. 40 : S'ensuivent donc les quinze articles pour lesquels un pere, ou mere peuvent desheriter leurs enfans entant qu'ils commettent l'un d'iceux.

^m Ajout au-dessus de la ligne par une main du XVII^e siècle : Vide au folio 278 les articles.

¹ Les 15 articles sont aux pages 278ss, dans SDS NE 4 55.

30. *Successions par testament*

Chappitre XXX. Des successions par testament

Toutes personnes libres peuvent tester de leurs biens, et en disposer selon leur bonne volonté.

L'enfant qui n'est emancipé ou destroncqué d'avec son pere ne peut tester que ce qu'il aura acquis & gagné a son propre. / [p. 105]

Ny aussy l'impuber, c'est a dire qui est encor soubz tutelle, jusqu'a l'aage de quinze ans.

Ny par consequent ceux qui sont troublez d'esprit & de jugement, furieux ou enragez, ny mesmes les prodigues, auxquels a esté interdit l'administration de leurs biens, ny les gens de mainmorte, ne peuvent aussy disposer par testament de leurs biens. 5

Et faut bien aviser que le malade faisant son testament qu'il soit pour lors sain d'esprit et ^aentendement afin qu'il ne soit mis au nombre de ceux cy dessus &^b, l'indisposition & foiblesse du corps ne le pouvant^c aucunement empescher^d.

Et^e que par son testament il ne soit rien disposé et ordonné qui puisse en aucune maniere deroguer aux droits du prince, ny alterer l'ordre de nature ^f- / [p. 106] prescrite^f a ses heritiers choses ^g-indecentes et illicites^g, ou qui le peut rendre inofficiaux^h, comme en desheritant ses enfans, sans cause legitime, ou les oubliant seulement. 10

Les formalitez ⁱ-d'un testamentⁱ requises selon la coustume de ceste souveraineté et qui s'observent en fait^j, sont telles qu'il^k faut qu'il y soit appelé avec^l un notaire fameux^m non moins de quatre tesmoins, personnes virilles, gens d'honneur, bien cogneuz de ceux du lieu, & qui ne soyent domestiques ny parents du testateur nyⁿ moins du notaire, & non forcez a ce tesmoignage. Et que le testateur institue un heritier, car ^ole chef ^p- & vray^p fondement de tous ^q testaments, c'est^r l'institution d'heritier. 15 20

Et ce que le testateur a ordonné et declairé de sa derniere volonté en presence des tesmoins soit fidellement minuté par escript par le notaire et leu & recouru devant le testateur & / [p. 107] les tesmoins, afin que s'il n'y a rien d'obmis, qu'^sil soit par apres signé par ledit notaire de son signet manuel en presence desdits tesmoins, et est tenu pour testament solennel. 25

Le testament peut aussy estre bon & vaillable, quand mesme il n'y a point de notaire, et combien qu'il ne soit redigé par escript, moyenant que les autres formalitez cy dessus, soyent observées, et que les heritiers de^t testateur soyent bien clairement et intelligiblement nommez en presence des tesmoins et tel testament est appelé nuncupatif. 30

Sy le testateur sçait escrire et il ne veut que sa volonté & disposition soit sceuë de personne, peut escrire luy mesme son testament ou le faire escrire par quelqu'autre, / [p. 108] moyenant qu'il le signe de sa propre main et ferme de son cachet et que se fasse en presence de quatre ou cinq tesmoins, il leur monstre son^u testatment aussy^v cloz & les fasse signer avec luy^w sondit testament leur asseurant,^x affirmant qu'en iceluy est contenu sa derniere volonté pour la disposition de ses biens,^y vaut & s'equipare au testament solennel. 35

En^z danger de guerre & de peste, ou en quelqu'autre grande necessité, deux ou trois tesmoins dignes de foy et non suspects peuvent suffire pour rendre bon & vaillable le testament solennel & nuncupatif. 40

Et tous tesmoings qui se trouvent en tels testaments, codicilles, ou donations a cause de mort sont tenez d'avoir & tenir secret ce / [p. 109] qu'ils ont ouy et entendu de la volonté du testateur, oude^{aa} codicillant.

Le testament soit solennel, ou equipolent au solennel ou nuncupatif qui se
5 trouve le dernier fait, corrompt^{ab} tous les precedents, attendu que la volonté de l'homme est ambulatoire jusques a la mort.

La disposition de ses biens, faite en presence de tesmoingz requis ou non requis, escripte ou non escripte est aussy vaillable, et est appellée codicilles.

L'heritier naturel et^{ac} celui qui est institué par testament^{ad} tient et represente
10 la personne du testateur, tellement qu'acceptant l'heredité, il se charge de ses / [p. 110] debtes, legats, et^{ae} clameurs & par consequent de ses droits et proffits.

Par un codicille ceux qui succedent aux biens du donateur, sont chargez de ses debtes et clameurs un chescun a portion, mais ne peuvent représenter le donateur pour retirer & avoir part a ses droits et actions, et ne peut l'heredité
15 par un codicille estre donnée ny ostée, autrement il n'y auroit point de difference entre testament & codicille.

Tous heritiers instituez^{af} sont necessaires ou estrangers. Les necessaires sont les fils^{ag}, & leurs dessendants & hoirs tous ceux la s'appellent estrangers.

Aux heritiers necessaires l'on ne / [p. 111] peut par testament ny codicille,
20 donation ou legat oster la moitié de la succession universelle, ny aux estrangers le tier, ce qu'advenant peut estre le tout rescindé jusques a ceste concurrence: c'est a dire l'on peut retrencher des donations et legats apposez au testament jusques a ce que le droit qui doibt estre reservé aux heritiers soit refait & entier, sans^{ah} pouvoir rompre le testament.

La part et portien de l'heritier^{ai} deffaillant au testament^{aj-} ou mort,^{-aj} revient et accroist aux autres^{ak} heritiers, nommez par le testament et non a ceux qui seroyent autrement les plus habilles a succeder.

Le frere n'est tenu tester en faveur^{al-} de son^{-al} frere ou soeur, mais s'il / [p. 112] instituait personne infame, comme putains, bannis, le testament lors se pour-
30 ra rompre,¹ c'est particulièrement & principalement les heritiers instituez par le testament qui en doibvent demander la possession ou investiture, ou bien renoncer l'institution des les six sepmaines, et observer les formalitez^{am-} qui sont^{-am} declarées au chapitre 27² cy devant.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: d'.

^b Lecture incertaine.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: peuvent.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: la personne de tester.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: Il faut aussi bien adviser,.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: , ou prescrire.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: illicites, et interdites.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 42: inoficieux.

ⁱ Omission dans AVN Q41, p. 42.

j	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : de testament.</i>	
k	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : . Il.</i>	
l	<i>Omission dans AVN Q41, p. 42.</i>	
m	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : et avec luy.</i>	
n	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : et.</i>	5
o	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : c'est.</i>	
p	<i>Omission dans AVN Q41, p. 42.</i>	
q	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : vrays.</i>	
r	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : assavoir.</i>	
s	<i>Omission dans AVN Q41, p. 42.</i>	10
t	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : du.</i>	
u	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : sondit.</i>	
v	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : ainsi.</i>	
w	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : sur le reply.</i>	
x	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : et.</i>	15
y	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : un tel testament.</i>	
z	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : Et en.</i>	
aa	<i>Omission dans AVN Q41, p. 43.</i>	
ab	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : et abolit.</i>	
ac	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : est.</i>	20
ad	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : et tel.</i>	
ae	<i>Omission dans AVN Q41, p. 43.</i>	
af	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : par quelqun.</i>	
ag	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : et filles.</i>	
ah	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : touteffois.</i>	25
ai	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : mort, ou.</i>	
aj	<i>Omission dans AVN Q41, p. 44.</i>	
ak	<i>Omission dans AVN Q41, p. 44.</i>	
al	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : du.</i>	
am	<i>Omission dans AVN Q41, p. 44.</i>	30
1	<i>Nouveau paragraphe dans AVN Q41.</i>	
2	<i>Voir SDS NE 4 27.</i>	

31. Legs

Chappitre XXXI. Des legats.

Un legat est une chose particuliere qui est donnée & leguée par testament et ordonnance de derniere volonté, que l'heritier est tenu accomplir & payer. 35

Le testateur peut leguer ce qui est obligé et hypothéqué, que l'heritier est tenu desgager, et en payer la valeur au legataire, ou bien en demeurer guarent^a. / [p. 114]

Sy au temps que l'on fait un legat^b est escript et donné il n'estoit vivant, cela doit estre tenu pour non escript, et revient a l'heritier institué. 40

Personne ne peut accepter partie d'un mesme legat, & renoncer a l'autre partie.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : guérant.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 45 : qu'il.

32. Donations

Chapitre XXXII. Des donations.

5 Les donations a cause de mort, se peuvent revocquer par tous autres actes, et principalement quand le donnataire meurt avant le donateur. / [p. 116]

Toutes donations se feront et stipuleront entre les mains d'un notaire : Et presteront les parties serment qu'il n'y a aucun fraud, agait ny barrat ains pure liberalité, pour recompense de services.

10 33. Promesses de mariage

Chapitre XXXIII. Des promesses de mariage.

Il est deffendu a toutes personnes de se prendre a^a mariage, qu'elles ne soyent passées le tier degré de tous costez, tant en affinité que consanguinité. / [p. 118]

15 Les promesses de mariages ne sont vaillables, qu'entre personnes capables d'icelles, et faut que les personnes pour estre capables ^b-de telles^{-b} promesses ayent quatorze a quinze ans accomplis.

Et ne se peuvent faire telles promesses clandestinement, soit que les personnes soyent sous la charge et puissance d'autrui, n'encores qu'elles soyent en liberté d'eux mesmes sans lisençe.

20 Comme les enfans ayants pere ou mere tuteurs ou^c advoyers ne peuvent faire promesse de mariage que par le consentement de leursdits pere,^d mere, tuteurs ou^e advoyers, et en presence de leurs autres parents.

Et les^f peres et meres, tuteurs & / [p. 119] advoyers estoient negligents de marier leurs enfans, pupils et mineurs, & voulussent les empescher, & en ce^g retarder, sous quelque legere pretexte. La fille ayant passé l'aage de dix huit a dix neuf ans, et le fils de vingt se pourront marier d'eux mesmes. Par tel cas toutesfois que les promesses soyent deument contractées en presence de deux a trois bons^h tesmoins, gens de bien et de bonne reputation.

30 Promesses se peuvent faire sous condition non reprovée qu'elles sortiront leur effect, sy le pere, mere, parents & alliez ou autres amis en soyentⁱ d'avis, ou bien telle et telle chose soit donnée en faveur du mariage, & telles & semblables choses non reprovées.

Mais les parties seront estimées avoir renoncé aux conditions sy / [p. 120] elles cohabitent charnellement, & font promesse simples, sans condition.

35 Quant aux conditions de soy impossibles et contraires a la nature du mariage, elles ne peuvent empescher l'effect de la promesse.

Parties entre elles ne se peuvent departir de leurs promesses, & s'il advient que pour quelque juste occasion les parties refusant a y entendre, la justice appellée matrimoniale instituée pour cest effect doit premierement cognoistre.

Les peres, meres, tuteurs ou advoyers ne peuvent obliger a telles promesses de mariages leurs enfans, pupils et mineurs, sans leur consentement volontaire, & le mariage doit estre libre. / [p. 121]

Et semblera lesdits enfans y avoir donné consentement s'ils ont esté presents enⁱ tels accords^k & promesses conversé familièrement par & ensemble.

Et faisant les fiançailles, l'espoux et l'espouse se peuvent donner par l'avis & consentement de leurs parents telle somme de deniers que bon leur semble, en cas que la mort de l'un ou de l'autres survint avant l'an & jour & ne se peuvent par appres faire plus grande donation ny rien contracter entr'eux au proffit l'un de l'autre, sy ce n'est par testament, ordonnance de derniere volonté, ou donation a cause de mort.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 45 : en.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 45 : d'icelles.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 45 : et.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : ou.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : et.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : si leur.

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : les.

^h Omission dans AVNQ41, p. 46.

ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : sont.

^j Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : à.

^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 46 : et ny ont point contredit et ont depuis les accords,.

34. *Mariage*

Chapitre XXXIII. Du mariage.

Le mariage est la conjonction du mary & de la femme, selon l'ordonnance de dieu.

Avant la celebration du mariage / [p. 123] les proclamations ou bans s'en doibvent faire en l'eglise publicquement par trois diverses fois, ^a afin que ^b ceux qui y sçauront quelque empeschement legitime le declarent. ^b

Et sont les causes d'empeschements ligitimes, quand l'un des <party> est desja lié par mariage a un autre, ou que les deux <party> sont en degré de consanguinité et^c affinité deffendu, comme les assendants et en ligne droite ne se peuvent aucunement prendre en mariage, encor qu'ils fussent entr'eux en degrez bien esloignez.

Et quant aux colatteraux, comme a esté dit cy desssus, ne se peuvent marier ensemble, qu'ils n'ayent passé le tier degré de tous costez. / [p. 124]

Et selon que se comptent le degrez pour cause de mariage par les theologiens, les freres et soeurs sont au premier^d, au second les fils & filles de deux freres ou soeurs, qu'on appelle cousins, ou cousines germaines.

Au troisieme degre sont ceux ou celles qui sont nez des personnes susdites.^e

5 Il y a aussy empeschement de mariage pour raison de l'affinité, & ce jusques a tant de degrez qu'en consanguinité, de sorte que par le moyen du mariage les parents de la femme deviennent^f affins au mary et ceux du mary ^gqui ne se sont rien l'un a l'autre.^g Car le pere & son filz peuvent espouser l'un la mere, l'autre la fille, semblablement deux^h cousins du marry peuvent prendreⁱ les
10 deux cousines de sa femme, et faut / [p. 125] noter que l'affinité ne se perd par la mort de la personne, par le moyen de laquelle elle a esté acquiseⁱ.

La femme mariée soit qu'elle ayt pere ou ayeul, apres la consommation du mariage demeure en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut faire contracts entre les vifs, ny estre en jugement sans la lisençe et autorité de son
15 mary, mais elle peut bien tester & disposer par la^k donation a cause de mort, sans l'autorité de sesdits^l ayeuls, pere et mary.^l

a Variante alternative dans AVN Q41, p. 47 : un jour de dimanche de huictaine en huictaine,.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 47 : s'il y avoit quelque empeschement legitime, ceux qui le scavent le puisent declarer.

20 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 47 : ou.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 47 : degres.

e Variante alternative dans AVN Q41, p. 47 : des cousins et cousines germaines, qu'on appelle arriere cousins, et arriere cousines.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : viennent.

25 g Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : à la femme et non les parens du mary aux parents de la femme, ny ceux de la femme a ceux du mary, qui ne se sont rien l'un à l'autre.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : freres peuvent espouser les deux soeurs. Aussi les deux.

i Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : en mariage.

30 j Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : en telle sorte que le mary estant vefve, ny luy ny ses enfans ne peuvent point prendre en mariage le affins et parene de sa femme defuncte.

k Omission dans AVN Q41, p. 48.

l Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : pere, ayeul, et mary.

35. Enfants illégitimes

35 L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 35 y est présenté comme chapitre 37, le chapitre 36 comme 35 et le 37 comme 36.

Chappitre XXXV^a. Des enfans illegitimes

Tout enfant né hors mariage legitime, est reputé et tenu pour bastard, hors mis ceux qui sont sortis de pere et de mere libres et non mariez qui dempuis se
40 sont mariez par ensemble legitiment, & peuvent tels enfans succeder avec les autres, venus apres le mariage.

Nostre souverain prince peut legitimer et rendre capable de dignitez & charges / [p. 127] le bastard, comme un legitime, et toutesfois ne peuvent succeder a leur pere, mere, et autres parents, s'ils n'ont donné leur consentement a telle legitimation, car ordinairement tous bastards ne peuvent rien heriter ab intestat.

Les enfans qui sont dessenduz des bastards par loyal mariage sont tenez pour legitimes &^b peuvent succeder a leurs peres,^c meres et autres parents de leur mere, quand le cas eschet, mais leur condition deppend du prince, sy auparavant leur pere n'en avoit desja obtenu quelque'une, qu'ils sont tenez de suivre.¹ Et sy les bastards n'ont point d'enfans,^d ont le prince pour heritier.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 52 : XXXVII.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 52 : ne leurs peut nuire a succeder ou heriter quelque chose, ce que leur pere ou mere auroyent estes bastards ains.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 52 : et.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 52 : néz en legitime mariage, et viennent a deceder sans hoirs, ils.

¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

36. Dot et douaire

L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 36 y est présenté comme chapitre 35, le chapitre 35 comme 37 et le 37 comme 36.

Chappitre XXXVI^a. Du dot et douaire

Le^b dot ^cest une chose donnée a cause de mariage pour en ^dsoustenir et porter les charges.

Et peut estre constitué en deniers, meubles, immeubles, heritages, et autres biens, et est le mary tenu bien asseurer le dot ^e de sa femme. / [p. 129]

Le mary durant le mariage est seigneur util du dot de sa femme, et des fruicts et revenuz en provenants en peut user et disposer a sa volonté pour le proffit commun.

Mais il ne peut allier ny mettre hors de ses mains, les obligations, rentes constituées, terres et heritages mouvants du dot de sa femme, sans le consentement & ratiffication d'icelle.

S'il n'est autrement convenu en faisant les fiançailles, comme il est libre a un chescun, selon la coustume de ceste souveraineté,¹ les acquis^f qui se font durant le mariage, appartiennent la moitie a la femme, s'il n'y a enfans de leur mariage, attendu que selon ladite coustume mary & femme sont en communion de biens,² toutesfois que^g la femme n'est entenuë / [p. 130] sur son dot et bien ^h-par affrenaux^{-h}, c'est a dire ⁱ ses biens particuliers payer ny respondre aucune chose des fiancements, desbauches, pour yvrogneries et autres fraits^j que son marry pourroit faire mal a propos.

Ne sont reputez acquets ce qui revient et eschet par succession colatérale, soit au marry ou a la femme, ny les donations et presents qui leur sont faits durant leur mariage, comme aussi les acquisitions faites par le mary ne sont censez acquets, sy pendant le mariage il a aliené de son propre, jusques a ce
 5 que ledit propre soit remplacé.

Le dot se doit rendre a celuy qui l'a constitué, sy la femme meurt dedans un^k
 l-an & six sepmaynes^l, sans laisser lignée a compter du jour que le mariage
 prend sa perfection a^m l'église, sans que le mary y puisse / [p. 131] prendre
 aucun usufruit, en luy estant restituées les bagues, habits & joyaux qu'il luy
 10 avoit baillez, et semblablement payéⁿ⁻. Le dotⁿ qui^o auroit esté promis en contractant ledit mariage. Et sy le mary vient a mourir dedans an & jour, ^p elle n'a^q
 aucun usufruit, mais ce que^r luy a esté donné en habits, bagues et joyaux luy
 demeurent.

Et nonobstant que les mariez soyent plus longtemps, sans toutesfois avoir
 15 enfans par ensemble, le dot se rend tousjour, mais le mary le peut jouyr par usufruit sa vie durant avec les acquets & reste des biens revenuz a sadite femme durant leur mariage tout entierement.

La femme ne peut avec son dot repeter autre douaire sur les biens / [p. 132]
 de son mary deffunct que le quart des meubles & acquets s'il y a enfans vivants
 20 de leur mariage, mais s'il n'y en a^s la juste moitié de tous meubles et acquets, en se chargeant toutesfois a l'equipolent des debtes qu'ils auroyent faites par ensemble.

Tandis que la femme demeure en viduité, elle peut jouyr par usufruit de tous les biens de son mary, en nourrissant, vestant et mariant tous les enfans
 25 de sondit mary. Et sy elle vient a se remarier^t ne peut jouyr que du tier des acquets faits constant leur mariage, sy d'iceluy il y a enfans vivans, et s'il n'y a point d'acquets du quart des biens de son mary deffunct, mais s'il n'y a point d'enfans elle peut jouyr par usufruit du tier de tous les biens de sondit mary, en se chargeant a portion des debtes. / [p. 133]

Sy un homme a enfans de deux ou plusieurs licts, la derniere femme survivant iceluy son mary demeure douée & usufructuaire a la forme que sy^u dessus, sur la portion d'heritage de sondit mary, appartenante aux enfans qu'elle a heu de luy seulement, & non sur la portion des enfans des deux^v autres licts^w.

Les trossels, habits & joyaux que^x sont en estre, sont renduz a la femme, le
 35 mary la survivant en est heritier, sy elle n'a aucuns enfans, mais s'il y en a, le mary n'a la jouyssance que de la moitié sa vie durant, assavoir le quart pour luy, les siens, et l'autre quart pour l'usufruit.

Le mary constant le mariage / [p. 134] peut disposer et ordonner selon sa volonté des meubles estants communs et des acquisitions faits, pendant ledit
 40 mariage, et s'il survit a la femme il demeure heritier et seigneur des meubles.

Deniers de mariage assignez ou promis d'assigner, ou payer dans certain terme reservé en contractant le mariage, & qui payez ne seront porte arrerage a cinq pour cent depuis le jour que le payement se devoit faire, et sy le terme n'y avoit esté reservé, depuis l'année revolue de la consommation du mariage.

Contract ou traicté de mariage ne se peut rompre ne^y vicier, & doibvent les conditions y contenues estre observées^z. / [p. 135]

Le mary apres le decez de sa femme, est usufruituaire de tous les biens qu'elle a delaissé, en laissant la legitime a ses enfans, sy elle en ha, et s'il n'estoit autrement convenu par le traicté de mariage, mais ^{aa}se remariant^{aa}, & il y a enfans, ils jouyront la moitié.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : XXXV.
- ^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : Douayre ou.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : de mariage.
- ^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : plus facilement pouvoir.
- ^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 48 : et douayre. 15
- ^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : acquets.
- ^g Omission dans AVN Q41, p. 49.
- ^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : paraffernaux corrigé de paraffrenaux.
- ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : sur.
- ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : et despences. 20
- ^k Omission dans AVN Q41, p. 49.
- ^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : an et jours.
- ^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : en.
- ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : le don.
- ^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : luy. 25
- ^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : c'est a dire devant qu'il y ait un an entier et six semaines accomplis.
- ^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : aussi.
- ^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : qui.
- ^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : point. 30
- ^t Variante alternative dans AVN Q41, p. 50 : marier.
- ^u Omission dans AVN Q41, p. 50.
- ^v Omission dans AVN Q41, p. 50.
- ^w Variante alternative dans AVN Q41, p. 50 : qui ne sont point sortis ny nés d'elle.
- ^x Variante alternative dans AVN Q41, p. 50 : qui. 35
- ^y Variante alternative dans AVN Q41, p. 50 : ny.
- ^z Variante alternative dans AVN Q41, p. 50 : fidellement.
- ^{aa} Variante alternative dans AVN Q41, p. 50 : s'il se remarie.
- ¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41. 40
- ² Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

37. Usufruit

L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 37 y est présenté comme chapitre 36, le chapitre 35 comme 37 et le 36 comme 35.

Chapitre XXXVII^a. D'usufruit^b

Usufruit c'est avoir droit de jouyr & user des fruicts et proffits d'une chose, qui neantmoins n'appartient a celui qui a / [p. 137] ce droit, en telle sorte toutesfois que la substance de telle chose ne perisse et ne soit en rien alterée ny diminuée.

5 L'usufruit se peut constituer par testament, legat, pactions, accords, conventions et stipulations, contract de mariage et autres semblables.

La justice peut aussi souvent, adjuger entre ^c heritiers de quelque succession pour bien de paix, a l'un l'usufruit & a l'autre la propriété.

L'usufruitier est tenu d'user de la chose qu'il jouyt par usement, tout ainsy
10 qu'un bon pere de famille doit & peut faire en sa mayson / [p. 138] pour entrete-
nement du sien propre, ^d faisant deuëment labourer les ^e champs, vignes, ^e prez,
& ^f autres heritages qu'il jouyt et mesme planter des arbres ou il en faut, conser-
ver ceux qui sont desja plantez, item aussi entretenir les maysons couvertes^g
& de toutes autres menues reparations, et empescher de tout son possible la
15 ruynne des choses de l'usufruit.

L'usement se peut donner en admodiation, louer, vendre, & prester au peril de l'usufruitier.

L'usufruitier est sujet aux charges du fond de son usufruit, comme censes foncieres, pensions, ^h & autres semblables.

20 L'usufruit s'esteint par la mort de l'usufruitier, & quand le / [p. 139] terme convenu est expiré. Il se perd aussy quand l'usufruitier est banny hors du pays pour quelques crimes ⁱ.

L'usufruitier en mesusant de la propriété de la chose qu'il tient par usufruit, ^j
s'estant esforcé de la vendre, ou la laissant venir en frische deteriorer ou ruynner
25 par faute de menues reparations, qui coupe les arbres fructiers, & ne fait des provins aux vignes qui en ont besoin, ou en autre sorte fait le dommage de la propriété. Il perd aussi son usufruit, non le toutage, mais la chose a l'endroit de laquelle il y a manqué de son devoir : car il doit plustost mesliorer la propriété que l'empirer, le tout a la cognoissance de la ^k justice.

30 ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : XXXVI.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : Des usufruits.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : les.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : en.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : vignes, champs, et.

35 ^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : tels.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : , les murs, et hayes des possessions,.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : hypoteques,.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : par luy perpetez.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 52 : la perd, comme.

40 ^k Omission dans AVN Q41, p. 52.

38. *Vente et achat*

Chapitre XXXVIII. De vente et achept.

L'achept se parfaict par le consentement du vendeur & de l'achepteur, et ne peut estre dit un consentement parfait, le pourparlé et l'accord que l'on fait de vendre & achepter, sinon que les parties ayent stipulé le marché entre les mains d'un notaire, et des lors que l'achept / [p. 141] ou^a vente est ainsy stipulée, elle ne se peut revocquer que dedans la huictaine, en payant les lods, vins et missions, mais bien auparavant^b les parties s'en peuvent repentir sans autres fraits.

Toutes venditions de fond, maysons & autres heritages se doibvent rediger par escript et mettre en forme deuë d'escripture par un notaire juré du pays, car estant faites sans garder ceste solennité ou par escript privé, ou d'un notaire estrange, sont estimées frauduleuses, et les pieces commises sy les parties en sont entrées en possession par telle ou autre simple condition, sans la formalité gardée comme dessus.

Incontinent que le contract d'achept ou vente est passé par / [p. 142] la^c stipulation et forme que dessus, le lod est dehu au prince, qu'est de douze deniers l'un.

Sy quelcun achepte d'un pupil sans l'autorité de son tuteur, le contract est vaillable d'un costé, car celuy qui achepte est obligé au pupil, mais le pupil ne l'est pas a luy.

Le tuteur,^d advoyer^{e-}, & ceux^e qui manient & procurent les affaires^f d'un autre, ne peuvent achepter la chose qui^g appartient a leur pupil ou mineur, et desquels charge ils ont, sy ce n'est publicquement par montes ou^h adjudication de justice. / [p. 143]

Sy quelcun achepte de celuy qui sera sous curatelle, ou qui est privé de l'administration de ses biens, sans le consentement de ceux qu'il appartient, tel contract peut estre revocqué par les parents, et l'achepteur mis pour les fraitzⁱ et^j lods.

Vente ne se peut faire de la chose qui est en litige.

Vente ne se peut aussy^k faire de mayson, fond et heritage, a villes, communaultez, corps & colleges, prelates, convents, et monasteres ou hospitalux, ny par consequent les asservir sous quelque cense prestation ou servitude et obligation quelconque sans licence de^l souveraineté. / [p. 144]

Et ou cela adviendroit, et mesmes, qu'il leur fust donné legué ou testé chose semblable, et ils n'en vident leurs mains dedans^m deux ans et jours^m n y a^o commise, sans liscence que dessus.

L'on ne peut vendre une hypotheque speciale, que pour^p la somme capitale, ou que ce ne soit du consentement du crediteur, sinon luy demeure tousjour hypothequée.

Le vendeur est tenu a la delivrance de la chose vendue ce que rend l'achepteur proprietaire d'icelle chose sy elle appartenoit au vendeur, sinon il est obligé a l'eviction & guerentie d'icelle / [p. 145] pourveu que le prix du marche ait esté payé ou respondu par bonne assurance ou obligation d'iceluy prix par l'achepteur.

L'achepteur d'un heritage n'est aucunement tenu ny subject aux obligations personnelles du vendeur, autres que seigneurialles.

L'on ne peut vendre ce qui appartient a^q autruy, sy ce n'est avec charge & pouvoir.

10 Celuy qui achepte une chose qui est hypothéquée a autruy, sous la generalité de tous ses biens le marché a lieu, car l'hypothèque generale se peut vendre et aliener, / [p. 146] et n'aura le creditur recours sur la chose a luy hypothéquée en general qu'a deffaut de tous autres biens, de son debteur, et s'il laisse passer le temps et terme de quinze ans, sans repeter ladite hypothèque, n'y aura plus
15 de recours, ains demeurera seure et^r au possesseur.

^sPersonne ne se peut retenir sur la mayson ou heritage qu'il vend, aucune cense fonciere, ny aucune autre charge de directe^t seigneurie, d'autant que tels droits appartiennent au prince, ny par consequent acquerir ou achepter tels droits, veu qu'ils prejudicent a sa directe, qui s'espand par toute ceste souveraineté, sur toutes possessions, fonds & heritages qui y sont enclavez. / [p. 147]

20 La vendition rompt toute forme d'admodiation, louage, engager, & mise a moiteresse.

Celuy qui vend une chose a deux achepteurs est tenu de crime.^u

25 En toutes venditions s'entend tousjour la maintenance & guerantise, s'il n'est autrement par pact expres.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 53 : et.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 53 : que la vente et achept soit ainsi stipulée.

^c Omission dans AVN Q41, p. 53.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 53 : et.

30 ^e Omission dans AVN Q41, p. 53.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 53 : et negoces.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 53 : laquelle.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 53 : et.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : de ladite vente.

35 ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : pour les.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : de la chose qui est en litige. Vente aussi ne se peut.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : la.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : an et jours.

ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : il.

40 ^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : lieu.

^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : payer.

^q Suppression : u.

^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : evincée.

^s Ajout dans la marge de gauche par une main du XVIII^e siècle : vid. p. 199. Endommagé par coulure d'encre. Voir SDS NE 4 45.

^t Variante alternative dans AVN Q41, p. 54 : de.

^u Variante alternative dans AVN Q41, p. 55 : Celui qui est si outrecuidé et temeraire que d'oser vendre a autrui, le bien d'un autre qui ne luy appartient point, est aussi tenu de crime, et doit estre puni comme larron.

39. Retrait conventionnel

Chapitre XXXIX. Du retrait conventionnel^a.

En vendant un heritage, l'on se peut retenir grace^b & faculté de reachept a certain terme ou a perpetuité,¹ et venant le vendeur ou soit / [p. 149] ses heritiers et aultres ayants cause d'eux a rachepter et retirer ledit heritage vendu a ceste condition, ils sont tenus restituer le prix capital, ensemble les lods et façon de lettre, et tel heritage revient franc de toute hypotheque et servitude que l'achepteur l'auroit voulu charger, mais le terme convenu estant expiré,¹ le reachept est aussy expiré^c-a nul^c.

Toutes choses vendues a reachept conventionnel^d-ou perpetuel,^d qui seront revendues, alienées & transportées en^e autres personnes demeureront neantmoins affectées & obligées a la succession^f dudit reachept, tellement qu'en quelconque main que la piece subjecte a reachept soit transportée et par quel moyen que ce soit parvienne riere celui qu'elle sera trouvée, le^g-vendoit soit^g ses / [p. 150] heritiers, successeurs et cause ayants de luy, en vertu^h-de la grace^h & faculté de reachept, en offrant & presentant rellement et de fait le prix contenuⁱ par ledit reachept, le pourront de luy retirer en luy laissant son recours vers ses guerents^j pour recouvrer ses pertes,^k dommages et interets. Et celui qui se trouvera possesseur d'heritage, mayson ou piece de terre subjecte a reachept, est tenu de s'en^l-depporter ou^l despartir, apres qu'il aura heu terme competant pour appeller son guerents^m.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 55 : ou perpetuel.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 55 : pouvoir.

^c Omission dans AVN Q41, p. 55.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 55 : , et.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 55 : a.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 55 : sujection.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : vendeur ou.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : du pouvoir.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : convenu.

^j Variante alternative dans : guerants.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : et.

^l Omission dans AVN Q41, p. 56.

^m Variante alternative dans : guerants.

¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

40. *Retrait lignager ou proximité*

Chappitre XL. Du retrait lignager ou ^a proximité.

A une piece de terre ou ^b mayson vendue, ^c y a retraicte dans an et jour, prins a la datte du contract de vendition par le preusme ou plus proche lignager / [p. 152]
 5 du vendeur de consanguinité, ^d-et restitution^{-d} en argent comptent a l'achepteur le prix de l'achept avec les lods & fraits raysonnables, et du tout en faisant offre & presentation devant ^e justice s'il est refusé.

Quand le mary vend des biens mouvants de luy, le plus prochain^f parent de son costé ^g-les peut retirer par droit de preumeté^{1-g}.

10 Quand c'est des biens mouvants de la femme, les plus proches parents de ce^h costé ont ledit droit de retraicte, a la mesme condition que dessus.

Et sy les biens allieuez sont des acquets faits durant leur mariage, se pourront retirer / [p. 153] par les parents de costé & d'autre, tousjour le plus prochainⁱ du costé du mary preferé, en satisfaisant aux conditions requises.

15 Et pour ce que le droit de proximité ou retraicte lignager de sa nature ne se peut ceder ne transporter, joint qu'estant permis le contraire il se commet plusieurs abuz, & en survient plusieurs questions et procez. Celuy d'ores en avant qui voudra retirer la mayson ou heritage vendu par son parent a droit de proximité, le doit faire pour soy seulement, et tenir & jouir la piece ainsy retirée
 20 a son particulier, an & jour, avant la pouvoir vendre, ny avoir fait promesse de la revendre a un autre, sinon l'achepteur^j sera continué en sa possession. / [p. 154]

Les parents qui ont consenty a la vendition et marché ne peuvent faire retraicte a droit de preusme de la chose vendue.

25 Et sont les parents tenus et reputez avoir donné consentement, qui se sont aydez de leur presence a faire le marché, et qui ont beu les vins du marché, sçachants bien que c'estoit pour ceste seule occasion.

L'enfant encor qu'il aye renoncé au bien de pere ou de mere, sy ne laisse il de pouvoir retirer les heritages par eux allieuez.

30 Le droit de retraicte appartient aussy bien aux femelles qu'aux masles / [p. 155] ^ktousjour les masles & les^l vieux preferes seul & pour le tout, ^mlignation² tousjour estre preferée a la cognation, quand lesⁿ retrahans^o ³ se royoient en un mesme degré.

L'heritage alliené par esgallation,^p taxe de justice, et par montes publicques, n'y a lieu de retraicte pour les preusmes lignagers.

35 Un eschange fait sans fraud, ny a lieu de retraicte, mais ou la chose de contr'eschange ne fait le tier du prix, il y a retraction, et le contr'eschange s'esvaluera et estimera par gend de justice ^q sçavoir le juste prix de la restitution qui se debvra faire par le preusme qui voudra / [p. 156] retirer la chose vendue, et neantmoins ainsy qualifiée d'eschange.

En cession et transport d'heritage sans porter droit de lod y a commise, sy moings droit de retraicte, sy ce n'est compartageux ou donation libre.

Il y a aussy lieu a commise & retraict en eschange & permutations d'heritages, faites avec choses qui ne sont de mesme nature.

Toutes conditions retenues par les vendeurs en faisant le marché, doibvent estre inserées dans les contracts de vendition, autrement on n'y aura aucun esgard, & ne seront les preusme en cas de retraicte tenuz les accomplir. / [p. 157]

En vente de succession & heredité et tels autres semblables droits et actions venduz, sinon, qu'ils consistent du tout en meubles, y a lieu de retraicte.

Le^r retraict lignager n'a lieu pour meubles, ores que se fust chose trespre-
cieuse, horsmis les armes entre freres germains du vendeur.

Personne ne peut avoir droit de retraicte sur le prince, mais bien y^s a il ce droit envers toutes personnes en ceste souveraineté, avant tous preusmes.

Les impences ou frais necessaires faits par l'achepteur, en l'heritage que le preusmes veut retirer, luy doibvent estre restituées, & non ceux qu'ily^t auroit mis et faits pour son utilité et^u plaisir. / [p. 158]

En semblable^v, sy l'achepteur durant le temps de retraict fait quelque changement ou deteriorement sur l'heritage qu'est retiré d'entre ses mains, est contraint le restablir.

Retraict n'a point de lieu, quand l'heritage est vendu au prochain parent, qui pourroit ab intestat succeder audit heritage.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : de.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : a une.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : il.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : en restituant.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : la.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : proche.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : ont ledict droict de retraicte à la mesme condition que dessus.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : son.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : proche.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : premier.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : touteffois.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : plus aagés et.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : car la.

ⁿ Suppression : con.

^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : retrayans.

^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : ou.

^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : pour.

^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 58 : droict de.

^s Omission dans AVN Q41, p. 58.

^t Omission dans AVN Q41, p. 58.

^u Variante alternative dans AVN Q41, p. 58 : pour son.

^v Variante alternative dans AVN Q41, p. 58 : fait.

¹ Terme attesté nulle part. Probablement à rapprocher de « preume ».

² Terme attesté nulle part, utilité pour « filiation ».

³ Terme attesté nulle part, désignant probablement le personne usant de son droit de retrait.

41. Échange et permutation

5 Chapitre XLI. De l'échange & permutation.

Eschange est un accord fait entre ^a personnes, par lequel une chose particuliere et certaine est commencée^b et eschangée avec un^c autre de pareille nature, en baillant & prenant de part & d'autre. / [p. 160]

L'eschange prend aussy sa perfection par l'escripture & stipulation du notaire
10 comme la vendition, & s'y observent les mesmes formalitez.

Pour la suite et tourne d'un eschange en argent, en est aussy payé le lod, comme d'une vendition.

Et sy quelque possession, mayson ou heritage est eschangé et permuté, contre autres gisants et situez hors ceste souveraineté, est réputé vendition pure,
15 et la piece gisante riere ce pays, est esvaluée par gens de justice, le lod de la vailleur est payé^d, a peyne de commise, & le notaire reprins de son serment.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : des.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : commuée.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : une.

20 ^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : à la seigneurie.

42. Garantie et maintenance

Chapitre XLII. De guerentie et maintenance.

Quand la maison ou fond,^a est donné par eschange, vendition ou mariage, pour franche, que sa^b cense fonciere, et il se trouve par apres qu'elle est affectée
25 et obligée d'hypotheque / [p. 162] ^c-a d'autre^c plus grande charge, cense et servitude qu'il n'a esté declayré par lesdits contracts, ou bien que la piece se trouve de droit appartenir a un autre, le nouveau possesseur a droit d'agir contre celui qui luy a ainsy remis la mayson ou fond^d, pour luy en faire maintenance, & se mettre en sa place pour rendre la chose par luy remise & vendue acquite
30 de toutes charges que celles qui ont esté reservées par le contract.

Et doit le guerent, soit le premier, second et^e ulterieur comparoir dans la tierce huictaine sans autre dilay, et prendre la cause de deffence en main pour celui auquel il doit la maintenance et eviction de la chose par luy remise, sinon venant le deffenseur a succomber de la cause, il aura son recours contre sondit
35 guerent de tous fraitz^f & interests. / [p. 163]

Sy quelcun a sciement a chepté une chose, qu'il sçavoit bien n'appartenir a celui qui la vendoit,^g n'en doit avoir aucune maintenance ne guerentie.

L'eviction^h et guerentie n'est aussy dehue a celui qui ne fait deuément ad-journer son guerent pour respondre de la cause.

Nyⁱ a celui qui par deffaut de justes deffences et appellations necessaires, ou que la chose luy a esté ostée a tort & par injure,^j ou pour^k son faict ou^l coulpe, ou quand il y a prescription.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : possession, et heritage.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : la.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : et autres.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : , possession, et heritage.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : ou.

^f Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : , dommages.

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : il.

^h Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : de maintenance,.

ⁱ Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : Elle n'est non plus deüe.

^j Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : et violence,.

^k Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : par.

^l Variante alternative dans AVNQ41, p. 59 : et.

43. Faillite et partage des bien du failli

Chapitre LXIII. De decret et esgalation cession de biens.

L'esgallation se permet par la seigneurie a ceux qu'elle cognoist devoir estre assistez & gratiffiez par ce benefice, & qui n'ont malicieusement / [p. 165] des-pendu leur bien a la defraudation de leurs crediters, comme sont notamment pauvres femmes vefves & enfans orphelins.

L'esgallation a esté introduite^a par la coustume de ceste souveraineté^b pour deux considerations principales,^b la premiere afin que le debteur ne soit tourmenté par rigueur & prison avec infamie, car ne pouvant obtenir ce benefice son bien se mange par les poursuittes de ses crediters, et charges que leur sont dehuës, et en fin ne luy reste bien suffisant envers ses crediters qui^c sont contraints pour deffaut de biens de le faire mettre & nourrir en prison jusques a payement. Et l'autre^d afin que par ce moyen tous les crediters puissent estre payez avant que le bien de leur debteur soit trop chargé, & que les premiers^e n'emportent tout par leurs droits & poursuittes. / [p. 166]

^f-Celuy auquel^f esgallation est accordée^g est tenu^g declarer par foy & serment toutes ses^h debtes, et les lieux ou elles sont deuës et sesⁱ biens en quoy ils puissent consister, & les monstres et delivrer sans en rien retenir.

Et sy le mary n'a suffisamment de^k bien pour payer & contenter ses crediters, celui de sa^l femme y courra pour payer les debtes créées constant leur mariage, mais le bien du mary s'y distribuera le premier entierement.

Item^m doit jurer de payer les relicats, sy son bien ne peut satisfaire a ses debtes, s'il vient par apres a acquerir quelques moyens & chevance. / [p. 167]

Et ce fait les commis a l'egallation se doibvent saisir de tous les biens meubles & immeubles de l'impetrant, & mettre le tout en inventaire, et sy apres
5 l'egallation par fournie il en restoit quelques uns, ne les doibvent rendre que tous les crediteurs ne soyent bien appeisez & contentez.

Et dans six sepmaines apres l'egalation parfournie, personne ne s'est presenté a la seigneurie pour veriffier le mescontentement queⁿ luy auroit esté fait a l'egallation de son debteur, afin que ses biens restants elle luy en fit droit et
10 rayson, ledit relicat sera a l'impetrant et le pretendant deffaut par apres descheu de ses droits et actions, et^o l'estranger y aura an & jour. / [p. 168]

Toute egallation se doibt deument notifier et publier es lieux que l'impetrant a traffiqué ou^p emprunté, sy faire se peut et es^q lieux circonvoisins, afin que tous les crediteurs ou les cautions^r en soyent adverties & certiorées.

L'officier & justiciers commis aux egallations sont tenuz d'y proceder au
15 plustost et avec briefve expedition, sans chercher aucunes longueurs.

Item de taxer et esvaluer tant les meubles qu'immeubles de l'impetrant justement et rondement sans faveur ny support du debteur ny des crediteurs, comme sy c'estoit pour en faire deniers contents, & de cecy doibvent faire ser-
20 ment exact entre les mains de l'officier. / [p. 169]

L'estimation & taux estre fait de chasque meuble & piece de terre appart doibt estre publiée es lieux et ressorts circonvoisins, & sera permis tant aux crediteurs entr'eux, comme a toutes autres personnes de monter et encherir ce qui luy^s plus agreera des biens de l'impetrant.

Sy le dernier encherissant n'est l'un des crediteurs^t sera tenu payer la piece de terre ou meuble monté en argent content, ou bien convenir avec les credi-
25 teurs qu'ils se puissent tenir a luy, sinon luy sera donné terme competant en donnant bonnes assurances et respondants^u a la discretion du president et^v commis a l'^wegallation, toutesfois a terme de six sepmaines, & celuy qui aura esté collocqué^x sur l'argent^{-x} reprendra ladite piece / [p. 170] un quart moings, & pourra se contourner sur ses biens pour le surplus,^y en outre payé un ban de soixante sols.

Et sy c'est un des crediteurs qui soit le dernier encherissant, il en sera usé envers luy comme cy dessus en l'article precedent, sinon entend que la chose
35 a luy escheue luy peust desja d'ailleurs parvenir a cause de son rang & date sans fraud & prejudice d'autres crediteurs anterieurs et mieux fondez ou de leurs consentements, lors la pourra retirer pour payement du toutage ou partie de son debt, et sy elle vaut plus que son debt, il en sera aussy usé comme a^z l'article precedent.

Lesdites montes demeureront en suspendz / [p. 171] par le temps & terme de quinzaine des la publication, & lors escherront au dernier encherisseur, moyennant ce que dessus.

Et celui qui voudra monter ou^{aa} encherir quelque piece de terre ou meuble, le pourra faire pendant ledit terme, en le signifiant au grephier, & faisant inscrire sur le livre de l'esgallation le prix qu'il offre, que le grephier sera tenu fidèlement enregistrer pour le tout représenter au bout^{ab} du terme par foy & serment.

Au bout^{ac} de ladite quinzaine toutes les montes et encheres seront veues & produictes, et ce jour la jusques au soleil couchant qui donnera le plus de la chose qu'il aura montée et encherie luy escherra & demeurera, / [p. 172] et ainsy tous les credituers & ^{ad} monteurs et encherisseurs seront evocquez au lieu ou l'esgallation se distribuera, les derniers encherisseurs pour estre investuz et mis en possession de la chose montée. Et les credituers & pretendants droit a l'esgallation pour ^{ae} estre distribué ^{af}-a eux^{af} les deniers qui seront competants tant qu'ils se pourront étendre. Et aux autres pour estre collocquez sur le bien non monté et qui est demeure^{ag ah} en son esvaluation ^{ai} sur les nouvelles obligations qui seront créés des montes.

Les lettres obligatoires deument scellées & signées par main de notaire du pays qui porteront hypothèque speciale & plaine, tousjour les plus vieilles en datte seront preferez a toutes autres debtes, / [p. 173] les estrangers qui seront^{aj} des lieux circonvoisins ou ils ont de coustume de postposer les credituers estrangers a ceux de leur lieu & pays, en sera usé de mesme contr'eux, et seront postposez a tous les credituers de ceste souveraineté.

Le choix aussi de prendre payement a l'esgallation les premiers demeurent a ceux qui seront fondez en bonnes ^{ak} obligations, ^{al} comme cy dessus est monstré l'un apres l'autre ^{am}.

Mais en premier lieu se payent tous deniers privilegez, comme sont censés et redevances, ^{an} et autres deniers dehuz ^{ao}-au prince^{ao}, puis apres ^{ap} les fraits, despends & journées des commis a l'esgalation, ^{aq} le loyer^{ar} des serviteurs & ^{as} servantes, des medecins ^{at} & chirurgiens. / [p. 174]

Ceux auxquels est collocqué chose portant lod, ^{au} leur est^{av} aussi colloqué pour ledit lod, comme aussy pour les fraits raysonnables & censés.

Et sy en faisant la distribution et collocation il survient difficulté, comme il arrive souvent entre les credituers pour leurs droits et pretentions, dont sont chargez lesdits commis ^{aw} faire declaration, qui est absolue,¹ il pourroit arriver que pour faute d'avoir esté le fait bien entendu par lesdits commis, a cause du petit nombre qu'ils sont ordinairement, le droit de partie ou ^{ax} autre pouroit estre lezé, ce que l'on doit éviter tant qu'il sera possible. Parquoy d'ores en avant il sera loisible ^{ay} a ceux qui se trouveront interressez de la / [p. 175] sentence ou ^{az} declaration desdits commis de demander adjoints a la seigneurie, dont s'en poursuivra la provision dedans trois jours ^{ba} a peyne d'estre nulle, s'il ne luy

est accordé plus longue prolongation de la sentence^{bb} & declaration desdits commis mise en execution.

Sy les crediteurs par leurs difficultez prolongent^{bc} et entretienent^{bd} l'esgallation et font par ce moyen^{be} assembler par^{bf} plusieurs fois les^{bg} egal-
 5 leurs, sans qu'il y aye de la faute de l'impetrant, les parties^{bh} seront tenues payer les^{bi} despends et^{bj} journées desdits^{bk} egalleurs, & non l'impetrant. / [p. 176]

Le fond ou mayson vendue ou taxée, dont an & jour n'est^{bl} encor expiré lorsque l'esgallation est accordée, reviennent en decret, comme aussi l'eschange s'il a esté fait pour frauder les crediteurs.

10 Celuy auquel sera escheu ou collocqué quelque fond ou maison d'une esgallation sera certain & assureé que nul n'aura^{bm} droit ny loy^{bn} de demander sur telle maison ou fond aucune proximité ny retraicte, hypothèque, revenus, censes, servitudes ny charges quelconques, que la cense fonciere qui sera deue
 bo- au prince^{bo}, & ce qui sera déclaré par la lettre d'egallation. / [p. 177]

15 Car qui pretend quelque droit ou^{bp} interest a d'^{bq} une esgallation se doit approcher pendant^{br} qu'elle est en terme, lequel sera^{bs} de six sepmaines au plus, des la publication, pour veriffier son pretendu, sinon vient a tard, et ne luy sera donné aucune^{bt} action pour tout son droit que contre l'impetrant, & non contre ceux qui possederont ses hypothèques et assignaux^{bu} par ladite esgallation.

20 Le debteur qui n'a assez pour payer par son esgallation, le crediteur auquel il demeure relicateur le peut faire mettre en prison, & luy faire tenir sy longuement qu'il le voudra nourrir^{bv-}, &^{bv} que quelcun aye payé pour luy. Et encor que / [p. 178] les crediteurs ne poursuivent a ce^{bw-} est neantmoins mis en prison en pain & eau l'espace de quinze jours, et au sortir banny du pays, suivant l'ancien
 25 decret.^{-bw}

Et afin que les presidents^{bx} aux esgallation sçachent^{by-} que^{by} leur est accordé,^{bz} dores en avant pour leurs despends, journées & vaccations, ne pourront prendre^{ca-} ny exiger,^{-ca} assavoir le president^{cb} vingt batz, & les^{cc} justiciers quinze^{cd}, un chescun par jour, tant pour journée que^{cd} despendz.

30 a Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : pour deux considérations.

b Omission dans AVN Q41, p. 60.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : pour leurs satisfaires, et s'acquitter de ce qu'il leurs doit, lesquels.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : consideration est.

35 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : en datte.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : Ceux ausquels.

g Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : sont tenus.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : leurs.

i Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : leurs.

40 j Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : qu.

k Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : du.

l Variante alternative dans AVN Q41, p. 60 : la.

m Variante alternative dans : celuy auquel esgalation est accordée.

n	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : qui.</i>	
o	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : mais.</i>	
p	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : et.</i>	
q	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : aussi aux.</i>	
r	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : et fiancés.</i>	5
s	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : leurs.</i>	
t	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : il.</i>	
u	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : et fiancés, et ce.</i>	
v	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : des.</i>	
w	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 61 : ladite.</i>	10
x	<i>Omission dans AVN Q41, p. 62.</i>	
y	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : et.</i>	
z	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : en.</i>	
aa	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : et.</i>	
ab	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : but.</i>	15
ac	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : but.</i>	
ad	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : les.</i>	
ae	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : leurs.</i>	
af	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : aux uns.</i>	
ag	<i>Suppression : r.</i>	20
ah	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : demeuré.</i>	
ai	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : ou pour estre colloqués.</i>	
aj	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 62 : sont.</i>	
ak	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et valides.</i>	
al	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : deüement scellées et receües et signées par des notay- res du pays,.</i>	25
am	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : selon la datte.</i>	
an	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : lods,.</i>	
ao	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : à son altesse.</i>	
ap	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : se payeront.</i>	30
aq	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : . Item aussi.</i>	
ar	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et salayre.</i>	
as	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : des.</i>	
at	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : , apoticaire,.</i>	
au	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : à la Seigneurie,.</i>	35
av	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : sera.</i>	
aw	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : a l'esgalation.</i>	
ax	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : d'.</i>	
ay	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et permis.</i>	
az	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : et.</i>	40
ba	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : sans autre plus long dilay,.</i>	
bb	<i>Corrigé de : , & la sentence. Omission dans AVN Q41, p. 63.</i>	
bc	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : tirent en longueurs.</i>	
bd	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : long temps.</i>	
be	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 63 : opiniastrement.</i>	45
bf	<i>Omission dans AVN Q41, p. 63.</i>	
bg	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : commis et.</i>	
bh	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : qui les auront assemblés extraordinairement.</i>	
bi	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : fraits et.</i>	
bj	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : aussi les.</i>	50
bk	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : commis et.</i>	

- bl Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : ne sont.
- bm Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : loy,.
- bn Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : aucun pouvoir.
- bo Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : a son altesse.
- 5 bp Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : et.
- bq Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : quelque pièce maison, ou possession.
- br Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : cependant.
- bs Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : du terme.
- bt Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : autre.
- 10 bu Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : ausquels ils auront esté colloqués.
- bv Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : en ladite prison ou.
- bw Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : celui qui n'aura point ou assez pour payer son esgallation, ce neantmoins la seigneurie le fera mettre en pain et eau quinze jours en prison, et au sortir sera banny hors de ceste souveraineté suivant l'ancien decret.
- 15 bx Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : , et les commis.
- by Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : le droit loyer, et salayre qui.
- bz Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : pour leurs peines et vacquation.
- ca Omission dans AVN Q41, p. 64.
- cb Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : que.
- 20 cc Variante alternative dans : commis et.
- cd Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : batz.
- cd Variante alternative dans AVN Q41, p. 64 : pour.
- 1 Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

44. Saisie des biens d'un débiteur

- 25 Chapitre XLIIII^a. Des usages & venditions par gagements^{b-}, taxe, etcétéra.^{-b}
- Qu'a^c bonne obligation & cedulle, ou debte bien confessée et recognue, n'en pouvant estre payé par son debteur en deniers contents peut aprehender son bien / [p. 180] par trois usages^{d-} et exploits^d de justice, le premier s'appelle lévation de gage, le second vendition dudit gage, ^{e-} et au^e tier^f l'on fait taxer ledit
- 30 gage, soit meuble, immeuble pour la somme principale, lods, interests, façon de lettre, fraits raysonnables, & partant le tier denier aboly.
- Mais il est requis que lesdits exploits soient notifiez au debteur, & specifié pourquoy ils se font, et qu'entre chasque exploit il y ayt une huictaine, car a chescung desdits exploits le debteur est admis a clame et opposition, sinon^g
- 35 n'y peut plus estre admis.
- Quand il plaist au crediteur lesdits trois^h exploits estre passez / [p. 181] et expirez il demande a la justice sy c'est meuble que la taxe luy soit delivrée, ce qu'advenant luy sont entierement acquis. Et sy c'est immeuble que lettres luy soient expediées, qui luy est accordé, & des lors le poursuivant peut jouyr de
- 40 la chose taxée ceste année la,ⁱ sans contredit de personne. Et sy le debteur ou quelqu'autre personne pour luy^j retire et rimbe dans l'an & jour a conter des la date de la lettre de subhastation, en payant & restituant la somme qu'il est

obligé ou autrement redevable, avec le demy lod, les censes et arrerages s'il y en a, & tous fraits et missions raysonnables, son bien luy est rendu et restitué, mais laissant expirer ledit terme, la taxe a son lieu et effect, en payant toutesfois par l'acquerant le lod entier de toute la taxe qui^k luy a esté delivrée & adjugee. / [p. 182]

Le creditur qui fait taxer a son debteur pour plus qu'il ne luy doit, est condamné pour le ban de la clame & ^ltous fraits & missions.

Et sy le poursuivant entre l'une des susdites instances et usage de justice, laisse escouler le temps & terme de six sepmaines, toutes les instances sont nulles, sy le debteur ne s'y accorde, et faut qu'il recommence ses usages s'il pretend se payer par taxe de son debteur.

L'on peut demander reveue de taxe dedant la huictaine, & pour ce faire l'officier est tenu de^m deputer quatre justiciers, et ⁿ-sy parⁿ les quatre derniers, assavoir deux autres avec les deux autres^o qu'ils pourront appeller un ou deux des plus anciens / [p. 183] prudhommes du lieu qui puissent scavoir la valeur des pieces, dont sera question, auxquels deux ^p-sera donné^p deux pots de vin, & seront tenuz faire la taxe au plus pres de leurs consciences, ainsy que leur serment les oblige, et en sera ainsy usé a la tierce reveuë, sy partie la demande.

Le creditur qui s'est ainsy fait adjuger par subhastations^q & taxe de justice du bien immeuble de son debteur, lequel on doit guerentir, et qu'il y aye autres crediturs, auxquels lesdits immeubles fussent hypothequez et assignez, ayant veu et sçeu les usages que dessus, il ne s'y est opposé dans l'an & jour revolu prins a la datte de la lettre dressée pour la taxe, il y a prescription contre luy^r, & entre / [p. 184] les absents il y a dix ans de prescription,^r et des lors le poursuivant est fait paisible possesseur de sa taxe.

Et sy le creditur fait ses poursuites sur biens meubles, morts ou^s vifs, les usages et la taxe s'en fait comme des immeubles. Mais les fraits, censes & missions raysonnables sont adjointes et comprises avec le capital.

La taxe faite, il y a huict jours pour la retirer & reindre, ou pour agir dessus qui y a droit, autrement iceux passez n'ont plus de suite.

Et n'est besoin en fait de taxe et cries de subhastations^t, appeller la partie pour estre present, suffit de l'avoir fait advertir et deument notifier. / [p. 185]

Sy le creditur ne scait le bien de son debteur, il luy doit estre fait commandement s'^uen monstrier, soit meubles ou immeubles pour la premiere fois a^v peyne d'un ban de soixante sols, pour la seconde du double, & pour la tierce sera chastié par justice selon l'exigence du fait^w.

Qui menace ou empesche les taxeurs et executeurs de taxe ou subhastation directement ou indirectement est puny par justice et est pour les fraits.^x

Qui trouble son creditur mis en possession par taxe ou subhastation^y, fait force & spoliation, doit estre de mesme chastié comme dessus. / [p. 186]

Le prince pour se faire payer de ses droits et revenuz est privilegé a l'execution qu'il fait pour ce regard, soit par bestes mises en hostage, ou saisies^z des pieces par faute de censés,^{aa} lods, et^{ab} autres droits^{ac}-non payez^{ac}. Et sy les pieces se perdent, la seigneurie aura choix de les retenir ou non.

5 Execution de taxe ou subhastation^{ad} ne se permet par le prince, sur le fond et heritage de ses subjects de mainmorte pour gens francs qui leur ont fait prest sans lissance de seigneurie.

Qui a reçeu et tient quelque meuble en gage pour deniers prestez, a deffaut de restitution peut faire / [p. 187] crier et mettre au plus offrant & dernier encherissant ledit gage publicquement au lieu du marché ou sur tels autres lieux que sont accoustumez, & ne^{ae} peut le creditur en aucune autre^{af} facon le se retenir. Et s'il luy eschet ou a quelqu'autre, le surplus apres les fraits et interests raysonnables est rendu au debteur s'il vaut mieux^{ag} et a le debteur huit jours pour le retirer.

15 L'on ne peut entregager^{ah} en ceste souveraineté, ains le premier qui fait convenir son debteur, doibt estre premier payé, encor qu'il soit debteur de son debteur, auquel par apres est permis de poursuivre son debt.

a Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : XVIV.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : et taxe.

20 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : Qui a.

d Omission dans AVN Q41, p. 65.

e Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : le.

f Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : la taxe dudit gage, car alors.

g Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : les laissant passer.

25 h Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : termes et.

i Omission dans AVN Q41, p. 65.

j Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : veut.

k Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : laquelle.

l Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : pour.

30 m Omission dans AVN Q41, p. 66.

n Omission dans AVN Q41, p. 66.

o Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : precedents.

p Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : seront tenus donner.

q Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : sebastation.

35 r Omission dans AVN Q41, p. 66.

s Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : et.

t Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : sebastations.

u Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : d'.

v Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : sous.

40 w Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : cas, et que le fait le meritera.

x Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : de ceux qui avoyent esté ordonnez a cela..

y Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : sebastation.

z Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : et apprehension.

aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : ou par faute de payer les.

45 ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : ou.

ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : deue à son altesse.

ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 67: sebastation.

ae Suppression : se.

af Omission dans AVN Q41, p. 67.

ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 67: que son debt.

ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 67: contregager.

5

45. Obligations et hypothèques

Chapitre XLV. Des obligations et hypotheques.

Obligation ne s'entend seulement pas de prendre l'argent à prest d'autruy, mais consiste principalement à rendre nostre quelque chose corporelle ou servitude, & sur / [p. 189] tout à luy, et astraindre quelque personne à la rendre obligée de nous donner, faire ou allier quelque chose. 10

Le fils de famille, les pupils, le mineur ne se peuvent obliger, sans l'autorité de pere, tuteur & curateur.

Celuy qui a presté à tels enfans sans consentement de pere^{a-} ou de^{-a} tuteur,^b ou qui leur a fait credit pour despence de tavernes passé dix sols pour une fois en son logis ou hostellerie a perdu son debt, car le pere ny le tuteur ne sont^c obligez de restituer la chose prestée durant leur vie & administration, / [p. 190] ny consequemment lesdits enfans, apres le decez de leur pere, ou estants hors de tutelle, & ne sera a tels creditiers pour ce regard fait aucune justice, contre lesditz pere, tuteur &^d curateur, ny contre lesdits fils de famille, pupils & mineurs, exsepté 20 pour prest qu'il^e leur est fait en leur grande necessité, comme pour les survenir en maladies, rachepter de prison, ou achepter de livres et autres semblables.

La femme, le furieux, & qui n'a l'administration desdits^f biens ne se peuvent aussy obliger, sans le consentement du mary, & de ceux qui ont charge d'eux.

En tous actes et traictez ou il / [p. 191] y a translation de propriété ou maistrise, il est requis et faut que l'intention des deux parties contrahantes s'accorde, car sy l'un en contractant entend d'une sorte et l'autre d'une autre, l'acte est de nulle valleur. 25

Personne ne peut obliger a cense directe et perpetuelle son fond^g ou heritage a peyne de commise, & telles fautes du passé se peuvent reimbre et reachepter a forme du decret de l'an 1523¹ au regard de cinq par^h cent. 30

Les rentes voyageres ou soit pensions, ou prestations annuelles ne sont prohibées, acquises avec moderation et de bonne foy, & reacheptables a / [p. 192] tout temps, pourveu que le bled, vin, orge, avoynes, poisⁱ & autres legumes, bois^j, beure,^{k-} & fourage^{-k}, desquelles se payeront^l lesdites rentes ou pensions, n'excedent en valleur de cinq pour cent de la somme capitale^m qui aura esté prestée, sinon ilⁿ y aura aussy commise, comme porte le decret de l'an 1547². 35

Item pour ce que plusieurs donnent a retenir aux pauvres gens du bestail a chesdal, soit^{o-} boeufs, vaches, brebis^{-o}, chevaux & autres, & pour ce prennent

moisson de bled ou autre grayne, argent,^p ou fromages, avec plusieurs conditions incognues et desraisonnables, revenants au detrimet d'iceluy pauvre^q peuple, fust decreté ladite année 1547². que toutes les / [p. 193] moissons de bled,^r argent, beure et fromage^s estoient entierement deffendues et prohibées, a peyne que dessus.

Item que les bestes ne se mettroyent qu'a honneste chesdal, & non usurier, et que la bien-venue desdits chesdaux se partageront^t fidellement par moitie, en deffendant aux notaires les obligations contraires a ce que dessus, a peyne de privation de leur estat et office, et celuy qui tiendra du bestail, et il le vend sans le consentement du maistre propriétaire sera tenu pour LARRON^u, & chastié par JUSTICE^v.

Toute commande ou chesdaux de bestail se feront a moitie proffit, / [p. 194] et perte, et le bestail sera taxé & esvalué par hommes a ce choisis et pour ce fait ordonnez, et lorsque le temps desiné sera venu, celuy qui aura donné le bestail, aura le choix de retirer le bestail, le pourra retirer pour ce qu'il pourra valoir, et s'il fait choix de prix d'argent, l'autre aura terme de quatorze jours de^w le luy payer et delivrer en baillant cependant caution ou assurance suffisante, tant pour le principal que dommages et interests que pourront advenir a faute dudit payement, et le partage se fera en la forme & façon qu'ils auront contracté par ensemble.

Item que les prests ne se doibvent faire qu'en argent content, ou en bonnes / [p. 195] denrées recepvables a prix honneste et gratieux sans estre desraysonnable au dit et regard de gens de biens a ce entenduz, ou bien en obligations bien dehues et avec maintenance a peyne de confiscation, soit en reachept perpetuel ou a^x terme.

Il^y y a aussy une autre sorte d'obligation ou hypotheque, c'est que pour l'usure de l'argent presté, le crediteur peut jouyr de la moitie du fruit qui croist sur son hypotheque, tandis que son argent est tenu par le debteur, et est appellée engagere, mais pour ce qu'elle recent sa vendition^z l'on en paye moitie lod.

Celuy qui est obligé,^{aa} qui confesse le debt, ou qui est convaincu par / [p. 196] deux bons tesmoins de debvoir la chose, ou qui a esté condamné par justice. Item livre de marchands pour leur traffic serment d'obligations s'ils afferment le deu par leur serment s'ils en sont requis durant leur vie, comme aussy cedules et comptes, une lettre missive approuvée & recognue, tant que la personne du marchand ou son livre ne fust suspect.

Le marchand ou hoste qui aura donné a credit quelque marchandise ou denrée, doit faire compte avec celuy auquel il l'aura chargée dans an & jour, autrement^{ab} sera le debt prescrit.

Les obligations qui porteront^{ac} / [p. 197] censes doibvent estre reçues par notaires fameux, en presence de deux tesmoins, sinon que la somme fust^{ad} de

vingt cinq livres en bas, et doivent contenir en quoy & comment le prest a esté fait et la debte créée, et de ce en doivent faire foy les parties entre les mains desdits notaires, lesquels les signeront sur ce dehuement.

On peut engager ou obliger par hypothèque ses biens pour toutes sortes d'obligations, comme pour argent ou autre chose presté pour debt, pour vente, ou asept, louage ou ferme. En outre on peut bailler en gage ou hypothèque non seulement pour son obligations, mais aussi pour celle d'autrui. / [p. 198]

Les fruicts qui sont sur un heritage hypothéqué, sont tacitement obligez, et demeurent aussi pour assurance au creditier jusques au temps qu'il se fera payer du capital.

Celuy qui hypothèque spécialement deux fois une chose, le sachant est chastié par justice, l'hypothèque speciale encor qu'il y en eut d'antérieure datte precede a la generale^{ae}.

Le vendeur n'a hypothèque speciale sur la chose qu'il a vendue, sy par l'achapt il n'est expressement reservé. / [p. 199]

L'homme de mestier peut retenir sa besogne jusques a payement de son salaire, autrement l'on ne peut contregager.

Qui tient quelque chose en garde, et elle se perd & desrobe, soit a sa faute ou non, il est obligé a la restitution de la velleur et dommage, exepté^{af} par accident extraordinaire.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : ,.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : ou curateur,.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : tenu ny.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : ou.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : qui.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : de ses.

^g Ajout dans la marge de droite par une main du XVIII^e siècle : vid. p. 146. Voir SDS NE 4 38.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 68 : pour.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : , lentille.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : miel.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : fromage, bois, paille, ou foin, ou autres choses.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : payent.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : principale.

ⁿ Omission dans AVN Q41, p. 69.

^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : brebis, chevres, vaches, boeuf.

^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : beurre,.

^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : poure.

^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : et autres graines, et aussi l'.

^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : qui se donnoyent,.

^t Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : partageroit.

^u Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : larron.

^v Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : justice.

^w Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : dilay pour.

^x Variante alternative dans AVN Q41, p. 69 : certain.

^y Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : Item.

^z *Suppression : ,.*

^{aa} *Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : ou.*

^{ab} *Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : son livre ne sera a croire, et.*

^{ac} *Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : portent.*

^{ad} *Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : seulement.*

^{ae} *Variante alternative dans AVN Q41, p. 70 : , et celle qui n'est point spécifiée.*

^{af} *Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : réservé.*

¹ *Ce décret demeure introuvable.*

² *Voir SDS NE 1, n° 88.*

10 46. *Intérêts, usures et améliorations*

Chapitre XLVI. Des interests, usures et mesliorements

L'^aarrerage et interest de l'argent presté, ne peut courrir ^b-riere ceste souveraineté^{-b} a plus grande usure que du cinq pour cent et ou le contraire se ^c veriffiera y a commise. / [p. 201]

15 Simple debt ne portant cense estant repeté par demande en justice, porte des lors interest, et s'il n'est repeté dans dix ans est prescript.

Semblablement le possesseur des que la chose luy a esté deffendue et demandée par justice, doibt rendre les fraits qu'il a dempuis perçeu, s'il deschet de la cause avec tous interests.

20 Le possesseur seul^d de bonne foy peut faire les fructs siens de la chose qu'il a acquis la propriété avec bons tiltres.

Les mesliorements sont de trois especes, assavoir les necessaires,¹ / [p. 202] utiles et voluptueux, tous trois sont renduz et restituez au possesseur de bonne foy avec tiltre en^e fait d'éviction et maintenance, & specialement dans passé
25 an & jour.

A celuy qui tient par engager l'on ne luy rend les mesliorements utiles ny les necessaires, et moins les voluptueux, sy autrement n'y est convenu par l'engagement.

30 Au possesseur par taxe de chose qui se peut retirer dans an & jour l'on ne luy rend aucun mesliorement.

^a *Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : Riere ceste souveraineté l'.*

^b *Omission dans AVN Q41, p. 71.*

^c *Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : trouvera, et.*

^d *Omission dans AVN Q41, p. 71.*

35 ^e *Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : et.*

¹ *La réclame indique à tort « les ».*

47. *Payements et consignations*

Chapitre XLVII. Des payements et consignations.

Toute obligation est esteinte par la satisfaction de ce qu'on devoit, et n'importe par qui se passe le payement, comme aussi quand le debt est remis et quitté gratuitement. / [p. 204]

L'obligation est aussy tollue par la renonciation^a, car par le changement de la personne ou des conditions, est producte nouvelle obligation, et la premiere tollue est transferée a la seconde.

Le payement d'une debte se doit faire en especes et monnoye selon le cours qu'elle a en ce pays du temps du payement, s'il n'est autrement convenu.

Et sy aucun est obligé a payer en escuz d'or au soleil, il se peut acquiter en payant en autre monnoye d'or ayant cours au pays, et pour la valeur d'une chescune espece, & non en monnoye d'argent, sy le crediteur ne s'y accorde. / [p. 205]

Idem^b celuy qui est obligé en plusieurs lettres et pour plusieurs causes a^c un mesme crediteur, et il luy declare^d & paye quelques deniers, sans estre arresté entr'eux pour quel debt, il demeure au choix du debteur d'approprier lesdits deniers en acquis de telles^e obligations qu'il luy plaira.

Tout terme de payement porte huict jours devant le^f terme et huict jours apres, et pendant lesdites huictaines, le crediteur vueille et non, doit demander & faire sommer son^g debteur, luy faire le payement de ce qu'il luy doit, avant que l'en faire executer, gager ny mettre en fraits.

Le bien sauve le corps & partant / [p. 206] qui n'a deniers contents, offrant et monstrant a ses crediteurs ses heritages ou autres biens pour le payement en suffisance, est a ce admis, et ne le scauroit on en autre chose contraindre.

Le crediteur faisant refus de recepvoir son payement, le debteur peut presenter et consigner son payement entre les mains du chef de la justice, et des telle consignation n'est plus entenu a interest et^h missions.

Plusieurs debteurs obligez par ensemble d'une mesme somme, l'un se voulant acquiter de sa part et portion, encor que les autres n'ayent leⁱ leur^j-de mesme^j prest a / [p. 207] payer et delivrer pour estre deschargé des arrerages, interests et missions a l'advenir, peut consigner sadite part entre les mains de l'officier.

Toutes consignations se peuvent faire en or ou en argent, monnoyé ou non monnoyé, et ne se doibvent faire de meubles, heritages,^k utencilles et autres semblables, sy la partie ne l'accepte.

Il ne suffit l⁻a celuy⁻¹ qui doit ou veut achepter^m, d'offrir pecune & nⁿ bourse, mais convient qu'il fasse l'offre reel des deniers qu'il veut payer ou faire reachept, et iceux monstrer & conter en la monnoye qu'il les offre, & doit venir le debteur & retrahant,^o au crediteur ou a celuy dont il veut faire la rehemption

et achept^p / [p. 208] en sa maison ou domicile, et illec leur^q faire offre reel en presence de deux bons tesmoings, et s'ils le refusent, adonc doit aller a l'officier du lieu, le deposer & consigner, et des lors le debteur ou celuy qui veut achepter^r s^s-se tient^s quitte et absout de l'obligation, et icelle dite^t nulle, ou luy sera remis
 5 par autorité de souveraineté ce qu'il entend de retirer ou r'achepter^u.

Pour retirer la mayson ou vigne vendue a grace de reachept ou engagere, les deniers se doibvent presenter, delivrer, & fournir a la datte de l'acte, le premier dimanche de mars, et sy c'est prez ou champs le jour de la saint George, autrement le detenteur peut encores faire les fruitcs siens ladite année, sy autrement
 10 n'y^v est convenu.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 72 : renovation.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 72 : Item.
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 72 : en.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 72 : delivre.
- 15 e Variante alternative dans AVN Q41, p. 72 : desdites.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : ledit.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : sondit.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : ny.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : la.
- 20 j Omission dans AVN Q41, p. 73.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : possessions.
- l Omission dans AVN Q41, p. 73.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : rachepter.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : argent ou.
- 25 o Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : et racheptant.
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : reachept.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : luy.
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : reachepter.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : sera tenu.
- 30 t Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : debte.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : reachepter.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 73 : en.

48. Des garants et cautions

Chapitre XLVIII. Des pleiges et cautions.

35 Fiancer ou cautionner, est promettre que le creancier n'aura perte en la debte ou chose promise, et luy en respondre, et aussy se charger de l'obligation d'autruy^a.
 / [p. 210]

Un pleige ou caution est seulement obligé par ^b-parole et-^b stipulation, et partant le fiancement ne se contracte vaillablement entre absents.^c

40 L'on ne peut prendre caution du prest fait aux enfans qui sont sous la puissance de pere & mere ou de tuteurs.

Celuy qui est en curatelle, et auquel l'on a interdit l'administration de ses biens peut bien acquerir pour soy par stipulation, mais il ne peut rien bailler ny livrer ny estre obligé par sa promesse, et partant un pleige ne peut intervenir pour luy non plus que pour un furieux et insensé. / [p. 211]

Ceux qui ne se peuvent obliger d'eux mesmes sans adveu & autorité, comme la femme, le pupil, le mineur, le furieux, iceux ne peuvent aussy estre pleiges & cautions. 5

Sy quelcun a fiancé avec^d ceux la, il demeure obligé pour le tout.

La fiance ne peut estre tenu plus avant que le principal obligé.

L'on peut demander caution a un acteur et deffenseur estranger s'il n'a aucuns biens riere ceste / [p. 212] souveraineté, mais se doit estre avant^{e-} que d'^eentrer en cause ou litis contention, & il n'en peut trouver il pourra suffire en faisant caution juratoire, promettant sur le sceptre de justice de payer l'evenement du procez en cas de succombance. 10

Le cautionnement et fiancement est esteint et dissolu par le payement de la dette, ou bien sy le terme du fiancement ou cautionnement est^{f-} passé et expiré^{f-}, ou quand le creditur et debteur font quelques nouvelles pasches, et renovation de l'obligation par ensemble en dernier des fiances^{g-} et cautions^{g-}. 15

Item sy le temps et terme de payer a esté prolongé au principal debteur, le pleige est libre s'il a esté fait / [p. 213] en dernier de luy, et toutesfois le terme de fiancement estant expiré, et la caution ne s'en fait descharger, est réputé demeurer tousjour fiance, et respondre & cautionner ledit cautionnement. 20

Et sy le principal debteur dissipe ses biens, les cautions peuvent demander que le creancier poursuive le payement dehu^h.

Quand de plusieurs fiances, l'un paye tout, et le principal obligé n'est solvable, ilⁱ peut avoir son recours contre les autres compleiges^j pour chescun sa ratte^k part et portion. 25

^a Omission dans AVN Q41, p. 74.

^b Omission dans AVN Q41, p. 74.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 74 : , ains faut que la personne de celuy qui veut estre pleige et caution de quelcun soit presente, et que par sa propre parole il ratifie son fiancement qu'il fait pour autruy. 30

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 74 : quelcun de.

^e Omission dans AVN Q41, p. 74.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : et expiré et passé. 35

^g Omission dans AVN Q41, p. 75.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : de son debt.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : celuy qui a tout payé.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : pleiges.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : rate. 40

49. *Servitudes et mainmortes*

Chapitre XLIX. Des servitudes et mainmortes.

L'on peut asservir sa maison en telle sorte qu'elle ne puisse estre eslevée plus haute, ^{a-}a ce^{-a} qu'il ne soit fait prejudice aux veuës & jours des maisons pro-
 chaines, ou / [p. 215] bien souffrir que le voisin mette ses poultres et trabs^b
 5 ou autres pieces de bois, fasse leviers soustenoirs de pierre ou d'autre ^{c-}nature
 estoffé^{-c} dans sa paroy et muraille. Item qu'il reçoive les eaux et degouts des
 autres maisons dans la sienne, ou permettre des couduits par dedans sa maison
 et l'entrée et l'issue.

10 L'on peut aussy assubjecttir les^d heritages, comme^e souffrir d'aller, venir,^f
 passer ou charier par dessus ou faire couler et dessendre des eaux par iceux
 pour^g venir a ceux de ses voysins.

Appres partage fait entre coheritiers et partionniers de choses communes,
 / [p. 216] dont l'une partie sert a l'autre, comme les veues, esgouts et autres
 15 semblables servitudes, demeurent comme elles estoyent et servoyent^h lors du
 partage, sy par les lods et partages il n'estⁱ⁻dit et réservé.⁻ⁱ

La paroy ou mur qui est commun a deux voisins, se doit^j rebastir par tous
 deux tous ensemblement, et l'un et l'autre peuvent percer le mur un chescun
 selon sa commodité et utilité pour y mettre et assoir^k trabs et chevrons ou faire
 20 archez qui n'entrent^l dans la^m muraille que jusques au tier de sonⁿ costé, et
 qu'il bouche bien les pertuis, mesme peut faire un tuyau ou canal pour une
 cheminée jusques a tier le^o mur. / [p. 217]

Qui demande avoir ouverture, voye ou chemin pour entrer sur son fond, s'il
 se trouve qu'il y aye voye, encore qu'elle soit loingtaine et difficile, ne luy est
 25 accordée. Et sy au contraire il n'a aucune voye l'un^p est constitué chemin par
 le moings dommageable, autrement son fond^q luy seroit inutile, toutesfois en
 payant l'interest du dommage que telle voye apporte a l'heritage d'autruy, selon
 l'estimation de gens de justice, et leur cognoissance.

Personne ne peut empescher les hauts chemins, ny bastir sur iceux sans
 30 lissance du prince auquel ils appartiennent, ny personne ne peut dresser et^r
 bastir collombier sans ladite lissance, et de ceux qui en sont privilegez. / [p. 218]

L'on peut faire deffendre un nouveau bastiment ou un vieux qui se redresse
 et rebastit, qui semble nous prejudicier en quelque sorte, et la deffence faite le
 bastiment doit cesser huict jours, pendant lesquels se terminera la diffinitive^s
 35 par la police & justice.

Le noyer plus proche de trente pieds de la possession, vigne ou mayson
 d'autruy et que^t luy porte nuisance par son ombre, le maistre auquel il appartient
 peut estre contraint de le couper.

Toutes servitudes se perdent par faute d'avoir usé d'icelles par dix ans entre presents, &^u vingt^v entre absents, et ne se peut tel droit prescrire, pour l'acquérir sans tître &^w possession de bonne foy. / [p. 219]

^x-NATURELLEMENT^y & de coustume tout homme doit entretenir le chemin public devant sa maison & possession, mais pour la ^z-refaction & maintenance^{-z} des grands chemins^{aa} se fera par les communes.^{-x 1}

Personne ne peut constituer servitudes sur les personnes, que le prince seul : parquoy l'homme franc qui prend du prince par convention la condition de main morte &^{ab} retract de luy, mais ladite condition demeure incontinent main-mortable pour luy & sa posterité^{ac}.

Item un homme franc qui va demeurer sur un tenement de main morte et y tient feu et lieu par ^{ad}espace d'an & jour et paye en son chef les usages de ladite condition, demeure pour luy & posterité a naistre homme de main morte. / [p. 220]

Pareillement le franc qui se marie sçiemment a la femme de main morte, et va resider an et jour sur le bien de sa femme, c'est comme de l'article precedent.

L'homme franc, affranchit sa femme main mortable, sy elle ^{ae} a enfans de sondit mary qui luy puissent succeder, sinon decedant sans heritiers de son corps demeurant en communion^{af} avec elle, & sans avoir esté separé. Le prince retire tout ce qui pouvoit appartenir a icelle femme.

L'homme de main morte ne peut vendre alliéner et hypothecquer l'heritage de main morte, sans le consentement du prince, et s'il en advient autrement il y a commise, sy ce n'est a gens de sa condition. / [p. 221]

Heritages francs acquis par gens de main morte deviennent de ladite condition.

^{ag}-Gens de main morte communs en biens qui se separent et divisent de la communion ne peuvent se mettre ensemble sans le consentement du prince, & ne se peuvent succeder les uns aux autres, sinon tandis qu'ils sont demeurants en commun.^{-ag}

L'homme de main morte en quelque part qu'il voise^{ah}, demeure et^{ai} est toujours de ladite condition, & peut estre repeté.

Le prince prend l'escheute et succession de ses hommes de main morte / [p. 222] quand ils trespasent sans hoirs de leurs corps ne demeurants en communion. Et n'est tenu payer les debtes qu'ils ont créés sans son consentement sur le bien fond.

Gens de main morte sont tenez faire assistance et main forte aux executions criminelles^{aj-}, et^{-aj 2} ne sont ^{ak-}pour leur condition abjecte^{-ak} exclus d'exercer charges publicques, car ils peuvent estre justiciers, notaires, tuteurs, curateurs et avoir autres publicques droits de communaulté et autres semblables preheminesces quand il plaist au prince^{al}.

Personne ne peut abberger estrangers, pour residence en ceste souveraineté, que le prince, & ses vassaux riere leur jurisdiction, et la ville de Bouldry dans ladite ville et non ailleurs. / [p. 223]

5 Nul ne peut aussy estre receu de bourgeoisie ou communauté, sans le consentement du prince.

Les bourgeois et communiers ne peuvent faire leurs assemblées sans le consentement du prince, et sa lisençe premiere requise, ou la presence de l'officier.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : afin.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : , et chevrons.
- 10 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : matière, ou estoffe.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : possessions, et.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : de.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : et.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : passer outre, et.
- 15 h Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : devant et.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : réservé, et dit autrement.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : maintenir, et.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : dans la muraille.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : , et qu'ils ne les mettent.
- 20 m Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : ladite.
- n *Suppression par grattage* : degré.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : du.
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : luy.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : , et possession.
- 25 r Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : ne peut.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : difficulté.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : qui.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : ou.
- v *Ajout au-dessus de la ligne par une main du XVII^e siècle* : ans.
- 30 w Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : longue.
- x *Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main*.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : naturellement.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : maintenance, et refaction.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : cela.
- 35 ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : a.
- ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : s'il n'en a point voulu prendre retraite.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : l'.
- ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : estant allée demeurer sur le bien d'iceluy,.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : commun.
- 40 ag *Omission dans AVN Q41*, p. 77.
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : alle.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : ,.
- aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : . Meme de main morte, pour leur condition abjete,.
- ak Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : point.
- 45 al Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : et que par leur pieté sagesse et vertus, ils rendent dignes.
- 1 *Ce paragraphe est écrit d'une autre main, qui pourrait paraître plus récente, mais ne l'est pas forcément. Dans AVN Q41, il est de la même main et intégré dans le texte.*

² *Nouveau paragraphe dans AVNQ41.*

50. *Preuves et témoignages*

Chapitre L. Des preuves et tesmoignages.

La preuve faicte de son mis en avant, soit en agissant ou en deffendant, est la force & fondement de la sentence et cognoissance du juge. / [p. 225]

Encores, que traitte et charge de prouver ne doive estre refusée a personne, ce neantmoins faicts impertinents ou superflus ^a qui ne proffitent ny ne nuisent a la partie qui les veut ^b prouver^{c-}, &^{-c} ce que la justice scait desja notoirement, et ce qui a esté judicialement confessé par l'adverse partie n'a faute de traitte ny de preuve.

Aussy pour prouver un mesme faict, l'on ne peut avoir deux traittes ny partie ne doit avoir jour sur la traite que contrep partie a obtenu, ains ladite traite doit tousjours avoir son cours.

Une chescune partie peut prouver son pretendu et mis en avant sy la / [p. 226] chose ne soit evidente, et qu'elle ne puisse facilement cognoitre & voir^d, soit par la confession de partie qui est la plus seure, ou par^e tesmoins^f, comme aussy par lettres, instruments, et autres tiltres et papiers valides et par bruit public et commune opinion, ou bien par le serment de partie defferé^g l'un a l'autre, ou quand la partie leur enjoint tel serment.

Preuve se peut faire avant restraintion de tesmoins durant le procez, toutesfois et quantes que parties le requierent.

Celuy qui veut faire preuve par lettres ou instruments, les doit produire en propre original ou copie deument signée, seelée et / [p. 227] vidimée^h en presence de partie sur lesdits originaux, pour estre communiquée de veuë a la partie interessee et faisant contre luy, afin d'impugner sur lesdits tiltres.

Qui allegue privilege ou quelque concession et s'en veut servir en sa cause, le doit exhiber & produire, car en matiere de privilege, rien ne se ditⁱ concedé que ce qu'est a la forme des mots & parolles qui y sont contenues, veu aussi que par deux manieres l'on peut perdre tous benefices et privileges, assavoir pour non^j user aux formes nommées au chapitre precedent^l, et pour^k abuser d'iceluy, joint que tous privileges sont a tenir^l estroittement, pour ce qu'ils sont octroyez contre le droit commun. / [p. 228]

Qui repette un debt^m sur une obligation qui n'est faite aⁿ son nom, sans en monstrier bonne remise & cession, ne trouve^o rien, ^p ne peut faire usager avec icelle le debteur y denommé, s'il n'a puissance de la recouvrer.

Qui veut produire tesmoins doit avoir huictaine pour ce faire, & ne luy doit estre accordé plus long dilay, sinon qu'il le demandast avec cause ligitime. Et

qui ne fournit a sa traitte dans le troisieme plaid, est descheu entierement, s'il n'y a cause ligitime.

Aussy les tesmoins ne doivent avoir qu'un dilay, au bout duquel sont entenuz et doivent estre contraints / [p. 229] par l'officier ^q de dire et rapporter verité, encor qu'ils se voulussent excuser d'ignorence, sur peyne d'amende selon le merite par cognoissance de justice.

Tesmoins ne se doivent presenter d'eux mesmes, ne par la justice, ains se doit estre les parties, auxquelles le fait touche, & aux despends de celuy qui les produict.

Deux tesmoins dignes de foy qui ont reellement raporté, font suffisante preuve.

Quand l'on pourra <suffusamment>^r prouver un fait par deux tesmoins, l'on se contentera sans passer plus outre, autrement la partie qui succombera / [p. 230] contre multitude de tesmoins superflus, ne sera tenu aux fraits que pour deux, mais s'il en est requis d'avantage l'on ne pourra excéder le nombre de dix.

Pour revocquer un testament solennel sont requis cinq tesmoins, & pour prouver fausseté sur un notaire en faut sept.

Tesmoins ne sont admis, specialement estrangers suspects a faire rapport et tesmoignage, contre bons & valides tiltres et fait tout auparavant.

Le prince en toutes ses verifications a suffisance a un seul tesmoin, sy ce n'est en crimes capitaux. / [p. 231]

^{s-}Les officiers du prince, des le plus grand jusques au plus petit et ^t moindre, pour fait de leurs charges sont creuz a leur seul et simple rapport. ^{-s 2}

Un seul tesmoin ne fait que demy preuve, sy les parties ne se sont raportées a son serment.

Celuy qui aura esté battu & despouillé, ses blessures avec son serment, & ^u un tesmoin digne de foy prouveront^v suffisamment. Et ^w despouillé prouvant la violence sera^x aussy creu a son serment.

Tesmoin^y pour rendre valide son rapport / [p. 232] lequel il peut faire verbalement ou par escript doit faire le serment selon la forme ordinaire, autrement ne prouve et ^z sert de rien.

Et se doit faire la traitte & le serment du tesmoin, en presence de la partie adverse en plaine justice.

Un tesmoin peut en luy recourant son rapport devant, (comme c'est la coutume qu'aussitost le rapport fait aussytost il est escript et recouru) le corriger, car apres n'est plus produict^{aa} et^{ab} recouru en son tesmoignage, s'il n'y avoit quelque chose de bien obscur.

Les officiers ^{ac-}du prince^{-ac} en fait / [p. 233] de tesmoignage sont examinez sur le serment qu'ils ont faits a leur installation, & ne leur en est point defere d'autres.

Partie n'est point tenue a l'autre de nommer ses tesmoins, ny specificquement declarer les poincts de sa traitte jusques au jour de leur production.

Le mineur a^{ad} seize a dix sept ans qui a communiqué a^{ae} par une fois^{ae} a la Sainte Cene est capable de tesmoignage, mais non le furieux et celui qui est noté d'infamie.³ Les femmes ne peuvent estre tesmoins a un testament & infeudation, et en autres faicts deux ne vallent^{af} qu'un tesmoin. / [p. 234]

Les tesmoins doivent clairement dire leur rapport, sans vaciller du faict, dont ils sont assermentez, et non du droit que les parties peuvent avoir, autrement ils se rendroyent suspects.

Tesmoin qui se contredit en son propre tesmoignage ne fait aucune preuve.

Aussy celui qui cele verité & ne la veut declarer, peut estre comparé a celui qui a esté convaincu de faux.

Celui qui depose chose faulse est poursuivy criminellement, et est tenu perpetuellement pour tel. / [p. 235]

Le tesmoin qui a ça & la dit d'une façon, et raporté par son serment d'une autre, ou qui a prins de l'argent pour faire son rapport, est tenu pour a^{ag} trompeur, & doibt estre tenu pour tel^{ah-}, ou puny pour tel^{ah}.

L'on peut prendre le raport d'un tesmoin estranger devant la justice du lieu qu'ils sont juridicques^{ai} par escript, en deuë forme, contre partie citée deument.

Gens malades et de difficiles accez, femme de qualité, se doibvent examiner en leur mayson, mesme par gens de justice, et leur rapport redigé par escript et recouru a l'instant par le grephier qui seront a ce exprez deputez. / [p. 236]

Celui qui fait reparation & amende honorable doit payer un ban et amende^{aj} de soixante sols a^{ak-} au prince^{ak}, pour la premiere fois, pour la seconde le double, et pour la tierce^{al} la^{am} doit payer et an^{an} chastié arbitrairement, avec ce qu'il ne sera plus^{ao} a croire pour estre admis en tesmoignage.

Qui a part en la cause ou a^{ap} a a^{aq} mesme cause^{ar} est suspect pour juge et pour tesmoin.

Le tesmoin qui sera du lieu ou la justice se tient et administre, aura pour son salaire tant journée que despendz pour son rapport quatre batz, toutesfois ou de coutume ne leur est rien donné, il s'observera encores. / [p. 237]

a^{as}-S'il est^{as} loin outre ce que dessus luy sera donné pour chescune heure^{at} qu'il aura fait a^{au-} le chemin^{au} en content tant le venir que le retour deux batz.

Sy c'est un estranger, selon la qualité de sa personne, luy sera taxé tout a l'instant par l'officier apres son raport recouru, ses journées et despendz, que celui qui la produict sera entenu de^{av} promptement payer et delivrer.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 78 : , et.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 78 : produire, et.

^c Omission dans AVN Q41, p. 78.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : verifier.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : bons.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : et non suspects.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : différé.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : veüe.
- 5 i Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : doit.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : n'en.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : avoir.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : et observer.
- m Correction au-dessus de la ligne, remplace : debtt.
- 10 n Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : en.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : prouve.
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : ny.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : du lieu.
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : suffisamment.
- 15 s Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : au.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : est.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : prouvant.
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : le.
- 20 x Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : est.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : Le tesmoin.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : ne.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : reproduit.
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : ni.
- 25 ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : de son altesse.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : de.
- ae Omission dans AVN Q41, p. 81.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : baillent.
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : un.
- 30 ah Omission dans AVN Q41, p. 81.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : et ce.
- aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : au prince.
- ak Omission dans AVN Q41, p. 81.
- al Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : troisieme.
- 35 am Omission dans AVN Q41, p. 81.
- an Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : le triple, et en outre doit estre.
- ao Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : jamais.
- ap Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : qui en.
- aq Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : une.
- 40 ar Omission dans AVN Q41, p. 81.
- as Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : Si le tesmoin est de.
- at Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : de chemin,.
- au Omission dans AVN Q41, p. 81.
- av Omission dans AVN Q41, p. 82.
- 45 1 Voir SDS NE 4 49.
- 2 Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte.
- 3 Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

51. Injures

Chapitre LI. Des injures

Injure qui ne prend son commencement de delit et crime, comme larrecin et^a homicide, ou^b autres semblables, ains seulement de mespris et de hayne pour nuyre / [p. 239] a la bonne fame^c et reputation d'autrui, se fait par parolles ou reellement, c'est celle dont sera icy parlé remettant les crimes et delicts qui sont injures avec coupls en^d ce qui en sera determiné particulierement.

L'injure ou plustost diffamation verbale ou escripte, par laquelle l'honneur ou^e bonne reputation^f & renommée est lezé & offensé, se doit poursuivre par demande, tendant a deux fins, l'une amende honorable, et l'autre amende utile ou peyne, ou selon le commun dire a^g reparation d'honneur, avec lettre testimoniale de la retraction^h et desdite des parolles infames desgorgées, et chastoy corporel &ⁱ pecuniaire,¹ sy l'injure est dite en presence / [p. 240] de l'offensé, la demande se doit faire dedans la huictayne, autrement action pour l'injure ne se peut intenter apres ledit terme, et sy l'injure a esté profferée ou escripte en l'absence de celui qui est blasonné coustumelieusement, il y a^j un an entier^j pour former son action, apres en^k avoir esté adverty.

L'action d'injure intentée que l'on a laissé passé^l an & jour sans poursuivre^m est prescrite et esteinte.

L'injure reelle pour avoir esté frappé, battu ou blessé, se poursuitⁿ par plaintifs, et tend a double fin, assavoir^o que le delinquant / [p. 241] soit amendable a la souveraineté et^p a l'interessé.

Et sy pour recompense de l'interest, dommage et incommodité qu'une blessure,^q mutillation de membre ou coups^r ont apporté au corps, santé ou esprit, l'action s'en^s poursuit par demande.

Il y a les mesmes formalitez pour l'injure reelle ou de fait que pour la verbale^t, lesquelles obmises et non observées il y a mesme prescription.

Celui qui a dit injure a autrui et laisse faire au poursuivant / [p. 242] plus d'instance en la justice que la demande, est réputé comme s'il vouloit maintenir son dire^u, que sy d'aventure quelque mal avisé de guet a pend ou par malice usoit de propos injurieux ou de mespris envers un chef ou juré de justice en exerçant sa charge et office, tel temeraire debvra estre chastié par prison, & selon l'exigence du fait, outre la reparation a laquelle il sera adjugé envers celui qu'il aura injurié^u.

Celui qui veut maintenir son dire, et ne vient a chef d'en convaincre par deué preuve^v,^w la^{x-v} personne^y injuriée^z est condamnée^y a reparation d'honneur & peyne, / [p. 243] &^{aa} a tous fraits et lettres dressées sur luy qui le rend note^{ab} d'infamie, comme il pensoit faire^{ac ad} l'injurié.^{ae}

Qui par^{af} mal advisement par cholere^{ag} ou trop de vin et non de dol & malice blasme autrui, sans toutesfois en vouloir faire maintenance, comparoissant au

premier adjournement que la demande luy sera formée, se repentant de son dire, avec franche confession qu'il ne sçait l'offensé qu'homme de bien & d'honneur, la justice le pourra avec cela absouldre de l'amende honorable, et moderer le reste de la demande de l'acteur.

5 Parents^{ah} de tous costez ne^{ai} pourront dire que passé le troisieme / [p. 244] degré de consanguinité et d'affinité pour prouver l'injure cy dessus mentionnée, car es^{aj} cas criminels autre est la coustume.

Nul n'est tenu s'il ne luy plaist par reconciliation faite en consistoire ou autre part extrajudiciellement tenir acquitte et exempt l'injuriant de l'amende et
10 satisfaction en laquelle il est raisonnablement obligé a celuy qui l'a induement offensé, combien que la rancune soit remise par directe reconciliation, suivant la priere quotidienne^{ak}.

L'injure faite au pere ou a la femme, se peut poursuivre par le fils ou le mary.^{al}
/ [p. 245]

15 Sy quelcun donne un desmenty a un autre, avec les parolles promises ou adjoinctes, sauf l'honneur^{am-}ou respect^{-am} et reverence, n'est partant^{an} excusé d'injure ; & celuy qui le donne sur une calomnie et imposture^{ao} mal a propos n'est tenu d'injure de son costé.

Celuy qui ne se fait purger de l'injure qui luy est dite, peut estre reputé comme
20 atteint d'icelle.

Celuy qui deument sera trouvé estre promoteur du^{ap} desbat, tant par parolles que deffait, et de la s'ensuit bans et amendes, ceux qui en seront condamnerez auront leur / [p. 246] juste recours contre le promoteur, et que sy griefs, ^{aq-}homicide et blessure^{-aq} s'ensuit, sera de mesme jugé par justice de l'importance
25 du fait.

Tous officiers, justiciers & sergents se trouvant presents en quelques noises,^{ar} debats, leur devoir est d'imposer paix & silence de la part de la souveraineté, et celuy qui apres telle deffence ne cessera ou voulust recommencer sera tenu pour engresseur^{as} du desbat, et plus outre amendable pour le mespris
30 fait d'aucun ban de soixante sols ou plus griefvement par cognoissance de justice^{at}.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : .

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : et.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : renommée.

35 ^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : a.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : et.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : fame.

^g Omission dans AVN Q41, p. 82.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : detraction.

40 ⁱ Ajout au-dessus de la ligne par une main du XVII^e siècle : ou.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : an et jour.

^k Omission dans AVN Q41, p. 82.

- ^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : par.
- ^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : a la vuidange de la cause.
- ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : et intente.
- ^o Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : la premiere.
- ^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : l'autre fin qu'il soit amendable. 5
- ^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : batture,.
- ^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : donnez avec violence.
- ^s Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : s'intente et.
- ^t Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : violence.
- ^u Omission dans AVN Q41, p. 83. 10
- ^v Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : la.
- ^w Ajout dans la marge de droite d'une main plus récente : telle.
- ^x Suppression d'une main plus récente.
- ^y Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : , un tel malicieux opiniastre, doit estre condamné.
- ^z Suppression d'une main plus récente. 15
- ^{aa} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : aussi.
- ^{ab} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : notté.
- ^{ac} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : a celui qu'il.
- ^{ad} Ajout à la hauteur de la ligne d'une main plus récente : à.
- ^{ae} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : Que si d'aventure quelque mal advisé de guet a pend, 20
ou par malice usoit de propos injurieux, ou de mespris envers un chef ou juré de justice en
exerceant sa charge, et office, tel temerayre devra estre chastié par prison, et selon l'exigence
du faict outre la reparation a laquelle il sera adjugé envers celui qu'il aura injurié.
- ^{af} Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main. Omission dans AVN Q41, p. 83.
- ^{ag} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : colere. 25
- ^{ah} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : Les parents.
- ^{ai} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : n'en.
- ^{aj} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : en.
- ^{ak} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : dominicale.
- ^{al} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : : et celle qui est faite au fils se peut poursuivre par le 30
pere.
- ^{am} Omission dans AVN Q41, p. 83.
- ^{an} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : pourtant.
- ^{ao} Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : dite.
- ^{ap} Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : d'un. 35
- ^{aq} Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : blessure, et homicide.
- ^{ar} Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : et.
- ^{as} Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : agresseur.
- ^{at} Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : selon l'exigence du cas.
- ¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41. 40

52. Arbitrages et compromis

Chapitre LII. D'arbitres et compromis.

L'on^a peut^b submettre toutes difficultez et procez sur arbitres et^c arbitrateurs, exepté celles que la souverayneté y a interest, comme / [p. 248] sont causes criminelles, semblablement on ne peut compromettre de^d matieres matrimoniales, 45
sinon de ce que^e peut toucher le civil esdites causes.

Et le compromis s'en peut faire avant cause commencée ou apres, avant l'appel et^f iceluy intervenu.

Le compromis une fois fait, les parties ne s'en peuvent deppartir, & se doit rediger par escript, et deuément signer par un notaire^g, afin que les conditions^h soyent observées,¹ et sy le compromis porte que les partiesⁱ ont choisy des arbitres, il sera jugé de leur different cause ou procez par lesdits arbitres difinitivement en juges souverains, et leur / [p. 249] sentence mise par escript, laquelle^j icelles parties seront tenuz entierement observer et accomplir.

Sy au contraire il est dit par le compromis que les parties ont choisy tels et tels pour arbitrateurs^k jugeront du different cause et procez d'icelles parties amiablement & comme l'on dit par assentement de parties et ne sera leur sentence redigée par escript, sy les parties ne l'acceptent apres avoir esté declarée.

Et d'autant que les submissions et compromis se font pour n'entrer en justice, ou quand on est desja entré pour avoir plus / [p. 250] prompte^l expedition de sa cause que par justice, pour a quoy parvenir, et n'estre plus les parties entretenues en longueurs fraits et fatigues par les parties^m, ainsy qu'il s'est veu du passé. Il est ordonné qu'en passant le compromis les arbitres & arbitrateurs seront choisis et declarez par les parties nom par nom a certain lieu et heure designée et jour bref, prins pour proceder au vuidange de l'arbitrage, par lequel il sera aussy declairé qu'ils se rassembleront dedans deux quinzaines apres l'arbitrage, sy reveuëⁿ est demandée par l'une des parties pour faire la seconde reveuë a la premiere quinzaine, & a la derniere la troisieme reveuë, si derechef elle estoit^o demandée. Et les / [p. 251] parties prendront une^p chescune un double par escript de leur compromis et les monstrent a leurs arbitres ou arbitrateurs, afin que s'ils veullent accepter telle charge, & qu'ils se puissent trouver au lieu, heure & jour y denomez, ils se subsignent audit compromis. Et sy l'un des arbitres^q ne peut accepter telle charge ou se trouver aux jours designez et prefix par ledit compromis, la partie qui l'aura choisy sera tenue d'en trouver et^f mettre un autre a^s sa place qui accepte la charge, & se trouve auxdits jours et qui se subsigne audit compromis, et s'il ne sçait escrire, qu'il prie un notaire ou quelqu'autre de signer pour luy.

Et l'arbitre ou la partie qui deffaudra / [p. 252] de se trouver aux jours prefix^t par ledit compromis sera pour tous les fraits^u despends et vaccations de ce jour la^v de ceux qui seront comparuz, et^w est reservé que sy la partie ou arbitre s'est absenté ledit jour malicieusement sera^x outre chastié par la justice par la seigneurie, s'il ne peut trouver excuse legitime de maladie ou autre pertinente, qui puisse estre soubstenable, ce neantmoins peut bien estre notifiée pour contremander la journée, autrement on ne peut prendre excuse, sy la^y maladie ou empeschement survenu n'estoit precipitant.

L'ARBITRE^z deffaillant sera cité a telle autre journée qui sera prinse du consentement des presents, / [p. 253] & celuy^{aa-}mesme et^{-aa} autres qui ne se trou-

veront en icelle seconde journée, en sera usé contre luy, comme cy dessus est^{ab} dit, au precedent article.

Tous arbitres sont tenez de faire rediger la sentence et declaration par escript, et la recourir avant le departir d'ensemble, et a mesme instant la prononcer & faire entendre aux parties, sy cela se peut faire, sinon se fera dedans la huic-
taine. 5

Toutes sentences et declarations d'arbitres se peuvent revoir par^{ac} deux fois apres qu'elles ont esté prononcées ou données par escript aux parties, pourveu que la seconde ou tierce reveuë soit demandée par / [p. 254] la partie interessée dedans la huictaine du jour de ladite sentence ou reveuë inclusivement, et la
demande de reveuë se doit faire a l'un des arbitres de contrep partie dedans ledit
terme, autrement n'y a plus de reveuë. 10

Celuy qui demande la seconde ou tierce reveuë est tenu de la faire deuëment notifier a la partie et aux arbitres, afin que par sa negligence lesdits arbitres ou partie ne vinssent a faire deffaut au jour prefix pour telle reveuë, sinon il sera
pour tous fraits et missions de ladite journée, tant d'arbitres que de partie. 15

^{ad ae-}Le mineur de vingt ans, la femme, l'aveugle,^{af} le banny ne peuvent estre arbitres.^{-ae 2} / [p. 255]

Le pupil, le mineur d'ans, le prodigue auquel a esté interdit l'administration de ses biens, l'insensé, le muet,^{ag} le sourd,^{ah} la femme, ne peuvent faire compromis sans l'autorité et consentement de leur par dessus & charge ayant d'eux, ne par consequent le vassal au prejudice de son seigneur, ny le procureur, avoyer sans le consentement de son constituant. 20

L'on ne peut admettre superarbitre ny adjoint que par l'autorité^{ai-} du prince^{-ai} ou officier, du consantement des ambes parties, ou par cognoissance des arbitres. 25

^{aj-}Les parties ne peuvent revocquer le compromis, que par le^{ak al-} consente-ment l'un de l'autre^{-al 3}.^{-aj}

^{am an-}La pluralité de voix s'observe entre les arbitres & arbitrateurs, comme en justice.^{-an 4} 30

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : On.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : suppression par biffage : peut.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : ou.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : des.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : qui. 35

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : ou.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : fameux.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : , qui ont esté arrestées et limitées par les parties,.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : d'un et d'autre costé,.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : sentence. 40

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : , iceux arbitrateurs.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : promptement.

- m *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : arbitres.*
 n *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : en.*
 o *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : est.*
 p *Omission dans AVN Q41, p. 85.*
 5 q *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : nommes.*
 r *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : ou.*
 s *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : en.*
 t *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : prins, et arrêté.*
 u *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : et.*
 10 v *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : et.*
 w *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : sy.*
 x *Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : en.*
 y *Suppression : partie ou autre.*
 z *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : Arbitre.*
 15 aa *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : , ou.*
 ab *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : desja.*
 ac *Omission dans AVN Q41, p. 86.*
 ad *Changement de main.*
 ae *Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.*
 20 af *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : le sourd,.*
 ag *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : le furieux,.*
 ah *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : et.*
 ai *Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : de son altesse.*
 aj *Omission dans AVN Q41, p. 86.*
 25 ak *Changement de main.*
 al *Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.*
 am *Changement de main.*
 an *Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.*
 1 *Nouveau paragraphe dans AVN Q41.*
 30 2 *Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte.*
 3 *Dans AVN Q41, ce passage est intégré et de la même main que le reste du texte.*
 4 *Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte.*

53. *Reliefs et restitutions*

Chapitre LIII. Des reliefs et restitutions en son entier

- 35 Le^a prince ou sa justice souveraine, non seulement pour^b restituer et établir^c la cause en son premier estat, et remettre les parties en / [p. 257] nouveau droit, s'il luy appert juste occasion, mais aussy relever celui qui contre equité auroit esté grevé et lezé en quelque contract & sentence par peur contre^d dol, fraude ou force,^e erreur & mal entendu.
- 40 Pour demander tel relief, il faut que la partie y soit citée et presente.
 Les pupils et mineurs de vingt ans peuvent estre relevez & leur estre restitué en son entier, ce que leurs tuteurs & advoyers ont laissé caler de leur droit, & de tout ce qu'ils ont fait a leur prejudice, comme aussy de ce qu'ils ont ignoré ou obmis eux mesmes.

Le prince en matiere de reliefz / [p. 258] a le mesme privilege que^f le^g mineur.
Ceux qui sont absents pour le service du prince ou de la Republicque sont relevez des sentences qui se donnent contr'eux a leur absence.

Celuy contre lequel aura esté donné sentence, fondée sur faux tiltres, instrumens ou tesmoins peut en tout temps estre relevé de telle sentence. 5

^{h-}Le prince peut relever d'une sentence d'Estat, sy erreur evidente luy appert en ladite sentence.^{-h} / [p. 259]

Celuy qui a esté lezé par crainte par fraude ou dol, & le mineur apres qu'il est sorty de curatelle, laissant passer le tier estat, ne peut plus estre relevé en cause civile. 10

L'on peut faire eschange ou reformer une sentence soit en basseⁱ⁻, moyenne,⁻ⁱ ou haute justice par revision^j esclarcissement pourveu qu'elle soit demandée durant le plaid ou incontinent la sentence prononcée, & non autrement.

Celuy qui obtient relief ou qui est renvoyé en justice, ne faisant aparoir de son renvoy ou relief en basse justice, et ne poursuit dedans six sepmaynes, prins a la datte du relief, & renvoy en est entierement forclos. / [p. 260] 15

La justice souveraine ne peut donner relief, que par l'advis d'un seigneur gouverneur, & seigneurs du Conseil d'Estat, prins en chambre.

Relief ne se donne jamais par deux fois d'^kun mesme fait.

Quand relief, pour estre mis^l en nouveau droit, s'accorde, c'est en payant par l'impetrant les fraits incuruz jusques a l'heure^m. 20

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: Notre souverain.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: peut.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: restablir.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: pour crainte. 25

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: ou.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: le pupil, et.

^g Omission dans AVN Q41, p. 87.

^h Omission dans AVN Q41, p. 87.

ⁱ Omission dans AVN Q41, p. 87. 30

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 87: et.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 88: touchant.

^l Variante alternative dans AVN Q41, p. 88: remis.

^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 88: presente.

54. Appels 35

Chapitre LIIII. Des appellations et de la justice souveraine et ou elles se determinent^a.

Appeller et recourir au superieur quand on est lezé ou grevé en son droit par la sentence de la justice inferieure qui depend de luy, / [p. 262] pour la faire adnuller et mitiguer, ce n'est donc pas a dire qu'a tous propos il soit licite 40

d'appeller a intention seulement^b de faire^c et ne vouloir faire la rayson, et retirer^d par tel moyen & ^e longueur sa partie avec fraits et incommoditez, comme il se voit ordinairement pratiquer par la pluspart, se voulants armer de l'ancienne coustume qui dit que sur toutes sentences & cognoissance de justice inferieure, il y a protestes et appel, encor qu'ils ne soyent grevez ny lezez en aucune façon, ne voulants entendre que sans telle cause et occasion ladite coustume ne permet d'appeller, & qu'elle ne se doit autrement entendre.

Parquoy la partie qui sera justement grevée debvra premierement protester et l'appel s'en devra faire dans dix jours apres que la cognoissance & sentence / [p. 263] sera rendue contre luy ou durant l'assize du plaid du jour de ladite cognoissance ^f-ou sentence, & ^f sera tenu le protestant donner suffisante fiance qui soit de ce pays, & promettre sur le sceptre judicial de venir respondre de son fiancement au lieu qu'il a esté fait, & n'importe que la fiance se donne durant le plaid ou apres, pourveu que dans le huictieme jour ^g-se doit-^g de soleil ^h entre les mains de l'officier ou son soubthier, qui en fera rapport ⁱ-entre les mains du ⁱ grephier pour l'insérer dedans la remaise ou sur le manuel de la justice.

La partie qui aura appellé sera tenue dedans six sepmaines prins au jour de la proteste iceluy inclus, se faire inscrire sur le livre & rolle des appels / [p. 264] qui sera entre les mains du secretayre d'Etat, & d'en prendre attestation. Et s'il obmet de se faire inscrire dedans ledit terme de six sepmaines ou d'apporter deuë attestation comme il soit inscrit, la contrep partie pourra faire mettre en effect la cognoissance ou sentence, de laquelle avoit esté appellé & protesté.

Et celuy qui sera une fois inscrit sur ledit rolle d'appel, qu'il fasse par apres tenir son appel ou non, sera neantmoins chargé a l'Etat pour les fraits d'une cause entiere, ne^j plus ne^k moins que s'il en avoit esté jugé, sinon que depuis l'inscription et avant la datte des mandemens et publication pour la tenue des Estats il se fust appointé avec sa partie ou fait compromis a cest effect, lors ne sera chargé que demy^l cause. / [p. 265]

Ledit rolle des appellations estant représenté ^m-a Monseigneur le ^m gouverneur, ⁿ-s'il^o-ⁿ recognoist^p qu'il y ayt suffisamment d'appellations pour porter les fraits, il pourra faire assembler les estats pour les vuider,¹ et des qu'ils^q seront assis, les premiers qui auront esté inscrits sur ledit rolle, seront aussi appelez les premiers, & ainsy les autres suivamment, un chescun selon sa datte et jour qu'ils se trouveront inscrits, & la partie qui deffaudra soit ^r-appellée ou appellante-^r a toutes les fois qu'il sera demandé a son rang et ordre sera mise pour un default & bam de LX^s sols.

Celuy qui n'aura protesté et appellé que pour avoir les six sepmaines de dilay & fuites, & de la sorte tenir la cause en longueur, ne s'estant fait inscrire / [p. 266] pour poursuivre a son appel sera amendable de quatre livres & demy a la justice dont l'appel avoit esté esmané.

Et sy avant les six sepmaynes expirées les estats se tiennent, les parties ne laisseront de poursuivre a leur appel s'il^t doit juger devant l'estat, sans le tirer en longueur pour lesdites six sepmaynes non encores escoulées, autrement semblera l'appellant avoir renoncé a son appel.

Et seront lesdits estats publiez quinze jours avant la tenue, afin que les parties puissent tenir prests leurs tiltres, papiers, remaises & griefs. / [p. 267]

Et sy l'appellant n'est prest avec son grief & remaise, un chescun selon le rang cy dessus mentionné sera tousjour pour un bam de soixante sols tant de fois qu'il sera appellé, soit devant ou apres le disné. Et s'il ne comparoist dedans l'estat, sera donné passement a sa partie, & toutes appellations se doivent tousjour vuider aux premiers estats & prochains, a peyne de nullité de l'appel, que toutes parties doibvent sçavoir sans autre advertissement que la publication desdits estats, afin que sy l'appellant ne poursuit la vuidange que se soit l'appellé, car l'on ne laisse de passer outre au jugement des appellations quand la remaise est produicte, sy ce n'estoit pour cause ligitime, a rayson de laquelle ils pourroyent estre relevez par les seigneurs^u des Trois Estats. / [p. 268]

Toutesfois les estrangers & gens ignorants la coustume, qu'ils^v sont appelez doibvent estre advertis par ceux du lieu, et deurement adjournez & citez.

L'on ne peut protester &^w appeller de matieres n'exedants en valeur & principal cinquante livres foibles, sinon entent que la consequence de ladite somme ne regardast faict de plus grande importance, obligation ou astringtion^x.

En crimes capitaux qui consernent la vie ou mutillation de membres de la personne, s'expedieront par la souveraineté sans appel, mais pour autres simples crimes et delicts portants amende arbitraire ou extraordinaire, qui se poursuivent par justice ordinaire y peut avoir appel. / [p. 269]

Les seigneurs du Conseil d'Estat qui ne sont partiaux ou suspects peuvent juger a l'estat des causes du prince contre un particulier ou communauté, & le secretaire d'Estat escripre, attendu que le Conseil commende au procureur de faire l'^yinstance & poursuite desdites causes, & n'en jugent pas.

Et aussy dores en avant les parties ne seront plus sommées de compromis & amiabilité devant les estats, sy faire le veullent y doibvent aviser auparavant, car l'assemblée desdits estats n'est evocquée pour faire accords, ains justice, afin que le temps qu'on y consume ne soit a charge aux autres parties. / [p. 270]

Durant l'appellation qui a esté deurement reçue et admise, tout autre procedure en resultant doit suspendre, reservé tesmoins que l'on peut cependant faire dire en secret, sy partie ou autre inste a cela, & ne doit rien estre attenté contre ledit appel jusques au vuidange.

Outre la remaise & le grief ne sera rien autre produict devant l'assemblée ny en chambre, sy ce n'est pour monstrier amplification de^z grief, ce que se faisant sans juste occasion portera amende de soixante sols.

Et toutesfois sy les seigneurs assesseurs des estats desirent estre informez & esclaircis de quelques / [p. 271] poincts par les^{aa} parties faire le pourront introduire en chambre, selon qu'ils aviseront.

Aussy tous griefs ne doibvent que contenir sommairement la cause de la
 5 lezion tirée de la remaise, & dont l'on se sent grevé & interessé, sans y ajouter
 parolles de neant non veritables, calomnieuses & superflues, autrement telle
 amplification est^{ab} chastiee pour^{ac} un bam de cent sols, & n'est la coustume
 d'en donner coppie a nully.

Toute suplication doit contenir les raysons de sa requeste, en quoy gist la
 10 lezion et deffectuosité, ou pourquoy le supliant desire relief ou d'estre mis^{ad} en
 nouveau droit. / [p. 272]

RELIEF^{ae} qui^{af} ne faudra lire la remaise, paye seulement cent sols, mais sy
 elle^{ag} est lisee^{ah} paye cause entiere.

Declaration pour un incident simple, assavoir sy un tel doibt juger ou non
 15 porte cent sols, & seront les longs propos retranchez, comme aussy quand on
 demande esclarcissement d'une precedente declaration, ou le sens d'une sen-
 tence, porte semblablement cent sols^{ai}.

Et sy le sens d'une sentence rendue aux precedents estats est demandée /
 [p. 273] porte demy cause, le second estat passé ne s'en donnera point, sy les
 20 seigneurs assesseurs ne^{aj} trouvent de l'equité.

L'on doit tousjour citer pour estre present, celui contre lequel l'on veut de-
 mander relief ou declaration.

La sentence des estats ne doibt contenir autre, que de prononcer s'il a esté
 bien ou mal jugé par la justice inferieure des causes dont appel gist devant eux.

Toutesfois s'il y a plusieurs chefs^{ak} pourra estre declaré sur un chescun^{al} ce
 25 qui sera de l'equité & raison. / [p. 274]

Les vassaux qui ont justices doibvent faire tenir leurs assises toutes et quan-
 tes fois qu'il y a parties qui le requierent. Et pour les faire tenir doibvent suplier le
 prince ou son lieutenant general de leur accorder les juges desdites assises qui
 30 se prennent des autres parties^{am} relevantes immediatement de luy, afin qu'ils
 puissent venir en appel aux estats, s'il y a appel^{an-}des lesdites^{-an} assises.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : terminent.

^b Omission dans AVN Q41, p. 88.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : retarder.

35 ^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : retenir.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : en.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : . Et.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : ou dixième pour le plus tard, et.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : elle soit donnée.

40 ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : au.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : ny.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : ni.

l	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : la.</i>	
m	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : au seigneur.</i>	
n	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : s'il.</i>	
o	<i>Corrigé de : ill.</i>	
p	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : cognoit.</i>	5
q	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : que les Estats.</i>	
r	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : appellante ou appellée.</i>	
s	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : soixante.</i>	
t	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 90 : se.</i>	
u	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 90 : sieurs.</i>	10
v	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 90 : qui.</i>	
w	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 90 : ni.</i>	
x	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 90 : , ou cense fonciere.</i>	
y	<i>Omission dans AVN Q41, p. 90.</i>	
z	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : , ou explication du.</i>	15
aa	<i>Lecture incertaine.</i>	
ab	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : chargée et.</i>	
ac	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : d'.</i>	
ad	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : remis.</i>	
ae	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : Relief.</i>	20
af	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : qu'il.</i>	
ag	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : la remaise.</i>	
ah	<i>Lecture incertaine, variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : loüe.</i>	
ai	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : qui sont cinq livres.</i>	
aj	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : ni.</i>	25
ak	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : choses.</i>	
al	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : pointc.,</i>	
am	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : justices.</i>	
an	<i>Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : desdites.</i>	
l	<i>Nouveau paragraphe dans AVN Q41.</i>	30

55. *Dépense des États*

Chapitre LV. Reiglement pour la despence des estats.

Les seigneurs assesseurs & juges auxdits Estats, n'ont aucun sallayre. / [p. 276]

Quant a la despence, veu l'abus que^a s'y commettoit & qu'elle se trouvoit exeder de^b beaucoup plus que lesdits seigneurs des Trois Estats ne despensoyent, qui^c redondoit au detrimet des parties, afin^d-de en^d ce les soulager & supporter, & qu'un chescun cognoisse & sçache a peu pres ce que chascue cause coustera sera^e d'ores en avant^f donné a chascue assesseur^g et personne employée auxdits estats chescun jour pour la despence.^h

i-	Assavoir au ⁱ seigneur gouverneur, president a la tenue des estats, pour luy troisieme	xxi livres.
	A chasque noble pour luy second	xiiii livres.
	A chasque chastelain, chasque jour	ix livres.
5	Aux bourgeois qui jugent, chescun jour	xx livres.
	Au secretaire d'Estat & son clerc lecteur	xii livres.
	Au grand soubthier, chescun jour	v livres. / [p. 277]

Et pour payement de ladite despence la partie appellante sera entenu^j de consigner entre les mains du grand soubthier de ceste ville, le quart qu'est 32
 10 livres 3 gros durant le terme des estats, a peyne du double, sauf son recours envers l'apellé s'il succombe de la cause, le compte jouxte la somme que dessus fait a la fin^k de l'estat^{-k},^l s'il n'eschet pour^m cause la somme consignée, le surplus sera fidellement rendu, mais advenant qu'elle ne fust suffisante, iceluy appellant sera tenu payer le surplus a la premiere sommation que luy sera faite
 15 par leditⁿ soubthier.

Les deffauts, bams, declarations qui adviendront &^o rendront, seront promptement payez durant le terme des escheutes, a peyne aussy du double, le tout a la recouvre dudit grand soubthier de la seigneurie. / [p. 278]

¹Quinze articles par lesquels un pere peut desheriter son enfant, entant qu'il
 20 commette l'un d'iceux.^p

1. Sy le fils a esté cause d'une accusation capitale contre le^q pere et^r sa mere.
2. S'il a machiné ou entrepris la mort^s de l'un^{-s} d'iceux.
3. S'il a adulteré la femme ou concubine de son pere.
- 4.^t S'il a violemment empesché l'un ou l'autre de tester.
- 25 5. S'il a laissé le pere, prisonnier pour crime ou pour debt, sans secours. / [p. 279]
6. ^u-Sy le fils^{-u} embrasse une religion contraire a la chrestieneté, comme mahomettaire &^v udaique.
7. S'il a battu et exedé^w son pere^{-w}.
8. S'il a ^x-contre luy^{-x} vomy parolles^y injurieuses ou^z diffamatoires^{aa}.
- 30 9. S'il l'a^{ab} grandement interressé en^{ac} son bien.
10. S'il a exercé contre la volonté du^{ad} pere un art infame^{ae}, comme af ag-commedien^{-ag} et^{ah} bourreau.
11. S'il est volleur & empoisonneur ordinaire.

²Et quant a la fille^{ai} sy elle refuse de prendre party sortable a sa condition,
 35 pour se prostituer impudiquement^{aj} le bordel. / [p. 280]

13. ^{ak}-Sy le fils de famille a contracté mariage, sans le sçeü, vouloir & consentement de son pere, n'ayant atteint l'aage de majeur.^{-ak}
14. S'il a laissé pere^{al} furieux^{am} sans luy donner assistance & soulagement^{an}.

15. Et sy son pere estoit^{ao} prisonnier de guerre ^{ap}-qu'il ne l'ayt^{ap} rachepté ou moyenné a^{aq} delivrance.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : qui.
- b Omission dans AVN Q41, p. 92.
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : que. 5
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : d'en.
- e Omission dans AVN Q41, p. 92.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : sera.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : assemblée.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : Assavoir, 10
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 92 : Au.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : tenüe.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : des Estats.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : la satisfaction de ladite despence. Et.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : par. 15
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : grand.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : se.
- p Ajout au-dessous de la ligne par une main du XIX^e siècle au crayon : Cy devant folio 102.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : son.
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , ou. 20
- s Omission dans AVN Q41, p. 41.
- t Corrigé de : 4.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : S'il.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , payenne, ou.
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : son devoir naturel, ou s'il a maudit son pere, ou mere. 25
- x Omission dans AVN Q41, p. 41.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : atroces,.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : et.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : contre son pere, ou sa mere.
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : est vray et qu'il se prouve, qu'il l'ayt. 30
- ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : a.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : de son.
- ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : et sordide.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : charlatan.
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : comedien. 35
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : ou.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , outre tous les articles que dessus pour tous lesquels, elle peut aussi bien estre desheritée comme le fils s'il luy advenoit de commettre l'un d'iceux. Il y a encores cestuy cy, assavoir.
- aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : a paillardise, ou a suivre. 40
- ak Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : Si le fils de mamelle, n'ayant encores atteint l'aage de maieur, a contracté mariage, sans le sceu, vouloir et consentement de ses pere et mere.
- al Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , ou mere.
- am Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , ou malade.
- an Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , combien qu'il le moyen et puissance de le pouvoir faire. 45
- ao Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : estant.
- ap Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : , et il ne l'aye point.
- aq Variante alternative dans AVN Q41, p. 41 : sa.

¹ Dans AVN Q41, ces 15 articles se trouvent à la page 41, à la fin du chapitre 29 sur la légitime des enfants (SDS NE 4 29.)

² Dans AVN Q41, le point 12 devient le point 15 et les points 13, 14 et 15 deviennent les points 12, 13 et 14.

5 56. Prescriptions

Chappitre LVI. Des prescriptions.

Par decret observé et reconfirmé^a en toutes les audiences generalles, ainsy aus-
 sy qu'en tous pays de coustume il y a une seulle prescription, qu'est de trente
 ans,^b est encor declarée la^c prescription / [p. 282] usitée en ces comtez, moye-
 10 nant lequel tous droits & actions se prescripvent envers tous, exepté le prince &
 ceux qui sont en aage^d de pupilarité, & qui ne peuvent agir &^e deffendre, comme
 sont fils de famille, furieux et insensez, & ceux qui sont absents pour charges
 publicques^f, & ce qui a esté payé continuellement durant ledit terme de trente
 ans, sert de tiltre vaillable.^{-f}

15 Il y a certains cas^g que la prescription court plustost, comme il a esté cy
 devant mentionné^h un chescunⁱ en son lieu.

Dixme ne se peut prescrire, / [p. 283] l'exemption ne s'en pouvant prouver
 que par bons tiltres & confirmations.

20 Qui tient par ferme et amodiation, prest, usufruit, engagere, reachept perpe-
 tuel et^j fief noble ne peut prescrire.

Item prelatz, gens d'eglise, hospitaux, villes, communautez qui par tiltre de
 legat, discution, donation, vendition et quelqu'autre maniere, qui auroyent ac-
 quis quelques heritages ou possessions ne le peuvent prescrire pour en tous-
 jour jouyr, ains peuvent en tous temps estre contrainsts d'en / [p. 284] vuidier
 25 leurs mains, sy tant n'estoit qu'ils en fussent en possession qui passast toute
 memoire d'homme, qui fait presumer concession, ou que le prince n'eust donné
 son consentement toutesfois le pays pretend estre^k franc y pouvoir donner leur
 bien comme franc.

Encores que se soit la coustume generale que la prescription ne coure^l-que
 30 de^{-l} trente ans, toutesfois il ne sera permis d'ores en avant de demander plus
 de cinq retenues de censes^m en esgallation, taxe, payement qu'autre citation et
 poursuite soit de censes et arrerages de rentes et prestations annuelles, ou par
 admodiations encor qu'il y / [p. 285] eust desdites choses vingt & tant d'années
 de retenues, & ce sans prejudice des sorts capitaux, s'ils ne sont prescripts.

35 Le larrecin a suite sans prescription et sans restitution du prix,ⁿ sy ce n'est
 que le larrecin aye esté vendu en lieu public de marché, alors restitution de prix
 se debvra faire.

Protestes ne peuvent servir d'interruption ny pour maintenir aucun droit sy
 elle n'est pousuivie dedans an & jour, car apres tel terme est de nul effect.

Celuy qui a fait adjourner sa partie devant justice & luy a formé demande / [p. 286] pour avoir la chose dont question est de prescription, sans neantmoins avoir fait autre poursuite de sadite demande peut justement prouver interruption, & que la possession n'a esté paisible comme aussi quand de la poursuite de l'interessé il s'est fait quelque commandement et execution de justice contre le possesseur, mais il faut que telle demande & poursuite soit faite devant juge competant, autrement ne soit^o interruption. 5

L'instance de quelque cause en jugement delaissée a poursuivre par an & jour est perie et prescrite.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : confirmé. 10
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : lequel terme.
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : estre.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : de minorité, et en estat.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : ny.
- f Nouveau paragraphe dans AVN Q41. Variante alternative dans AVN Q41, p. 93 : Et comme tous droicts, et actions, ayant laissé escouler trente ans sont prescripts : au contraire ce qui a esté continuellement payé durant le terme de trente ans, sert de tiltre valide a celuy auquel cela est dheu : moyennant que par bonnes quittances, ou fideles tesmoins, il puisse monstre et faire paroistre, cela luy avoir esté continuellement payé durant trente ans. 15
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : temps. 20
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : touchant.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : point.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : ou.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : estant.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : qu'en. 25
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : tant.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : ou de la chose prise,.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 94 : sert d'.

57. Execution des sentences

Chapitre LVII. De l'execution des sentences 30

^a-Les sentences, s'il n'en^a gist appellation^b doibvent estre executées par l'officier du lieu ou elle a esté rendue / [p. 288] sy la personne ou les biens du condanné y sont^c tel autre officier sous la charge et jurisdiction duquel ils seront trouvez doit execution de sentence ^d-en estant^d requis et supplié par la partie. 35

^e-Les sentences d'estat se doibvent aussy executer par les officiers ou elles s'adressent, sans admettre opposition quelconque.^e

Toute sentence de diffinitive se doit poursuivre & estre mise en execution, dans l'an et jour, autrement les oppositions sont reçues. / [p. 289]

Aussy ne doit on precipiter le condanné par une execution trop briefve, & peut pour le moins avoir huit jours de relasche. 40

Sy celui contre lequel l'exécution se fait est condamné en matière personnelle, l'officier tient main à l'impétrant que sans opposition ny autre dilay ou longueur il soit payé & contenté ou fait^f jouyssant incontinent^g de ce que luy a esté adjudgé, sinon fait brièvement taxer des biens du condamné au choix de l'impétrant, jusques^h a entier payement a forme de la coustume du pays sans autre formalité.

Et sy c'est en matière réelle, l'officier met / [p. 290] ou maintient l'impétrant en réelleⁱ actuelle possession de la chose de laquelle le condamné est descheu, sans aussy admettre aucune opposition.

L'exécution se fait tousjour contre le principal condamné, sy ce n'est a deffaut de moyens qu'elle se fait contre la fiance.

Les officiers sont aussy tenuz faire valloir & executer les sentences des arbitres. Item^j celles des arbitrateurs, quand elles ont esté acceptées, par les parties.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : S'il ne.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : des sentences.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : : sinon.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : toutesfois et quantes, qu'ils en seront.

^e Omission dans AVN Q41, p. 95.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : incontinent.

^g Omission dans AVN Q41, p. 95.

^h Omission dans AVN Q41, p. 95.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : , et.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 95 : aussi.

58. *Taxe et diminution des dépenses*

Chapitre LVIII. De la taxe et admoderation des^a despendis.

L'officier^b ordonnera deux justiciers qui seront tenuz taxer les^c despendis de l'impétrant, et faut que la partie contre laquelle ils se demandent soit presente, / [p. 292] et^d pour le moins adjournée a la taxe pour l'ouyr en ses raysons & oppositions, et l'impétrant jurera que les parties repetées luy sont justement dehues, sans avoir exploité autres affaires que celui de question.

En la cause d'injure on ne taxe les missions que pour deux assistants, & en autre cause l'on ne taxe que pour un^e, et doit estre leur despence modérée, et non a la discretion de celui lequel^f la demande.

Gens du lieu ne se doivent l'un a l'autre point de despendis ny journées, sy ce n'est a jours extraordinaires, que l'on admodere pour un <disné> a la partie.^g / [p. 293]

^h Le salaire^j de justice^j, du soubthier et des escriptures, tant première que seconde instance nécessaire, doit tousjour estre restitué, comme aussy les fraits de l'estat, sy c'est pour la sentence d'estat.⁻ⁱ¹

Les despends survenuz pour tesmoins se doibvent repetez comme est dit au chapitre des tesmoingnages.

Fin^k / [p. 294]^{2 1 m}

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : missions et.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : Et pour la taxe et admoderation des missions et despends, l'officier. 5
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : missions et les.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : ou.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : deux assistans, et en autre cause l'on ne taxe que pour un assistant. 10
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : qui.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : Les despends survenus pour tesmoins se doivent repeter, comme il est dit au chapitre des tesmoins. Voir SDS NE 4, Nr. 50. Dans AEN MJ-17, cette remarque se trouve après l'ajout qui suit.
- h Changement de main. 15
- i Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : des justiciers.
- k Omission dans AVN Q41, p. 96.
- l Changement de main. Ajout à la hauteur de la ligne par une main du XVIII^e siècle : Celui qui se sent interessé de l'admoderation de missions faite pour luy ou contre luy en peut demender reveuë dedans la huitaine autrement est tenu de payer le plein. Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : et entier de la taxe et admoderation. 20
- m Ajout à la hauteur de la ligne par une main du XVIII^e siècle : Fin. Variante alternative dans AVN Q41, p. 96 : des loix et ordonnances contenues audit coustumier.
- 1 Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte, mais il est placé avant le paragraphe précédent. 25
- 2 Non paginé.

Original : AEN MJ 17, p. I-XXVI, 1-294 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

Index des personnes, familles et organisations

Les noms de personnes et d'organisations sont reproduits selon l'orthographe actuelle, même s'ils apparaissent sous la forme d'autres variantes dans les sources. Les noms de familles sont enregistrés dans la base de donnée des organisations, ce qui permet d'afficher tous les membres d'une même famille, sans distinction de branche familiale. Les liens vers le DHS (<https://hls-dhs-dss.ch/fr/>) et le GNB (https://www.dnb.de/DE/Home/home_node.html) ont été faits dans la base de donnée de la collection des sources du droit suisse (<https://www.ssrq-sds-fds.ch/persons-db-edit/search>) si les correspondances sont certaines ou probables.

A

Audiences de Neuchâtel tribunal 1¹¹, 2¹²

D

Dardel

– *Daniel de* (*1808–†1871) 4³⁵

Douze cantons confédération 2¹⁴

M

Marval

– *Charles de* (1618) 4³⁴

Meuron

– *P. de* (1618) 1¹⁸

N

Neuchâtel Conseil d'État 5³⁰, 8⁵, 10⁴, 12⁴,
19⁸⁻²⁵, 20³⁰, 85¹⁸, 87^{26,28}

Neuchâtel Tribunal des Trois États 1³⁰, 2¹³,
5³²⁻³⁵, 87¹⁶, 89^{33,35}, 90¹

O

Orléans-Longueville

– *Henri II d'* (*27.04.1595–†11.05.1663); duc
1¹⁴⁻³², 2^{7,36}

V

Valangin Département de la justice 5³⁴

Vallier

– *Jacob* (*30.06.1555–†16.07.1623); écuyer 1¹⁹

Index des lieux

Les noms de lieux ou d'espaces géographiques sont reproduits selon l'orthographe officielle actuelle, même s'ils apparaissent sous la forme d'autres variantes dans les sources. Les liens vers <https://www.ssrq-sds-fds.ch/places-db-edit/> ont été faits dans la base de données de la collection des sources du droit suisse si les correspondances sont certaines ou probables. Les lieux sont identifiés par leur affiliation administrative et politique actuelle : pays, canton, commune. La catégorie du lieu est également indiquée entre parenthèses.

B

Boudry NE (commune) 74²

L

La Sagne NE (commune) 5³³

Le Locle NE (commune) 5³³

Les Brenets NE, Le Locle (commune jusqu'à 2020, partie de commune depuis 2021) 5³⁴

N

Neuchâtel NE, Neuchâtel (château depuis le XI^e s.) 1¹¹, 3⁷

Neuchâtel NE, Neuchâtel (ville, commune) 5²⁵, 24³⁹

Neuchâtel NE (seigneurie depuis le XII^e s., comté, principauté jusqu'à 1848, canton depuis 1814) 1^{6,15}, 3⁹, 5¹⁷⁻⁴⁰, 18⁴⁰, 23^{15,27}

R

Rochefort NE (commune) 11^{15,31}

S

Suisse (pays) 1⁶

T

Travers NE, Val-de-Travers (seigneurie 1413–1827) 11¹⁵

V

Valangin NE (seigneurie) 1^{6,15}, 3¹⁰, 5¹⁸⁻³⁴, 11¹⁵, 19¹

Vautravers NE (unité ecclésiastique et administrative jusqu'à 1848) 11³¹

Index et glossaire des lemmes et mots-clefs

L'index et glossaire des lemmes et mots-clefs offre un index des mots-clefs (en italique) et des lemmes (en romain), avec en plus une définition pour ces derniers. Les lemmes sont des termes techniques, régionaux ou inusités dont le sens nécessite un éclaircissement et qui sont balisés à chaque occurrence. Les lemmes sont classés sous leur forme normalisée, sans que cette forme n'apparaisse nécessairement dans le texte source. Les définitions des lemmes sont données d'après le dictionnaire du moyen français (DMF), le dictionnaire de William Pierrehumbert (Pierrehumbert 1926–1976), le dictionnaire d'Antoine Furetière et l'Encyclopédie Diderot. Lorsque le sens d'un mot présente une divergence déductible de son contexte, ceci est indiqué en note directement dans la déclaration de la coutume. Les mots-clefs constituent un effort d'organisation thématique des sujets traités dans les points de coutume, indépendamment du fait que le terme apparaisse ou non dans la source.

A

Ab intestat 6⁶, 32¹⁶, 46³⁴

aberger *v. héberger, loger et donner à manger à qqn* 7²⁶, 74¹

Absent 20^{3,21}, 26⁹

abzug *all. n. m. frais sur les biens transférés hors du pays (par mariage ou par héritage)* 7^{29,31}

Abzug 6⁶

Acquêt 47¹⁷, voir également *Mariage*

Acte 11², 15²², 62²⁴, voir également *Contrat*

Action personnelle 26¹, 30¹, 31¹, 79¹

adjudication *n. f. acte par lequel il est déclaré, dans un jugement, qu'une chose contestée entre deux parties appartient de droit à l'une d'elles. Acte par lequel un officier public met aux enchères et attribue au plus offrant un bien vendu par autorité de justice* 51²³

adonc *adj. à ce moment-là, alors ; à cette époque-là, alors* 70²

affin *n. m. parent par alliance ; parent en général* 46^{7,31}, voir également *Parent*

affiquet *n. m. petit ornement (agrafe, boucle, épingle, bijou, joyau) fixé au vêtement ou à la coiffure, ou porté en pendentif* 38¹⁹

aguet *n. m. piège, embuscade* 44⁸

ains *adv. auparavant, mais, [après une négation] mais, plutôt, au contraire* 2³⁸, 6⁹, 7³⁶, 8⁸, 13³⁵, 18³⁰, 23²³, 25¹², 26²⁸, 30⁴¹, 31⁵, 35¹⁵, 44⁸, 47¹², 52¹⁵, 64¹⁵, 71³⁰, 75¹², 76⁷, 79⁴, 87³², 92²⁴

ajournement *n. m. assignation en justice à un jour déterminé sur demande de la partie ad-*

verse 3¹⁸, 16²³⁻³⁴, 17¹⁰⁻³⁰, 18²⁵⁻³², 20^{24,25}, 30^{28,42}, 80¹

ajourner *v. assigner qqn à comparaître à un moment déterminé* 3²¹, 17¹²⁻³⁸, 20^{22,25}, 57³, 87¹⁸, 93¹, 94²⁸

ambe *adj. deux* 5⁴⁰, 83²⁵

ambulatoire *adj. mobile, que l'on peut déplacer* 42⁶

Amende 26²⁵, 79¹

amodération *n. f. fait d'atténuer, de modérer, de tempérer* 11²², 94²⁵, 95⁵⁻²²

amodérer *v. tenir dans la mesure, régler, diriger, contrôler. Atténuer l'intensité, la violence de qqch. Mettre qqch. dans des limites raisonnables ; limiter en nombre* 16²⁹, 94³⁵

amodéreur *n. m. personne qui fait ou qui a la responsabilité d'une amodération* 11²⁵

amodiation *n. f. bail à ferme* 50¹⁶, 52²¹, 92^{19,33}, voir également *Fermage*

an & jours *un an et six semaines* 7^{11,17}, 29^{4,13}, 36³⁰, 39¹², 45¹¹, 48¹¹, 49²², 52³⁸, 54^{3,20}, 58¹¹, 60⁷, 62⁴¹, 63²², 66³⁸, 68^{25,29}, 73^{12,16}, 79¹⁸, 80⁴¹, 92³⁹, 93^{8,39}

apparaitre *v. paraître, surgir, se montrer, être évident* 20^{23,24}, 21²⁴, 84³⁷

Appel 85³⁵

appellation *n. f. appel d'un jugement* 85³⁶, 86^{29,30}, 87¹⁰⁻³⁴

Arbitre 81⁴¹, voir également *Juge*

arche *n. f. arc soutenant un pont. Arcade, voûte en forme d'arc. Édifice voûté* 72²⁰

arréage *n. m. montant qui reste à recevoir d'une rente, d'un revenu, d'une redevance* 49², 63¹, 68¹², 69³¹, 92³²

- Arréage** 47¹⁷
- Arrestation** 26⁹, voir également *Emprisonnement*
- Arrière-petit-fils** 35¹, voir également *Petit-fils*
- assentiment** *n. m.* accord, consentement 82¹¹
- assignal** *n. m.* placement de garantie, douaire 60¹⁹
- astriction** *n. f.* obligation à laquelle on est astreint. DR. Obligation par laquelle on s'astreint à subir une peine si l'on ne tient pas ses engagements ou si l'on ne remplit pas son contrat 87²¹
- Atténuation** 94²⁴
- attronquement** *n. m.* Se dit des membres d'une famille qui n'ont pas quitté la maison paternelle, et dont les biens sont toujours indivis avec ceux de leurs parents. 39⁵, voir également *détroncation*
- aubaine** *n. f.* droit en vertu duquel le roi, le seigneur recueille les biens d'un étranger à sa mort, ou les biens de qqn qui meurt sans laisser d'héritier 7³⁶
- aubergement** *n. m.* maison logement 7^{34, 36}
- Autorité coutumière** 5¹⁵
- avoyer** *n. m.* avoué ou procureur civil, mandataire d'une personne, intendant 17²⁹, 21^{36, 38}, 22¹⁻³¹, 24¹⁻⁴⁰, 25^{6, 13}, 38⁵⁻³⁵, 44^{20, 23}, 45⁴, 51²¹, 83²², 84⁴²
- Avoyer** 21³⁰, 23³, voir également *Curateur*
- avoyerie** *n. f.* représentation d'une personne en justice 12²⁶, 13²¹

B

- bailler** *v.* donner, remettre, livrer, présenter 19⁵, 35²⁵, 48¹⁰, 56⁸, 66¹⁷, 67⁶, 71², 78²⁸
- ban** *n. m.* amende pécuniaire (Suisse romande, Ancien Régime) 7⁴⁰, 9¹⁵⁻³³, 10³⁰⁻³⁸, 16^{7, 19}, 28^{22, 23}, 58³¹, 63^{7, 35}, 77²⁴, 80^{22, 30}, 86³⁶, 87⁸, 88⁷, 90¹⁶
- barat** *n. m.* tromperie, fraude 44⁸
- barre** *n. f.* arrêt, saisie, saisie-arrêt des effets d'un débiteur qui sont entre les mains d'un tiers 3²⁶, 10⁹, 26⁴⁻³², 27¹⁻²³
- Barre** 26^{9, 25}, voir également *Gage*
- Bien** 23³, 36¹⁴, 37³⁴, 40¹, 47¹⁷, 51¹, 53⁷, 54¹, 56⁴, 57²⁰, 62²⁴, voir également *Meuble*

- blasonner** *v.* flatter qqn. Ou par antiphrase : critiquer, blâmer qqn ou qqch. 79¹⁶
- Bonne foi** 31¹⁹
- Bourgeois** 26²⁵, 72¹, 89³¹, voir également *communier*

C

- caler** *v.* diminuer, baisser, se ralentir 84⁴²
- Capacité juridique de la femme** 65⁶, 81⁴¹
- Capiatis** 26⁹
- Caution** 70³³
- Cautionnement** 70³³
- cavillation** *n. f.* argument spécieux, argutie, chicane, procédé frauduleux 31⁸
- cédule** *n. f.* reconnaissance d'un engagement 62²⁶
- Cédule** 62²⁴
- cense** *n. f.* cens, fermage, redevance due pour la jouissance d'un bien 14²⁵, 50¹⁸, 51³², 52¹⁷, 56^{24, 25}, 59^{27, 32}, 60¹³, 63^{1, 27}, 64³, 65²⁹, 66⁴⁰, 68¹⁵, 92^{31, 32}
- certiorer** *v.* avertir, renseigner 58¹⁴
- chasel** *n. m.* métairie, manoir entouré de terres propres à la culture 7²²
- chasti** *n. m.* réprimande, punition, châtement 79¹²
- Châtelain** Officier incarnant le pouvoir d'un seigneur sur un territoire et exerçant des fonctions militaires, judiciaires et administratives 89³¹
- Châtelain** Seigneur possesseur d'un château ou d'une maison forte et du territoire attenant. Officier qui était préposé à la garde d'un château. 6⁶
- châtable** *adj.* qui peut être blâmé, corrigé, puni 9²⁹
- châtier** *v.* avertir, mettre en garde, donner des conseils à, blâmer, critiquer, punir, corriger 6³¹, 15³⁹, 16⁹, 30²⁶, 82³⁵, 88⁷
- chédal** *n. m.* cheptel, contrat par lequel on remet pour en temps du bétail à quelqu'un pour le garder et le nourrir, moyennant une certaine portion laissée au preneur tant de la plus-value que de ce qui est provendu dudit bétail. Également, bétail à cheptel et par extension le bétail et tout le matériel de ferme nécessaire à une exploitation agricole. 65³⁹, 66⁶⁻¹²

chercher *v. chercher, faire des efforts pour trouver qqch./qqn (chercher son pain ; chercher l'aumône)* 31⁷

chevance *n. f. les biens que l'on possède, ce dont on dispose* 58²

chevron *n. m. pièce de bois équarrie ayant, selon sa taille et sa forme, différents emplois dans la construction ; poutre* 72¹⁹, voir également *trabs*

circonvoisin *n. m. qui est situé autour, dans le voisinage, qui est proche* 72⁹, 58^{13,22}, 59²¹

Citation 17⁹, 18¹⁸, 20²¹, voir également *Procès*

clame *n. f. opposition en terme de procédure de poursuite. Peut également désigner une plainte en justice. À ne pas confondre avec la clame forte* 3²⁸, 10¹³, 17¹⁹, 26^{4,8}, 27³¹, 28⁴⁻⁸, 62³⁴, 63⁷

clameur *n. m. à Neuchâtel : personne formant opposition à une poursuite, à une saisie, à une « barre », à un « gagement » etc.* 42^{11,13}

codicillant *n. m. auteur d'un codicille* 42³

codicille *n. m. acte soumis aux mêmes formes que le testament qu'il complète ou modifie* 42¹⁻¹⁹

Codicille 40³⁴

cognation *n. f. parenté* 12²², 54³¹

Cohéritier 37³⁴

collocation *n. f. classement judiciaire des créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés* 59³³

colloquer *v. placer ensemble ; placer qqch. À Neuchâtel (Définition du dictionnaire Pierrehumbert, p. 136) donner, passer, attribuer* 58³⁰, 59^{15,31}, 60¹⁰, 62¹⁰

colombier *n. m. bâtiment où l'on élève des pigeons* 72³¹

commettre *v. placer, mettre qqn ou qqch. qq. part (au propre ou au fig.)* 51¹²

Communauté de biens 47¹⁷

communier *n. m. ressortissant d'une commune, bourgeois d'une commune, par opposition au simple habitant* 73², voir également *Bourgeois*

Compromis 81⁴¹

Confession 89³¹

Consanguinité 35¹, 44¹⁰, 45²⁶, voir également *Parent*

Contrat 23³, 31¹⁹, 56^{4,21}

contregager *v. donner une caution, une garantie, quelque chose en garantie de ce que l'on doit* 67¹⁷

contremander *v. donner un contrordre à qqn (à propos de qqch.), avertir qqn de ne pas exécuter un ordre qui a été donné, avertir qqn de ne pas se rendre à l'ordre, à l'invitation qu'il avait reçu de venir* 82³⁸

contumace *adj. qui ne s'est pas présenté à une convocation en justice* 21¹⁻¹¹

contumace *n. f. non-comparution d'un prévenu devant le tribunal* 3²⁰, 20⁴⁻²⁸, 22²⁸, 23¹, 26¹³

contumacer *v. condamner par contumace* 20¹¹

costumelieusement *adv. outrageusement* 79¹⁶

Coutume 6⁶

Créance 69¹, 70³³, voir également *Dette*

Créancier 57²⁰, 70³³

Curatelle 23³, 65⁶

Curateur 51¹, 70³³, voir également *Avoyer*

D

de son (propre) chef *de sa propre initiative* 19⁸

Débiteur 57²⁰, 70³³

décret *n. m. acte par lequel quelqu'un qui ne peut payer ses dettes remet ses biens entre les mains de la justice pour en faire la distribution à ses créanciers* 60^{8,25}

défraudation *n. f. tromperie, fraude* 57²⁴

dégorger *v. dire ce qu'on a sur le cœur, exprimer* 79¹²

Degré de parenté 32¹⁶, 35¹, 44¹⁰, 45²⁶, voir également *Filiation*

déjeter *v. jeter, répandre, faire tomber, précipiter. Écarter, rejeter qqn ou qqch.* 28^{15,27}, 29^{10,11}, 40¹³

délai *n. m. temps accordé par qqn ou temps qu'on prend pour faire qqch.* 3¹⁹, 18²¹⁻³⁴, 19^{5,20}, 20⁸, 76³, 86³⁸, 94²

Délai 82², 18¹⁸, 20²¹, 36¹⁴, 57²⁰, 79¹, 81⁴¹, 84³³, 85³⁵

Délai de prescription 31¹⁹, 92⁵

Délit 85³⁵, 89³¹, voir également *Diffamation, Injure, Outrage, Vol*

délivrance de taxe *n. f. acte par lequel on adjuge au créancier tous les biens de son débiteur à l'évaluation de gens de justice* 11¹⁷

Délivrance de taxe 11², 31¹⁹, 62²⁴

Demande 30¹

denier *n. m. argent ou somme d'argent. Somme prélevée à titre de redevance ; redevance, contribution, imposition. Somme due à qqn, en particulier à titre d'intérêts* 7⁴⁰, 24²⁷, 45¹⁰, 47²³, 49¹, 58¹⁹, 59¹⁴⁻²⁸, 62²⁷, 64⁸, 69¹⁶⁻³⁸, 70⁷

détroncation *n. f. sortie d'indivision, émancipation des enfants de l'estoc paternel* 39^{8,37}, voir également *attronquement, détronquer*

Détronqué 32¹⁶, 37³⁴

détronquer *v. se dit des membres d'une famille qui ont quitté la maison paternelle, et dont les biens ne sont plus indivis avec ceux de leurs parents* 32^{35,37}, 38^{12,40}, 40³⁸, voir également *détroncation*

Dette 26^{9,25}, 27²⁴, 62²⁴, 68¹⁰, 69¹, 70³³, 75², voir également *Arréage, Créance, Poursuite pour dettes*

devoir *v. être tenu de s'acquitter de qqch. Idée d'obligation* 79³⁵

Diffamation 79¹, voir également *Délit, Outrage*

dilation *n. f. fait de différer qqch., temps accordé pour faire qqch., délai, ajournement accordé* 12³⁴, 18¹⁹

dîme *n. f. redevance correspondant au dixième du rendement ou du revenu* 92¹⁷

discussion *n. f. acte par lequel quelqu'un qui ne peut payer ses dettes remet ses biens entre les mains de la justice pour en faire la distribution à ses créanciers* 92²²

Donation 31¹⁹, 44^{3,10}, 45²⁶, 47¹⁷

douaire *n. m. droit d'usufruit qu'un mari assigne sur ses biens à sa femme et dont elle a la jouissance si elle lui survit, douaire* 4⁹, 47²⁰, 48¹⁸, 49^{12,15}

Douaire 47¹⁷, voir également *Trousseau*

Droit applicable 5¹⁵

Droits matrimoniaux 5¹⁵

dubieux *adj. douteux, incertain* 9¹¹

E

Échange 56^{4,21}

échoir *v. arriver à échéance, à terme. Qui advient par l'effet d'une loi ou d'une règle non écrite* 7^{37,40}, 37²¹, 47⁷, 48¹, 59^{2,10}, 60¹⁰, 64¹², 90¹⁷

égalation *n. f. alignement sur la norme, mise aux normes, vérification. À Neuchâtel ce terme définit une faillite. Voir Pierrehumbert, p. 208 « s. f. Faillite, partage juridique des biens du failli (N anc. régime) »* 4¹⁶, 31²⁸, 54³³, 57²¹⁻³⁵, 58⁵⁻²⁹, 59⁶⁻²⁹, 60⁴⁻⁴³, 61³⁷, 62¹², 92³¹

égaliseur *n. m. juge de la faillite* 60^{4,6}, voir également *Juge*

élu *adj. choisi et instituée (par voie de suffrage) pour exercer une fonction* 13¹⁰

émaner *v. provenir (de), tirer son origine (de)* 86⁴⁰

Empêchements au mariage 44¹⁰, 45²⁶, voir également *Mariage*

Emprisonnement 15²², 89³¹, voir également *Arrestation*

Enchère 57²⁰

Enfant 32¹⁶, 40^{1,34}, 46³⁴, 54¹, 65⁶, 70³³, 89³¹

engagiere *n. f. mise en gage d'un immeuble qui retourne à son propriétaire après paiement de la somme engagée* 52²¹, 66²⁹, 68²⁶, 70⁶, 92¹⁹

engresseur *n. m. celui qui provoque, agresse* 80²⁹

entresigne *n. m. marque, indice, preuve* 7⁹

Épouse 47¹⁷, 79¹

équipollent *adj. équivalent, qui a la même valeur* 42⁴, 48²¹

Étranger 6⁶, 26^{9,25}, 28¹², 36¹⁴, 72¹, 75², 85³⁵

excéder *v. dépasser, outrepasser qqch. (une limite, une norme), aller au-delà de qqch. (d'une limite, d'une norme...)* 90²⁸

Exécution 93²⁹

exploit *n. m. acte de procédure rédigé et signifié par un huissier* 6¹⁴, 8³³, 11⁷, 13²⁸, 15^{25,31}, 62²⁸⁻³⁶

F

- Faillite** 57²⁰, 62²⁴
fame *n. f. rumeur, bruit qui court, réputation, renommée* 79⁵, 80³⁷
fenaison *n. f. fauchage et récolte des foins* 9³⁸
Férie 8²²
Fermage 51¹, voir également amodiation
ferme *n. f. convention pour l'exploitation et les revenus d'un bien* 67⁶
Fiançailles 44¹⁰, 47¹⁷
fiance *n. f. confiance, assurance, certitude, promesse, garantie* 28^{20,22}, 29¹⁵, 71⁹⁻²⁵, 86^{11,13}, 94¹¹
fiancement *n. m. engagement* 70³⁹, 71¹⁵⁻³¹
fiancer *v. cautionner, garantir* 70³⁵
Filiation 32¹⁶, 35¹, 44¹⁰, 45²⁶, 46³⁴, 54¹, voir également Degré de parenté
Fonds 56²¹
For 5¹⁵, 30¹, 36¹⁴
forclore *v. priver qqn du bénéfice d'une faculté ou d'un droit non exercé dans les délais fixés, débouter qqn* 85¹⁶
Franchise 72¹
Frère 35¹, 54¹
fuite *n. f. fuir devant qqn ou qqch., éviter qqn ou qqch.* 3¹⁹, 18²⁻²⁵
Fuite 18¹⁸

G

- Gage** 27²⁴, 28³, 62²⁴, voir également Barre
gagement *n. m. fait d'engager un bien comme garantie* 15³³, 62²⁵
garant *n. m. personne qui sert de garantie* 18²³, 56^{31,35}, 57⁴
garantie *n. f. garantie* 56²², 57^{2,3}
garantise *n. f. engagement par lequel on répond de quelque chose ; caution, assurance* 12³⁴
gérant *n. m. celui qui est responsable de la gestion (d'une institution)* 53²⁴⁻⁴⁰
gérer *v. administrer (une affaire, des intérêts) pour le compte d'autrui* 43³⁸, 44¹
gésine *n. f. alitement de la femme qui accouche* 17³⁷, 18¹⁶

- gésir** *v. se coucher, être couché. Se trouver, être placé* 93³¹
Grand sautier 89³¹, voir également Huissier
Greffier 13⁸
grever *n. m. idée de dommage causé, de mal que l'on subit, de gêne* 85³⁸, 86^{5,8}, 88⁵
grossoyer *v. rédiger la copie d'un acte authentique ou d'un jugement revêtu de la formule exécutoire* 14⁸
Guerre 89³¹
guet-apens *n. m. embûche préméditée consistant à guetter qqn pour l'attaquer par surprise* 79³⁰, 81²⁰

H

- Héritage** 32¹⁶, 36¹⁴, 37³⁴, 40¹, 49⁴¹, 53⁷, 54¹, 56²¹, 65⁶, 72¹, 89³¹, voir également Légitime, Legs, Succession, Testament
Héritier 32¹⁶, 37³⁴, 40³⁴, 43³³, 46³⁴, 89³¹
Héritier nécessaire 40³⁴
hoir *n. m. celui qui, légalement, est appelé à recueillir la succession d'un défunt, héritier, successeur* 7¹²⁻³⁸, 42¹⁸, 47¹⁵, 73³³
Hoirie 6⁶, 37³⁴
Honneur 79¹
hostelage *n. m. hébergement* 8⁹
Huissier 15²², 16²¹, voir également Grand sautier, sautier
Hypothèque 53⁷, 56²¹, 65⁶

I

- Illégitime** 6⁶, 46³⁴, voir également inlégitime
illuec *adv. là, à cet endroit-là (le lieu dont il est question et où le locuteur n'est pas) [La signification temp. l'emporte sur la signification locale] « À ce moment-là, alors »* 70¹
Immeuble 51¹, 54¹, 56^{4,21}, 57²⁰, 62²⁴, voir également Meuble
impense *n. f. dépense* 38¹⁷, 55¹⁴
impétrant *n. m. celui qui cherche à obtenir qqch. moyennant une requête ; celui qui a obtenu de l'autorité compétente ce qu'il a sollicité* 15³⁹, 27²², 58⁴⁻²⁴, 60⁵⁻¹⁸, 85²¹, 94²⁻²⁹
impétrer *v. solliciter, essayer d'obtenir qqch. de l'autorité compétente* 18²³, 19¹³

impugner *v. attaquer, combattre, contester* 75²⁵

Incapacité 65⁶

Inconduite 89³¹

incontinent *adv. aussitôt, immédiatement, sur-le-champ* 31¹¹, 85¹³

Inculpé/e 18¹⁸, 20²¹, 21³⁰, voir également *Plaignant*

Injure 8²², 28¹², 30¹, 79¹, 89³¹, voir également *Délit, Diffamation, Outrage*

inlégitime *adj. illégitime, né hors du mariage* 4⁸, voir également *Illégitime*

inster *v. faire instance, presser, insister* 25⁶, 87³⁶

Intérêt 68¹⁰

intimation *n. f. notification judiciaire* 15²⁹

involution *n. f. confusion, complication* 1³¹

item *adv. de même, aussi* 6¹⁸⁻³⁸, 7⁴⁻³⁷, 9⁸, 10^{9,12}, 13¹⁵, 15³⁰, 28¹⁶, 50¹³, 58^{1,17}, 65³⁸, 66⁶⁻³³, 67⁴⁵, 70¹², 71¹⁹, 72⁷, 73¹¹, 92²¹, 94¹³

J

ja *adv. déjà* 22¹⁷

Joyau 47¹⁷

Juge 6⁶, 8²², 11^{2,33}, 30¹, voir également *Arbitre, égaieur*

justicier *n. m. nom donné aux juges et aux jurés à Neuchâtel sous l'Ancien Régime* 19⁹

L

L'étranger 56⁴

larron *n. m. celui qui commet un vol, un larcin, voleur ; fripon, canaille* 26¹⁷

légal *n. m. legs, héritage* 4⁴, 31²⁷, 42¹¹⁻²², 43³⁴⁻⁴², 50⁵

légal *n. m. lieutenant, assesseur d'un général. Adjoint du consul. Gouverneur d'une province. Représentant du Pape, ambassadeur du Saint-Siège. Ambassadeur, négociateur envoyé par un souverain, par un seigneur, par une collectivité...* 92²²

légitime *n. f. institution analogue à la réserve légale actuelle et garantissant obligatoirement aux héritiers présomptifs légitimes*

une portion de l'héritage du défunt, en dépit de dispositions préjudiciables prises par celui-ci à leur rencontre ; portion de cet héritage 4², 39^{1,2}, 40²⁻²⁰, 49⁸

Légitime 37³⁴, 40¹, voir également *Héritage*

Legs 31¹⁹, 40³⁴, 43³³, 49⁴¹, voir également *Héritage, Testament*

lévation *n. f. la levation de gage est un exploit par lequel le créancier fait notifier à son débiteur que le juge lui à « levé » ou ôté de son autorité la disposition de ses biens pour les laisser à lui le créancier en attendant la vente de ceux-ci* 16³³, 17⁸, 62²⁸

licence *n. f. liberté, possibilité de faire qqch.* 7³³, 9²⁶, 15²⁹, 16², 17^{14,33}, 44¹⁹, 46¹⁴, 51^{33,36}, 64⁷, 72³¹, 74⁷

licitation *n. f. vente aux enchères d'un bien commun à plusieurs personnes* 38³, 39¹⁴

lignager *adj. celui qui est du même lignage, parent* 54^{4,34}

livre de raison *n. m. registre de comptabilité domestique comportant également des notes à caractère familial ou local* 66³⁶

lods *n. m. approbation, consentement* 14³⁴

lods *n. pl. redevance perçue par le seigneur lors de la cession d'une tenure* 39¹⁴, 51⁷⁻²⁸, 53¹², 54⁶, 55¹, 56^{11,15}, 59^{31,32}, 61²⁸, 62³⁰, 63^{1,4}, 64³, 66³⁰, 72¹⁶

Lods 53⁷, 62²⁴

M

mainmorte *n. f. droit du seigneur de disposer des biens d'un serf qui, étant attaché à la terre et se trouvant au nombre des possessions féodales, n'a pas la faculté de disposer de ses biens* 4²², 7³⁷, 41⁵, 64⁶, 72², 73⁸⁻³⁶, 74⁴³

Mainmorte 72¹

Maison 69¹, 72¹

Majorité 23³, 75²

mandement *n. m. message impératif, ordre* 19^{15,17}

Mandement 89³¹

Mari 47¹⁷, 79¹

Mariage 31¹⁹, 44¹⁰, 45²⁶, 47¹⁷, 56²¹, 89³¹, voir également *Acquêt, Empêchements au mariage, Trousseau*

Mayor 6⁶
meilleurement *n. m. amélioration* 68¹¹⁻³⁰
menacer *v. faire craindre qqch. (à qqn)* 2²³
ménager *n. m. ouvrier, cultivateur, homme de peine, celui qui administre, cultive une terre, celui qui s'occupe de l'administration de qqch., trésorier, chef de famille, habitant* 40⁷
mépartir *v. séparer, diviser* 5²⁰
Mère (biologique) 35¹, 89³¹, voir également Parent
mésuser *v. abuser, commettre un abus, une faute, mal agir* 50²³
Meuble 51¹, 54¹, 57²⁰, 62²⁴, voir également Bien, Immeuble
Mineur 21³⁰, 23³, 37³⁴, 40^{1,34}, 51¹, 65⁶, 70³³, 84³³, 92⁵
mise en taxe *n. f. troisième exploit adressé au débiteur d'une somme supérieure à 40 livres, après les deux exploits de levation et de vendition (fictive)* 4³², 11^{13,20}, 16³⁰, 31²⁸, 62²⁹⁻⁴⁰, 63³⁻³⁷, 64⁵, 68²⁹, 92³¹, 94⁴⁻³², 95⁵⁻²²
Mise en taxe 57²⁰, 62²⁴, 92⁵, 94²⁴
mission *n. f. fait d'imposer qqch. à qqn ; engagement pécuniaire, frais, dépense* 69^{28,32}, 94³¹, 95⁴⁻²⁰
Mission 94²⁴
mitiger *v. atténuer, adoucir, apaiser* 85⁴⁰
modération *n. f. fait de rendre moindre (une imposition, une charge financière etc.)* 4³²
Modération 11²
moindre d'ans mineur 38²²
moiteresse *n. f. obligation de rendre la moitié d'une récolte* 52²²
monte *n. f. enchère, mise aux enchères* 38³, 39¹⁴, 51²³, 54³³, 59¹⁻¹⁷
monter *v. enchérir ; acheter à l'enchère ; mettre ou vendre aux enchères* 58^{23,26}, 59⁴⁻¹⁶
monteur *n. m. enchérisseur* 59¹¹
mouvoir *v. Droit féodal [d'un bien, d'une région] mouvoir (en fief) de qqn relever, dépendre de tel suzerain* 32³², 33⁵

N

Naturalisation 6⁶
Neveu 32¹⁶

Nièce 32¹⁶, voir également Parent
noise *n. m. bruit, tapage, tumulte, vacarme* 37⁴¹, 80²⁷
Notaire 13⁸, 56⁴
nuncupatif *adj. fait de vive voix, devant témoins (et non par écrit)* 41^{31,41}, 42⁴

O

Obligation 65⁶, 69¹, 92⁵
Officier 93²⁹
Oncle 35¹
Opposition 27²⁴, 28³, 29¹, 62²⁴, 93²⁹, voir également clame
Organisation judiciaire 5¹⁵, 6⁶, 8²², 11^{2,33}, 13⁸, 15²², 16²¹, 17⁹
Orphelin 23³, voir également Tutelle
ouïr *v. entendre qqn, recevoir la déposition de qqn. Écouter, recueillir, prendre connaissance de* 9¹, 11⁴, 18²⁹, 25⁶, 94²⁸
Outrage 79¹, voir également Délit, Diffamation, Injure

P

pache *n. f. marché, convention, accord* 23³², 38³⁰, 71¹⁷
Pache 49⁴¹
paction *n. f. accord, convention* 50⁵
Paillardise 47¹⁷
paraphernal *adj. biens de l'épouse qui ne sont pas compris dans la dot* 47³⁶, 49¹⁸
Parent 54¹, voir également Mère (biologique), Père (biologique)
Parent 32¹⁶, 54¹, 79¹, voir également affin, Arrière-petit-fils, Consanguinité, Frère, Nièce, Parent, Petit-fils, preume, Soeur, Tante
parlier *n. m. avocat, ou plus exactement porteparole ou rapporteur des parties plaidant devant une Cour de justice ; cette fonction était exercée par un des justicier* 13²³, 14⁴¹, 19⁶
Partage 37³⁴
Partie adverse 30¹, 31¹, 79¹

passement *n. m.* action de passer, de dresser (un acte). À Neuchâtel (*Définition du dictionnaire Pierrehumbert, p. 413*) : sentence, jugement, soit interlocutoire, soit sur le fond, envisagé au point de vue du demandeur. 6¹¹, 11⁶, 20²⁸⁻³², 21⁶⁻²¹, 87¹⁰

Payement 69¹

pécune *n. f.* argent, argent monnayé, argent comptant 69³⁷

Père (biologique) 35¹, 79¹, 89³¹, voir également Parent

péremptoire *adj.* qui a pour fin le rejet de la cause, qui est décisif et définitif 17¹⁵

pertuis *n. m.* trou, ouverture, passage 72²¹

Petit-fils 35¹, 79¹, voir également Arrière-petit-fils, Parent

plaid *n. m.* plaidoirie, procès, action en justice, cour de justice, séance, audience, assises 2²¹, 3¹, 7⁶, 8²⁷, 12⁹⁻³¹, 13¹⁶, 19^{24,27}, 20⁹, 21^{15,22}, 24⁶, 76¹, 85¹³, 86^{10,14}

Plaignant 21³⁰, 26¹, 28¹², voir également Inculpé/e

pleige *n. m.* celui qui se porte garant, qui sert de caution 4²¹, 70^{34,38}, 71³⁻³⁹

Possession 29¹, 31¹⁹, 36¹⁴, 68¹⁰

postposer *v.* placer après qqch. (dans l'espace ou dans le temps). Au fig. Négliger une chose (au profit d'une autre) 59^{21,23}

Poursuite 57²⁰

Poursuite pour dettes 57²⁰

préfix *adj.* fixé, arrêté 37¹⁹

prélat *n. m.* haut dignitaire ecclésiastique, prélat P. ext. Supérieur, chef, celui qui occupe un rang élevé dans la hiérarchie 51³¹, 92²¹

premettre *v.* mettre en avant 80¹⁵

prêt *n. m.* fait de prêter de l'argent à qqn, somme prêtée. Avance sur une rémunération 92¹⁹

Préterition 40³⁴

preume *n. m.* proche parent 54⁴⁻³⁸, 55⁷⁻¹⁵, 56¹, voir également Parent

Preuve 75²

Procédure 5¹⁵, 6⁶, 8²², 17⁹, 20^{3,21}, 31¹, 62²⁴, 85³⁵, 93²⁹

Procès 31¹, 56²¹, 75², 85³⁵, voir également Citation

Propriété 31¹⁹, 49⁴¹, 51¹

Prostitution 89³¹

proteste *n. m.* protestation, action juridique pour protester de ses droits, action juridique pour se pourvoir en appel 86^{5,18}

provin *n. m.* sarment de vigne ou rameau d'arbre que l'on couche en terre afin de lui faire prendre racine et que l'on sépare ensuite de la branche mère, provin 50²⁶

pupillarité *n. f.* état de l'enfant mineur placé sous l'autorité d'un tuteur ; temps que dure cet état 92¹¹

purger *v.* laver qqn d'une accusation, l'innocenter. Faire expier une faute à qqn, châtier qqn 80¹⁹

R

rachat *n. m.* action de racheter (d'acheter par paiement, par un bien..., ce qui est attribué, ce qu'on a vendu, ce qu'on a mis en gage...) Ré-méré. Droit payé au seigneur pour relever un fief lors d'une mutation par succession collatérale ou lorsque le fief tombe entre les mains d'un étranger. Attribution d'un fief à titre de compensation, de dédommagement 53¹⁵⁻²⁶, 92¹⁹

raiebre *v.* racheter (moyennant finance ou compensation). DR. FÉOD. Racheter par retrait lignager. Recouvrer moyennant finance (ce qui a été mis en gage). Exiger ou payer une rançon. 62⁴¹, 63²⁹, 65³⁰

Reconnaissance de dette 31¹⁹, 57²⁰

Recours 85³⁵

réé *adj.* la partie accusée 32¹, 17^{17,38}, 18²²⁻³⁴, 20²²⁻³⁴, 21⁵⁻²⁵, 22⁷, 30⁸⁻¹⁸, 31⁴

réemption *n. f.* rachat ou retrait 69⁴⁰

relief d'appel demande d'autorisation de recourir contre un premier jugement 21⁶⁻⁸, 22²⁷

Relief d'appel 84³³

remaise *n. f.* ce mot dénote une procédure qui contient tout ce qui a été dit, fait et produit en justice inférieure entre deux parties qui plaident l'une contre l'autre, toutes les preuves qu'elles ont alléguées 9¹⁶⁻²², 13^{27,36}, 86¹⁶, 87⁶⁻³⁸, 88^{5,12}

Restitution 84³³

retrait lignager *n. m.* action par laquelle un parent du côté du vendeur pouvait reprendre, dans un délai fixé et sauf remboursement, l'héritage vendu 4¹³, 54^{2,15}, 55¹⁰

Retrait lignager 54¹

Révocation 84³³

rière *adv.* arrière, en arrière. À Neuchâtel : dans le territoire de, dans la circonscription de, dans la banlieue de, aux environs de. Ou plus généralement, synonyme de « dans » 2³¹, 3⁵, 5¹⁹, 6^{28,39}, 7¹³⁻³⁰, 8¹, 14^{25,30}, 26¹¹⁻³², 27⁴, 28²⁰, 29⁹, 30^{13,16}, 31²⁵, 36³⁷, 53²⁰, 56¹⁵, 68¹², 71¹¹, 74²

rôle *n. m.* rouleau de parchemin ou de papier sur lequel on dresse un inventaire, une liste, en constituant ainsi un registre, ou, p. ext., sur lequel on écrit 86¹⁸⁻³²

rondement *adv.* en chiffres ronds, franchement et simplement, sans façon 58¹⁸

S

Salaire 11^{2,33}, 13⁸, 16²¹, 89³¹, 94²⁴

sautier *n. m.* fonctionnaire qui exerce, souvent à plein temps, diverses tâches dans l'administration ou les tribunaux, au nom de l'autorité dont il dépend 3^{16,17}, 15²³⁻³³, 16²⁻³⁹, 17^{13,38}, 86¹⁵, 90⁷⁻¹⁸, 94³⁷, voir également *Huissier*

sceller *v.* apposer un sceau sur qqch. 75²³

Secrétaire 89³¹

Sentence 18¹⁸, 20^{3,21}, 21³⁰, 26¹⁻²⁵, 81⁴¹, 84³³, 85³⁵, 93²⁹

Serment 36¹⁴

Servitude 72¹

Soeur 35¹, 54¹, voir également *Parent*

souloir *v.* avoir coutume de, avoir l'habitude de. Ou, pour marquer l'aspect duratif dans le passé (équivalent au verbe simple à l'imp. de l'ind., en insistant sur la durée : souloit avoir « avait » ; souloit estre « était » ; souloit exercer « exerçait » ; souloit tenir « tenait » ...) 11¹¹

stipulation *n. f.* promesse solennelle en réponse à une demande d'engagement 44⁷, 50⁶, 56⁹, 70³⁸, 71²

subhastation *n. f.* vente publique aux enchères par autorité de justice 31²⁸, 32¹³, 62⁴², 63¹⁹⁻³⁹, 64⁵⁻⁴², 65¹

Succession 6⁶, 23³, 31¹⁹, 32¹⁶, 35¹, 36¹⁴, 37³⁴, 40^{1,34}, 43³³, 46³⁴, 47¹⁷, 53⁷, 54¹, 56²¹, 89³¹, voir également *Héritage*

Sûreté 56²¹

T

Tante 35¹

taxeur *n. m.* personne chargée des biens à saisir (en Suisse romande) 16³¹, 63³⁷

Témoignage 75²

Témoin 40³⁴, 75²

Testament 31¹⁹, 40³⁴, 43³³, 44¹⁰, 49⁴¹, voir également *Héritage*, *Legs*, *Préterition*

Testament olographe 40³⁴

tiers denier *n. m.* troisième partie du prix de la vente à laquelle est fixé le droit dû au seigneur pour la mutation, comme dans la coutume d'Auvergne où il est ainsi appelé, et en Nivernois où l'on donne aussi ce nom au droit dû au seigneur bordelier pour la vente de l'héritage tenu de lui à bordelage 62³¹

tolir *v.* enlever, ôter (souvent avec une idée de force, de violence, d'injustice...), effacer 69^{6,8}

totage *n. m.* totalité 50²⁷, 58³⁷

trabs *n. m.* poutre 72^{5,19}, voir également *chevron*

traite *n. f.* droit sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du pays, de la province. Forme élémentaire de commerce qui consistait en l'échange de produits locaux contre des marchandises manufacturées. 11⁶, 18²³, 75⁶⁻¹², 76³³

Tribunal des Trois États 89³¹

trousseau *n. m.* tout ce qui est donné, comme linge et vêtements, à une jeune fille lorsqu'elle se marie 48³⁴

Trousseau 47¹⁷, voir également *Douaire*, *Marriage*

Tutelle 44¹⁰, 65⁶, 84³³, voir également *Orphelin*, *Tuteur*

Tuteur 23³, 44¹⁰, 51¹, voir également *Tutelle*

U

Usufruit 49⁴¹, 65⁶, 68¹⁰

Usure 68¹⁰

V

vadere *v. aller* 73³⁰

vendition *n. f. action de céder un bien contre de l'argent, vente* 4¹⁷, 16³⁵, 31²⁷, 51⁹, 52^{21,24}, 54^{4,22}, 55⁶, 56¹⁰⁻²³, 62^{25,29}, 92²²

venir à chef *venir à bout* 79³⁵

Vente 51¹, 53⁷, 54¹, 56^{4,21}, 62²⁴, 65⁶, 92⁵

vidange *n. f. action de vider, de créer un vide, action de chasser qqn d'un endroit, expulsion* 9¹⁴, 31¹¹, 82¹⁹, 87^{13,37}

vidimer *v. certifier conforme à l'original (la copie d'un document)* 75²³

viduité *n. f. veuvage* 48²³

Vigne 69¹

Vol 89³¹, voir également Délit

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen (SSRQ)
Les sources du droit suisse (SDS)
Le fonti del diritto svizzero (FDS)

Namens des Schweizerischen Juristenvereins
herausgegeben von dessen Rechtsquellenstiftung

Recueil édité au nom de la Société suisse des juristes
par sa Fondation des sources du droit

Edite dalla Fondazione per le fonti giuridiche
della Società svizzera di giuristi

Website: <http://www.ssrq-sds-fds.ch/>

Verzeichnis der Bände / Liste des livres / Lista dei libri

I. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zürich

Alte Folge Erster Teil: Öffnungen und Hofrechte

Band 1: Adlikon bis Bertschikon von Robert Hoppeler. 1910. XIX, 570 Seiten.

Vergriffen

SSRQ ZH AF I/1

Band 2: Bertschikon bis Dürnten von Robert Hoppeler. 1915. XVI, 541 Seiten.

Vergriffen

SSRQ ZH AF I/2

Neue Folge Erster Teil: Die Stadtrechte von Zürich und Winterthur

Erste Reihe: Stadt und Territorialstaat Zürich

Band 1: Zürcher Richtebrief von Daniel Bitterli. 2011. XCVI, 305 Seiten. Gebunden.

Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2717-3

SSRQ ZH NF I/1/1

Neue Folge Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Das Neuamt von Thomas Weibel. 1996. XXVII, 495 Seiten. Gebunden.

Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1751-8

SSRQ ZH NF II/1

II. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Bern

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1 und 2: Das Stadtrecht von Bern I und II: Handfeste, Satzungsbücher, Stadtbuch, Stadtsatzung 1539 von Friedrich Emil Welti, 2. Auflage von Hermann Rennefahrt unter Mitarbeit von Hermann Specker. 1971. XLVIII, 765 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1752-5
SSRQ BE I/1 und 2

Band 3: Das Stadtrecht von Bern III von Hermann Rennefahrt. 1945. XX, 611 Seiten.
Vergiffen
SSRQ BE I/3

Band 4: Das Stadtrecht von Bern IV von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1955. XXIV, 724 Seiten. 2. Hälfte. 1956. XIX, 725 Seiten. *Vergiffen*
SSRQ BE I/4

Band 5: Das Stadtrecht von Bern V: Verfassung und Verwaltung des Staates Bern von Hermann Rennefahrt. 1959. XXX, 803 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–
ISBN 978-3-7965-1754-9
SSRQ BE I/5

Band 6: Das Stadtrecht von Bern VI: Staat und Kirche von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1960. XLVIII, 688 Seiten. 2. Hälfte. 1961. VII, 395 Seiten. *Vergiffen*
SSRQ BE I/6

Band 7: Das Stadtrecht von Bern VII: Zivil-, Straf- und Prozessrecht von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1963. XXII, 731 Seiten. 2. Hälfte. 1964. XIII, 389 Seiten. *Vergiffen*
SSRQ BE I/7

Band 8: Das Stadtrecht von Bern VIII: Wirtschaftsrecht von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1966. XX, 530 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1759-4
SSRQ BE I/8.1
2. Hälfte. 1966. X, 349 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1760-0
SSRQ BE I/8.2

Band 9: Das Stadtrecht von Bern IX: Gebiet, Haushalt, Regalien von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1967. XXVII, 476 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1761-7
SSRQ BE I/9.1
2. Hälfte. 1967. IV, 446 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1762-4
SSRQ BE I/9.2

Band 10: Das Stadtrecht von Bern X: Polizei, behördliche Fürsorge von Hermann Rennefahrt. 1968. XX, 703 Seiten. *Vergriffen*
SSRQ BE I/10

Band 11: Das Stadtrecht von Bern XI: Wehrwesen von Hermann Rennefahrt. 1975. XV, 500 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–
ISBN 978-3-7965-1763-1
SSRQ BE I/11

Band 12: Das Stadtrecht von Bern XII: Bildungswesen von Hermann Rennefahrt. 1979. XII, 292 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1764-8
SSRQ BE I/12

Band 13: Die Rechtsquellen der Stadt Biel mit ihren «Äusseren Zielen» Bözingen, Vingelz und Leubringen von Paul Bloesch mit einem Register von Achilles Weishaupt. 2003. 2 Halbbände. XLII, 1101 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-1978-9
SSRQ BE I/13

Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Das Statutarrecht des Simmentales bis 1798 von Ludwig Samuel von Tscherner.
1. Halbband: Das Obersimmental. 1912. XLVI, 337 Seiten. *Vergriffen*
SSRQ BE II/1.1
2. Halbband: Das Nidersimmental. 1914. LXVIII, 334 Seiten. Broschiert.
Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1765-5
SSRQ BE II/1.2

Band 2: Das Statutarrecht der Landschaft Frutigen bis 1798 von Hermann Rennefahrt. 1937. X, 436 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1766-2
SSRQ BE II/2

Band 3: Das Statutarrecht der Landschaft Saanen bis 1798 von Hermann Rennefahrt. 1942. LXXX, 512 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1767-9
SSRQ BE II/3

Band 4: Das Recht des Landgerichts Konolfingen von Ernst Werder. 1950. LXXI, 711 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1768-6
SSRQ BE II/4

Band 5: Das Recht des Amtsbezirks Laupen von Hermann Rennefahrt. 1952. LXVII, 455 Seiten. *Vergriffen*
SSRQ BE II/5

Band 6: Das Recht der Ämter Interlaken und Unterseen von Margret Graf-Fuchs. 1957. LXXXII, 756 Seiten. *Vergriffen*
SSRQ BE II/6

Band 7: Das Recht des Amtes Oberhasli von Josef Brülisauer. 1984. XLIV, 431 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1769-3
SSRQ BE II/7

Band 8: Das Recht der Landschaft Emmental (Seit 1803 Amtsbezirke Signau und Trachselwald) von Anne-Marie Dubler. 1991. 2 Halbbände. LX, 908 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-1770-9
SSRQ BE II/8

Band 9: Die Rechtsquellen der Stadt Burgdorf und ihrer Herrschaften und des Schultheissenamts Burgdorf von Anne-Marie Dubler. 1995. 2 Halbbände. LXXXVIII, 904 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-1771-6
SSRQ BE II/9

Band 10: Das Recht im Oberaargau. Landvogtei Wangen, Aarwangen und Landshut, Landvogtei Bipp von Anne-Marie Dubler. 2001. 2 Halbbände. CXIII, 1078 Seiten, 5 Karten. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-1718-1
SSRQ BE II/10

Band 11: Das Recht der Stadt Thun und der Ämter Thun und Oberhofen von Anne-Marie Dubler. 2004. 2 Halbbände. CVII, 1198 Seiten, 4 Karten. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-2061-7
SSRQ BE II/11

III. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Luzern

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Stadt und Territorialstaat Luzern: Satzungen und andere normative Quellen bis 1425 von Konrad Wanner nach Vorarbeiten von Guy P. Marchal. 1998. LXXIX, 513 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1772-3
SSRQ LU I/1

Band 2: Stadt und Territorialstaat Luzern: Satzungen und andere normative Quellen (1426–1460) von Konrad Wanner. 2004. LI, 430 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-2062-4
SSRQ LU I/2

Band 3: Stadt und Territorialstaat Luzern: Satzungen, Eidbuch, Stadtrechtbuch und andere normative Quellen (1461–1489) von Konrad Wanner. 2005. XLIX, 682 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2134-8

SSRQ LU I/3

Band 4: Stadt und Territorialstaat Luzern: Geschworener Brief, Eidbücher (16.–18. Jh.) von Konrad Wanner. 2012. XLVI, 696 Seiten, 4 Konkordanztabellen. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2797-5

SSRQ LU I/4

Band 5: Stadt und Territorialstaat Luzern: Stadtrechtsbücher und verwandte Texte (16.–18. Jh.) von Konrad Wanner. 2015. XXXVIII, 572 Seiten, 2 Konkordanztabellen. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-3412-6

SSRQ LU I/5

Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Vogtei und Amt Weggis von Martin Salzmann. 1996. LXX, 441 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1773-0

SSRQ LU II/1

Band 2: Vogtei Willisau 1407–1798. 1. Halbband: Freiamt, Grafschaft, Landvogtei Willisau von August Bickel. 2002. XXIII, 906 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1896-6

SSRQ LU II/2.1

2. Halbband: Stadt Willisau von August Bickel. 1994. XXV, 723 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1774-7

SSRQ LU II/2.2

Ergänzungs- und Registerband von August Bickel. 2007. XCII, 659 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2293-2

SSRQ LU II/2.3

Band 3: Das Land Entlebuch I: 1358 bis 1600 von Andreas Ineichen. 2016. CVIII, 673 Seiten, 2 Karten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-3427-0

SSRQ LU II/3

VII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Glarus

Band 1: Urkunden, Vereinbarungen und Gerichtsordnungen von Fritz Stucki. 1983. LII, 539 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1775-4

SSRQ GL 1.1

Band 2: Einzelbeschlüsse bis 1679 von Fritz Stucki. 1984. XXXII, 457 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1776-1

SSRQ GL 1.2

Band 3: Einzelbeschlüsse 1680–1798. Allgemeine Landesmandate von Fritz Stucki. 1984. XXXIV, 507 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1777-8

SSRQ GL 1.3

Band 4: Gemeinden und private Genossenschaften von Fritz Stucki. 1985. XXVI, 546 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1778-5

SSRQ GL 1.4

Band 5: Register, Übersetzungen und Berichtigungen von Fritz Stucki. 1985. VI, 154 Seiten. Gebunden. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1779-2

SSRQ GL 1.5

VIII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zug

Band 1: Grund- und Territorialherren. Stadt und Amt von Eugen Gruber. 1972. XXXVIII, 578 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1780-8

SSRQ ZG 1.1

Band 2: Stadt Zug und ihre Vogteien. Äußeres Amt von Eugen Gruber. 1972. XXVII, 588 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1781-5

SSRQ ZG 1.2

Band 3: Sachregister und Glossar von Peter Stotz. 1985. VI, 91 Seiten. Fr. 80.–

ISBN 978-3-7965-1782-2

SSRQ ZG 1.3

IX^e partie: Les sources du droit du Canton de Fribourg
IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg

Première section: Le Droit des Villes / Erster Teil: Stadtrechte
Première série: Villes municipales / Erste Reihe: Landstädte

Band 1: Das Stadtrecht von Murten von Friedrich Emil Welti. 1925. XXIV, 633 Seiten.
Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1783-9
SSRQ FR I/1/1

Tome 2: Le droit d'Estavayer par Bernard de Vevey. 1932. XXI, 478 pages. Broché. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1784-6
SDS FR I/1/2

Tome 3: Le droit de Bulle par Bernard de Vevey. 1935. XVI, 174 pages. Broché. Fr. 80.–
ISBN 978-3-7965-1785-3
SDS FR I/1/3

Tome 4: Le droit de Gruyères par Bernard de Vevey. 1939. XXVI, 268 pages. Broché.
Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1786-0
SDS FR I/1/4

Deuxième série: Le droit de la ville de Fribourg
Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg

Tome 6: La «Première collection des lois» de Fribourg en Nuithonie par Chantal Ammann-Doubliez avec les index par Chantal Ammann-Doubliez, Yann Dahhaoui et Marianne Derron. 2009. XV, 567 pages. Relié. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-2580-3
SDS FR I/2/6

Troisième série: Registres de notaires et formulaires notariaux
Dritte Reihe: Notariatsregister und Notariatsformularbücher

Band 5: Das Notariatsformularbuch des Ulrich Manot von Albert Bruckner. 1958. XV, 747 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1787-7
SSRQ FR I/3/5

Tome 7: Registrum Lombardorum. Le premier registre notarial des Archives de l'État de Fribourg (1356–1359) par Lionel Dorthe et Kathrin Utz Tremp. 2016. LVIII, 824 pages, 3 figures. Relié. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-3425-6
SDS FR I/3/7

X. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Solothurn

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Die Rechtsquellen der Stadt Solothurn von den Anfängen bis 1434 von Charles Studer. 1949. XXVIII, 612 Seiten. *Vergiffen*
SSRQ SO I/1

Band 2: Mandate, Verordnungen, Satzungen des Standes Solothurn von 1435 bis 1604 von Charles Studer. 1987. VIII, 622 Seiten. Gebunden.
Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1789-1
SSRQ SO I/2

XII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Schaffhausen

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Das Stadtrecht von Schaffhausen I: Rechtsquellen 1045–1415 von Karl Momm-
sen, abgeschlossen von Hans Lieb und Elisabeth Schudel. 1989. XII, 446 Seiten. Gebun-
den. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1790-7
SSRQ SH I/1

Band 2: Das Stadtrecht von Schaffhausen II: Das Stadtbuch von 1385 von Karl Schib.
1967. XX, 195 Seiten. *Vergiffen*
SSRQ SH I/2

XIII. Abteilung: Die Rechtsquellen der Kantone Appenzell

Band 1: Appenzeller Landbücher von Nathalie Büsser mit Registern von Margrit Meyer
Kälin. 2009. LXXXIX, 569 Seiten, 2 Karten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-2614-5
SSRQ AR/AI 1

XIV. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons St. Gallen

Erster Teil: Die Rechtsquellen der Abtei St. Gallen

1. Reihe: Die Herrschaft des Abtes von St. Gallen

2. Reihe: Die Alte Landschaft

Band 1: Die allgemeinen Rechtsquellen der Alten Landschaft von Walter Müller. 1974. XXXV, 508 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1792-1
SSRQ SG I/2/1

Band 3: Die Rechtsquellen der Stadt Wil nach Vorarbeiten von Magdalen Bless-Grabher von Peter Erni und Martin Salzmann. 2005. 2 Halbbände, XLIX, 1124 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-2135-5
SSRQ SG I/2/3

Band 4: Dorfrechte der Alten Landschaft von Max Gmür. 1. Band: Alte Landschaft. 1903. XXXII, 702 Seiten. *Vergriffen*
SSRQ SG I/2/4.1
2. Band: Toggenburg. 1906. XLV, 708 Seiten. *Vergriffen*
SSRQ SG I/2/4.2

Zweiter Teil: Die Stadtrechte von St. Gallen und Rapperswil

1. Reihe: Die Rechtsquellen der Stadt St. Gallen

Band 1: Die Stadtbücher des 14. bis frühen 17. Jahrhunderts von Magdalen Bless-Grabher unter Mitarbeit von Stefan Sonderegger. 1995. IL, 443 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1793-8
SSRQ SG II/1/1

Band 2: Das Stadtbuch von 1673 von Ernst Ziegler unter Mitwirkung von Ursula Hasler mit einem Register von Anne-Marie Dubler. 1996. LVII, 481 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1794-5
SSRQ SG II/1/2

2. Reihe: Die Rechtsquellen der Stadt und Herrschaft Rapperswil

Band 1: Rechtsquellen der Stadt und Herrschaft Rapperswil (mit den Höfen Busskirch / Jona, Kempraten und Wagen) von Pascale Sutter. 2007. 2 Halbbände, LXXVI, 1108 Seiten, 1 Karte. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-2297-0
SSRQ SG II/2/1

Dritter Teil: Die Landschaften und Landstädte

Band 1: Landschaft Gaster mit Weesen von Ferdinand Elsener. 1951. XXXII, 728 Seiten.
Vergriffen
SSRQ SG III/1

Band 2: Die Rechtsquellen des Sarganserlandes von Sibylle Malamud und Pascale Sutter. 2013. 2 Halbbände, CXXIV, 1550 Seiten, 2 Karten, 1 Stammbaum. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-2915-3
SSRQ SG III/2

Band 3: Die allgemeinen Rechtsquellen des Rheintals von Werner Kuster. 2018. 3 Halbbände, 2127 Seiten, 1 Karte. Gebunden. Fr. 390.–
ISBN 978-3-7965-3427-0
SSRQ SG III/3

Band 4: Die Rechtsquellen der Region Werdenberg: Grafschaft Werdenberg und Herrschaft Wartau, Freiherrschaft Sax-Forstegg und Herrschaft Hohensax-Gams von Sibylle Malamud. 2020. 2 Halbbände, 1092 Seiten, 1 Karte, 4 Stammbäume. Gebunden. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-4171-1
SSRQ SG III/4

XV. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Graubünden **XV sezione: Le fonti del diritto del Cantone dei Grigioni** **XV. partiziun: Las funtaunas da dretg dal chantun Grischun**

A. Alträtisches Recht

Band 1: Lex Romana Curiensis von Elisabeth Meyer-Marthaler. 2. Auflage 1966. LX, 722 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1795-2
SSRQ GR A 1

B. Die Statuten der Gerichtsgemeinden **Erster Teil: Der Gotteshausbund**

Band 1: Oberengadin von Andrea Schorta unter Mitarbeit von Peter Liver. 1980. 672 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1796-9
SSRQ GR B I/1

Band 2: Unterengadin von Andrea Schorta, Einleitung von Peter Liver. 1981. 624 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1797-6
SSRQ GR B I/2

Band 3: Münstertal von Andrea Schorta, Einleitung von Peter Liver. 1983. 422 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1798-3

SSRQ GR B I/3

Band 4: Indices zu den Statuten der Gerichtsgemeinden sowie zu den Dorfordnungen des Engadins, des Münstertals und des Kreises Bravuogn (Bergün) von Andrea Schorta unter Mitarbeit von Peter Liver. 1985. 512 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1799-0

SSRQ GR B I/4

Serie Dorfordnungen / Tschantamaints

Die Dorfordnungen, die nicht in der Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen erschienen sind, können bei der Uniun dals Grischs, Chesin Manella, Straglia da Sar Josef, 7505 Celerina, E-Mail: udg.vendita@rumantsch.ch, bestellt werden.

Band 1: Tschantamaints d'Engiadina bassa / Die Dorfordnungen des Unterengadins von Andrea Schorta, 2. Auflage 1982.

Band 2: Tschantamaints d'Engiadin'ota, da Bravuogn e Filisur / Die Dorfordnungen des Oberengadins, von Bergün und Filisur von Andrea Schorta, 2. Auflage 1982.

Zweiter Teil: Der Zehngerichtenbund

Band 1: Gericht Langwies von Elisabeth Meyer-Marthaler. 1985. XXVIII, 604 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1810-2

SSRQ GR B II/1

Band 2: Landesherrschaft und Bundesrecht von Elisabeth Meyer-Marthaler, unter Mitarbeit von Martin Salzmann, mit Registern von Evelyn Ingold. 2008. 2 Halbbände, LXXXVI, 1317 Seiten, 3 Karten. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-2512-4

SSRQ GR B II/2

Dritter Teil: Der Obere Bund

Band 1: Die Gerichtsgemeinden der Surselva von Adrian Collenberg. 2012. 4 Halbbände, CCV, 2248 Seiten, 1 Tabelle, 9 Karten. Gebunden. Fr. 498.–

ISBN 978-3-7965-2798-2

SSRQ GR B III/1

Band 2: Die Gerichtsgemeinden am Hinterrhein von Adrian Collenberg unter Mitarbeit von Jessica Meister. 2021. 5 Halbbände, 3849 Seiten, 10 Karten. Gebunden. Fr. 590.–

ISBN 978-3-7965-4295-4

SSRQ GR B III/2

XVI. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Aargau

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Das Stadtrecht von Aarau von Walther Merz. 1898. XXVII, 559 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1811-9

SSRQ AG I/1

Band 2: Die Stadtrechte von Baden und Brugg von Friedrich Emil Welti und Walther Merz. 1899. XXIV, 450 und XIII, 346 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ AG I/2

Band 3: Die Stadtrechte von Kaiserstuhl und Klingnau von Friedrich Emil Welti. 1905. XVI, 421 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ AG I/3

Band 4: Die Stadtrechte von Bremgarten und Lenzburg von Walther Merz. 1909. XVI, 424 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1812-6

SSRQ AG I/4

Band 5: Das Stadtrecht von Zofingen von Walther Merz. 1914. XVII, 509 Seiten.

Vergriffen

SSRQ AG I/5

Band 6: Die Stadtrechte von Laufenburg und Mellingen von Friedrich Emil Welti und Walther Merz. 1915. XXV, 564 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1814-0

SSRQ AG I/6

Band 7: Das Stadtrecht von Rheinfelden von Friedrich Emil Welti. 1917. XVI, 515 Seiten.

Vergriffen

SSRQ AG I/7

Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Amt Aarburg und Grafschaft Lenzburg von Walther Merz. 1923. XIX, 870 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–

ISBN 978-3-7965-1815-7

SSRQ AG II/1

Band 2: Die Oberämter Königsfelden, Biberstein und Kasteln von Walther Merz. 1926. XI, 350 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1816-4

SSRQ AG II/2

Band 3: Das Oberamt Schenkenberg von Walther Merz. 1927. IX, 363 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1817-1

SSRQ AG II/3

Band 5: Grafschaft Baden äussere Ämter von Walther Merz. 1933. XI, 398 Seiten. Broschiert. *Vergiffen*

SSRQ AG II/5

Band 8: Die Freien Ämter I: Die Landvogteiverwaltung bis 1712 von Jean Jacques Siegrist. 1976. VII, 872 Seiten. Broschiert. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1819-5

SSRQ AG II/8

Band 9: Die Freien Ämter II: Die Landvogteiverwaltung 1712 bis 1798. Die Reuß bis 1798 von Jean Jacques Siegrist und Anne-Marie Dubler. 2006. XCII, 643 Seiten, 4 Karten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2279-6

SSRQ AG II/9

Band 10: Die Freien Ämter III: Die Ämter Meienberg und Merenschwand von Jean Jacques Siegrist und Anne-Marie Dubler. 2009. XCIX, 654 Seiten, 3 Karten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2566-7

SSRQ AG II/10

XVII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Thurgau

1. Teil: Landeshoheit

Band 1–5: Landeshoheit von Doris Stöckly und Erich Trösch. 2017. 3781 Seiten, 4 Karten, Gebunden. Fr. 598.–

ISBN 978-3-7965-3413-3

SSRQ TG I/1–5

XVIII sezione: Le fonti del diritto del Cantone Ticino

A. Diritto statutario

Volume 1: Ordini di Dalpe e Prato (1286–1798) a cura di Mario Fransioli con la collaborazione di Luisa Cassina, Andrea a Marca. 2006. LXXVI, 275 pagine. Rilegato. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2280-2

FDS TI A 1

B. Diritto extrastatutario (decreti, ordini, gride, rescritti, privilegi)

C. Formulari notarili

Volume 1: Formulari notarili a cura di Elsa Mango-Tomei. 1991. 495 pagine. Rilegato.
Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1820-1
FDS TI C 1

Volume 2: Formulari notarili a cura di Elsa Mango-Tomei. 2019. 579 pagine. Rilegato.
Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1820-1
FDS TI C 2

XIX^e partie: Les sources du droit du Canton de Vaud

A. Coutume

Tome 1: Enquêtes par Jean-François Poudret et Jeanne Gallone-Brack. 1972. XVI, 586 pages. Broché. Fr. 150.–
ISBN 978-3-7965-1821-8
SDS VD A 1

B. Droits seigneuriaux et franchises municipales

Tome 1: Lausanne et les terres épiscopales par Danielle Anex-Cabanis et Jean-François Poudret. 1977. XXXII, 836 pages. Broché. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1822-5
SDS VD B 1

Tome 2: Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises. Edition préparée par Danielle Anex-Cabanis et mise au point par Dominique Reymond. 2001. XXXVI, 586 pages. Relié.
Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1719-8
SDS VD B 2

C. Epoque bernoise

Tome 1: Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536–1798 par Regula Matzinger-Pfister. 2003. L, 921 pages. Relié. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-2002-0
SDS VD C 1

Tome 2: Les Coutumiers du Pays de Vaud à l'époque bernoise 1536–1798 par Regula Matzinger-Pfister. 2010. 2 vol., XXII, 903 pages. Relié. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-2694-7
SDS VD C 2

XX^e partie: Les sources du droit du Canton du Valais
XX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Wallis

Deuxième section: Droits des sept dizains et des gouvernements / Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Deuxième série: Les droits des gouvernements / Zweite Reihe: Rechte der Landvogteien

Tome 1: Le gouvernement de Monthey (XIII^e s.–1798) par Gregor Zenhäusern. 2017. CXIX, 1064 pages, 2 figures. Relié. Fr. 380.–
ISBN 978-3-7965-326-3
SDS VS II/2/1

XXI^e partie: Les sources du droit du Canton de Neuchâtel

Tome 1: Les sources directes par Dominique Favarger et Maurice de Tribolet. 1982. VIII, 394 pages. Relié. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1823-2
SDS NE 1

Tome 3: Les points de coutume neuchâtelois par Adrien Wyssbrod et Arnaud Besson. XXXVIII, 626 pages. 2022. Relié. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-4211-4
SDS NE 3

XXII^e partie: Les sources du droit du Canton de Genève

Tome 1: Des Origines à 1460 par Émile Rivoire et Victor van Berchem. 1927. XX, 544 pages. *Vergiffen*
SDS GE 1

Tome 2: De 1461 à 1550 par Émile Rivoire et Victor van Berchem. 1930. XXIII, 600 pages. Broché. Fr. 110.–
ISBN 978-3-7965-1824-9
SDS GE 2

Tome 3: De 1551 à 1620 par Émile Rivoire. 1933. XXIII, 673 pages. Broché. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1825-6
SDS GE 3

Tome 4: De 1621 à 1700 par Émile Rivoire. 1935. XXXVIII, 715 pages. Broché. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1826-3
SDS GE 4

Repertorium schweizergeschichtlicher Quellen im Generallandesarchiv Karlsruhe

hg. von der Rechtsquellenkommission des Schweizerischen Juristenvereins und dem Kuratorium zur Erschließung schweizergeschichtlicher Quellen in ausländischen Archiven.

Abteilung I: Konstanz-Reichenau

Bd. 1: Urkunden Konstanz-Reichenau mit Selektenbestand bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl, Karl Mommsen, Martin Salzmann 1982. 4^o, XVII, 697 S. (5602 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.–
ISBN 3-85865-300-4

Bd. 2: Bücher Konstanz-Reichenau bearbeitet von Martin Salzmann 1981. 4^o, XII, 379 S. (3307 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.–
ISBN 3-85865-301-2

Bd. 3: Akten Konstanz Generalia bearbeitet von Josef Brülisauer, Akten Reichenau bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl und Peter Hoppe, Akten Konstanz Stadt bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl, Nachträge bearbeitet von Martin Salzmann 1984. 4^o, XII, 351 S. (2725 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.–
ISBN 3-85865-302-0

Bd. 4: Gesamtregister: Namen-, Orts- und Sachregister bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl und Martin Salzmann 1990. VII, 506 S. Ganzleinen. Fr. 30.–
ISBN 3-85865-303-9

Abteilung II: Säckingen

4 Teile in einem Band: 1. Urkunden, 2. Bücher, 3. Akten, 4. Register bearbeitet von Cathrine Bosshart, Suso Gartner, Martin Salzmann 1986. 4^o, XX, 537 S. (1809 + 1162 + 602 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.–
ISBN 3-85865-304-7